



Recueil officiel des lois fédérales

N° 15 21 avril 1992

- 817 Relations militaires avec des personnes ou des organes étrangers
- 821 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 823 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Turquie
- 844 Droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (ordonnance sur le libre-échange)
- 845 Délégation de la compétence de punir les infractions à la loi sur le Service des postes, à la loi sur les télécommunications et à la loi fédérale sur la radio et la télévision
- 848 Services de télécommunications (OST)
- 873 Concessions en matière de télécommunications (OCT)
- 889 Examens des opérateurs des radiocommunications et des chefs techniques d'installateurs concessionnaires de radiodiffusion (ordonnance sur les examens en matière de télécommunications et de radiodiffusion; OETR)
- 901 Installations d'usagers (OIU)
- 910 Information des consommatrices et des consommateurs. LF
- 914 Aide financière en faveur des associations de consommateurs
- 917 Répartition de l'aide financière en faveur des associations de consommateurs. O du DFEP
- 918 Suppression réciproque du visa. Echange de lettres avec la Turquie
- 919 Suppression réciproque du visa. Echange de notes avec la Yougoslavie
- 922 Rapatriement des ressortissants yougoslaves. Echange de notes avec la Yougoslavie
- 924 Coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme ERASMUS. Accord avec la Communauté économique européenne
- 936 Répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Convention

- 937 Prévention de la pollution par les navires. Protocole relatif à la Convention internationale de 1973
- 938 Prévention et contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes. Convention n° 139
- 939 Bois tropicaux. Accord international de 1983
- 940 Réglementation de la chasse à la baleine. Convention internationale
- 941 Création du Fonds international de développement agricole. Accord
- 942 Errata: Ordonnance régissant le versement des prestations en cas de retraite anticipée des agents soumis à des rapports de service particuliers

Ordonnance concernant les relations militaires avec des personnes ou des organes étrangers

du 17 février 1992

Le Département militaire fédéral,

vu l'article 9^{bis} de l'ordonnance du 31 janvier 1968¹⁾ sur les attributions,
arrête:

Section 1: Généralités

Article premier Objet et champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux militaires, aux autorités et aux services de la Confédération et des cantons, ainsi qu'aux particuliers et aux organisations qui ont des relations militaires avec:

- a. des autorités étrangères, des organisations et des particuliers en Suisse et à l'étranger;
- b. des représentations suisses à l'étranger.

Art. 2 Relations militaires

Les relations militaires, au sens de la présente ordonnance, sont notamment le fait:

- a. de rechercher, de remettre ou de transmettre des informations, des documents ou des renseignements de nature militaire;
- b. d'inviter des étrangers, des autorités ou des organisations étrangères à rendre visite à des militaires suisses, à visiter des offices et des organisations militaires, des états-majors, des troupes, des écoles, des cours ou des installations militaires ou à assister à des exercices et à des manifestations, ou, pour les militaires suisses, d'effectuer des visites similaires à l'étranger;
- c. d'inviter des associations ou des sociétés étrangères à participer à des manifestations militaires ou sportives militaires en Suisse ou, pour les organisations suisses, de participer à des manifestations similaires à l'étranger;
- d. d'inviter des militaires étrangers en activité ou à la retraite à donner des conférences ou à participer à des débats de nature militaire en Suisse ou, pour les militaires suisses, de répondre à des invitations similaires émanant d'autorités ou d'organisations étrangères.

RS 510.215

¹⁾ **RS 510.21**

Art. 3 Demande d'autorisation

¹ Celui qui entretient des relations militaires avec des services étrangers au sens de l'article premier doit obtenir une autorisation du Protocole militaire de l'Etat-major du Groupement de l'état-major général. L'article 4 demeure réservé.

² Dans certains cas spéciaux, le Protocole militaire demande l'avis du Département fédéral des affaires étrangères.

Art. 4 Exceptions à la demande d'autorisation

Les services suivants ne sont pas soumis à l'autorisation du Protocole militaire dans leurs activités en rapport avec les relations militaires avec l'étranger:

- a. la Division renseignements de l'Etat-major du Groupement de l'état-major général (EM GEMG);
- b. la Division des mesures en matière de politique de paix de l'EM GEMG;
- c. l'Office central du DMF pour la protection et la sécurité (OCS) de l'EM GEMG;
- d. le Groupement de l'armement dans le cadre de relations avec les milieux scientifiques et industriels à l'étranger, ainsi qu'avec des offices militaires et administratifs, pour toutes les questions d'armement. Les dispositions de l'ordonnance du 29 août 1990¹⁾ concernant la sauvegarde du secret demeurent réservées;
- e. le Service d'information du Secrétariat général du DMF.

Section 2: Procédure**Art. 5** Prise de contact

L'autorisation au sens de l'article 3 doit être requise avant toute prise de contact avec l'étranger.

Art. 6 Visites d'étrangers en Suisse

¹ Les étrangers qui ont accès à des informations militaires classifiées lors de leur visite en Suisse, doivent bénéficier d'une attestation de sécurité établie par leur pays d'origine et d'une autorisation de visite délivrée par l'OCS et fondée sur cette attestation.

² L'organisateur responsable de la visite demande aux visiteurs étrangers de faire parvenir leurs attestations de sécurité au Protocole militaire au plus tard quatre semaines avant la visite.

³ Il détermine avec toutes les personnes entrant en contact avec les visiteurs la nature des informations militaires écrites ou verbales susceptibles d'être remises aux visiteurs étrangers.

¹⁾ RS 510.413

Art. 7 Visites de Suisses à l'étranger

L'établissement d'attestations de sécurité exigées par les autorités étrangères relève de la compétence de l'Office central du DMF pour la protection et la sécurité.

Art. 8 Organisations militaires

Les organisations, les associations et les sociétés militaires adressent leurs demandes au Protocole militaire par l'intermédiaire de leur organisation faitière en cas d'affiliation à une telle organisation.

Art. 9 Remise d'informations non classifiées

Celui qui envoie à des services étrangers des informations non classifiées sous forme de dossiers ou sous une autre forme, doit les adresser au Protocole militaire pour acheminement, dans une enveloppe neutre, non fermée.

Art. 10 Remise d'informations classifiées

¹ La remise à des personnes ou à des organes étrangers d'informations militaires classifiées sous forme électronique, écrite ou verbale, est soumise à une auto-risation.

² Les demandes doivent être adressées par écrit au Protocole militaire, qui les soumet à l'approbation de l'OCS.

³ Il est interdit de fournir des garanties au sujet de la remise d'informations classifiées. Les intéressés éventuels ne peuvent s'attendre qu'à un examen de leur demande.

⁴ L'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} mai 1990¹⁾ concernant la protection des informations militaires demeure réservé.

Section 3: Dispositions finales**Art. 11 Exécution**

¹ L'exécution de la présente ordonnance incombe au chef de l'Etat-major général.

² Le Protocole militaire émet les directives techniques nécessaires.

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DMF du 5 octobre 1970²⁾ sur les relations militaires avec l'étranger est abrogée.

¹⁾ RS 510.411

²⁾ RO 1970 1278

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

17 février 1992

Département militaire fédéral:
Villiger

35145

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 10 avril 1992

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de mai 1992:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	50.—	1103.1110	15.—
3020	446.60	1190	117.40
		1910	117.40
ex 0402.1000	317.20		
ex 2110	562.20	1104.1910	117.40
ex 2120	1303.80	2910	117.40
ex 9110	205.50	ex 3000	117.40
ex 9910	205.50		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1146.70	1200	22.20
ex 0010	883.70	9900	22.20
ex 0090	841.80		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	117.40	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	117.40	4021	63.—
9011	117.40	4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1992 648

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

10 avril 1992

Département fédéral des finances:
Stich

S35165

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Turquie

du 25 mars 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 3 à 6 de l'accord du 10 décembre 1991¹⁾ entre les pays de l'AELE et la Turquie;

en application du protocole d'entente du 10 décembre 1991²⁾ relatif à l'accord entre les pays de l'AELE et la Turquie;

en application de l'arrangement du 10 décembre 1991³⁾ sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Turquie relatif au commerce des produits agricoles,

arrête:

Article premier Droits de douane à l'importation

Les taux des droits de douane indiqués à l'annexe 1 sont applicables aux marchandises provenant de la Turquie et bénéficiant du régime préférentiel au sens de l'article 4, chiffre 2, de l'accord du 10 décembre 1991 entre les pays de l'AELE et la Turquie, du chiffre 3 du protocole d'entente du 10 décembre 1991 relatif à l'accord entre les pays de l'AELE et la Turquie et des chiffres I et II de l'arrangement du 10 décembre 1991 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Turquie relatif au commerce des produits agricoles.

Art. 2 Droits de douane à l'exportation

Les marchandises exportées en Turquie pour être utilisées en Turquie même, dans la Communauté économique européenne ou dans les Etats membres de l'AELE, qui bénéficient du régime préférentiel au sens de l'article 6 de l'accord du 10 décembre 1991 entre les pays de l'AELE et la Turquie, sont passibles de droits de douane selon les taux indiqués à l'annexe 2.

Art. 3 Mesures de protection à l'exportation

¹ En accord avec le Département fédéral des finances, le Département fédéral de l'économie publique peut suspendre l'application des taux préférentiels de l'annexe 2 ou subordonner l'exportation de marchandises à certaines conditions ou charges, afin d'empêcher d'éluder, par la réexportation vers des Etats autres que

RS 632.319.763

¹⁾ RO 1992 ... (FF 1992 I 1218)

²⁾ RO 1992 ... (FF 1992 I 1233)

³⁾ RO 1992 ... (FF 1992 I 1236)

la Turquie, les Etats membres de la Communauté économique européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, les droits de douane du tarif suisse d'exportation applicables à ces Etats.

² La suspension des taux préférentiels ou les autres mesures prises en vertu du 1^{er} alinéa seront supprimées dès que les circonstances le permettront.

Art. 4 Dispositions relatives à l'origine

Les taux des droits de douane figurant dans les annexes à la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux marchandises qui satisfont aux conditions d'origine fixées au protocole B de l'accord du 10 décembre 1991 entre les pays de l'AELE et la Turquie ainsi qu'à l'annexe III de l'arrangement du 10 décembre 1991 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Turquie relatif au commerce des produits agricoles.

Art. 5 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 18 avril 1973¹⁾ sur l'établissement des preuves d'origine est modifiée comme il suit:

Préambule

Insérer en tant que deuxième alinéa:

vu l'article 3 de l'accord du 10 décembre 1991²⁾ entre les pays de l'AELE et la Turquie,

Article premier Etablissement des preuves d'origine

Les preuves d'origine, telles les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et les déclarations de l'origine sur les factures au sens de l'article 8 du protocole n° 3 de l'accord³⁾ conclu avec la Communauté économique européenne, de l'article 8 de l'annexe B de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁴⁾ et de l'article 8 du protocole B de l'accord du 10 décembre 1991²⁾ entre les pays de l'AELE et la Turquie doivent être établies conformément aux dispositions du protocole n° 3, de l'annexe B et du protocole B.

2. L'ordonnance du 26 mai 1982⁵⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée comme il suit:

¹⁾ RS 632.411.3

²⁾ RO 1992 ... (FF 1992 I 1218)

³⁾ RS 0.632.401.3

⁴⁾ RS 0.632.31

⁵⁾ RS 632.911; RO 1992 27

Annexe 1

Note 55 de bas de page

Biffer: «et la Turquie»

Annexe 2

Biffer: «Turquie»

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

25 mars 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35137

Annexe 1
(art. 1^{er})

No du tarif 1)	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
0106.0010	exempt	0305.2000	6)	0603.9090	200.--
	par pièce	3010	5)	0702.0000	exempt 9)
0090	1)*	3090/		0703.1090	exempt
	par 100 kg	4200	exempt	9000	5.--
	brut	4910	5)	0704.9090	10)
0207.3100	22.50	4990/		0707.0000	5.--
5000	exempt	5100	exempt	0708.1000/	
0208.2000	15.--	5910	5)	9000	exempt 9)
0301.1000	2)	5990/		0709.1000	exempt 9)
9200	exempt	6300	exempt	3000	11)
9910	3)	6910	5)	6011	exempt
9990	exempt	6990	exempt	6090	exempt
0302.1200	exempt	0306.1100/		9090	12)
1900	2)	0307.9900	exempt	0710.4000	em
2100/		0403.1010	em 7)	0711.2000	5.--
6600	exempt	1020	100.--	3000	exempt
6990	exempt	0409.0000	55.--	9000	13)
7000	4)	0501.0000/		0712.2000/	
0303.1000	exempt	0503.0090	exempt	3000	exempt
2200	exempt	0504.0090/		9010/	
2900	2)	0511.9900	exempt	9090	14)
3100/		0601.1090	exempt	0713.2010	exempt
7800	exempt	2020/		2090	2.25
7990	exempt	2099	exempt	3110	exempt
8000	4)	0602.1000	--.16	3190	exempt
0304.1020	5)	9991	8)	4010	exempt
1090	exempt	9999	12.--	4090	2.25
2020/		0603.1011/		5010	exempt
2090	exempt	1012	exempt	9010	exempt
9090	exempt	1019	20.--	0714.1000	--.60
0305.1000	exempt	9010	12.--	9000	--.60

*) Notes de bas de page, voir à la fin de l'annexe 1

1) RS 632.10 annexe

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
0801.1000/ 3000	exempt	0814.0000	exempt	1301.1000	exempt
0802.1100/ 1200	exempt	0901.1200/ 2200	55.--	9010/ 9090	exempt
2200	exempt	0904.1100/ 0910.9900	exempt	1302.1100/ 1900	exempt
3200	exempt	1006.1000/ 3000	exempt	2090	exempt
5000	exempt	4000	22)	1302.3100/ 3900	25)
9000	15)	1103.1400	4.--	1401.1000/ 1404.9000	exempt
0804.1000	exempt	1106.2000	4.--	1504.1000/ 3000	26)
2010	exempt	1108.1100/ 1200	5.--	1505.1000/ 9000	exempt
2020	7.50	1300	3.--	1506.0000	27)
3000	9.--	1400	4.--	1508.1000/ 9090	26)
4000/ 5000	exempt	1910	3.--	1509.1000/ 9000	28)
0805.1000/ 2000	5.--	2000	5.--	1510.0000/ 1514.9000	26)
3000	exempt	1202.1000	--.08	1515.2100/ 9000	26)
4000	1.50	2000	--.08	1516.1000	26)
0806.2000	exempt	1203.0000	--.08	2000	29)
0807.1000	5.--	1207.1000	--.08	1518.0010	30)
2000	exempt	3000	--.08	0091/ 0099	exempt
0809.1010	exempt	5000	exempt	1519.1100	4.--
1090	exempt	9200/ 9900	0.08	1200/ 2000	exempt
4010	exempt	1208.9000	4.--	1520.1000/ 1521.9020	exempt
4090	exempt	1209.2100/ 2900	exempt	1522.0000	31)
0810.1000	exempt	1211.1090	exempt		
9000	16)	2090	exempt		
0811.9090	17)	9090	24)		
0812.9000	18)	1212.1000/ 3000	exempt		
0813.1000	exempt				
4091	19)				
4099	20)				
5011	21)				
5019	19)				

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
1602.2010	58.80	1901.9071/		2004.9023	em
1603.0000/		9075	em	2005.2011/	
1605.9000	exempt	9081/		2012	em
1701.1100/		9082	34)	6090	14.--
1200	exempt	9089	em	7010/	
9900	32)	9091/		7090	exempt
1702.5000	exempt	9092	34)	8000	em
9010	33)	9093/		9010	37)
1704.1010/		9096	em	9090	38)
1030	em	9099	exempt	2006.0010	exempt
9010/		1902.1100/		0090	39)
9031	em	4090	em	2007.1000	40)
9032	exempt	1903.0000	2.--	9911	exempt
9041/		1904.1000	20.--	9919	41)
9093	em	9020	24.--	9921	exempt
1801.0000/		9090	em	9929	39)
1804.0000	exempt	1905.1010/		2008.1110	em
1805.0000	7.--	9019	em	1190	6.--
1806.1010/		9020	32.--	1900	42)
1020	em	9092/		2000	15.--
2091/		9095	em	9100	exempt
9029	em	2001.9011	exempt	9200	43)
1901.1011/		9019	35)	9911	exempt
1022	em	9021	em	9919	44)
2081/		9029	36)	9992	45)
2082	34)	2002.1010	6.50	9993	em
2083	em	1020	11.50	2009.1110	46)
2091/		9010	6.50	1910	46)
2092	34)	9021	exempt	2010	46)
2093/		9029	11.50	3011	47)
2099	em	2004.9012	exempt	3019	46)
9051/		9021	14.--	4010	17.--
9052	em	9022	exempt	4020	42.--
				6020	50.--

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2009.8091/		2203.0031	6.-- 54)	2901.2419	exempt
8092	48)	0039	8.-- 54)	2429	exempt
9092	49)	2204.1000	104.--	2912/	
9093	50)	2920	15.--	2919	exempt
2101.1010	150.--	2205.1010	exempt	2999	exempt
1090	em	1020	exempt	2902.1190	exempt
2010	exempt	9010	exempt	1990	exempt
2090	em	9020	exempt	2090	exempt
3000	51)	2208.9090	55)	3090	exempt
2102.1090	exempt	2302.1000/		4190	exempt
2000	52)	5000	exempt	4290	exempt
2103.1000	exempt	2304.0000/		4390	exempt
2000	exempt	2306.9000	exempt	4490/	
3010/		2309.1020	7.50	5000	exempt
3090	exempt	2401.1010	exempt	6090	exempt
9000	exempt	2010	exempt	7090	exempt
2104.1000	exempt	3010	exempt	9090	exempt
2105.0000	53)	2501.0010/		2903.1100/	
2106.1011	em	2530.9000	exempt	2904.9000	exempt
1019	exempt	2601.1100/		2905.1190	exempt
9021/		2621.0000	exempt	1290/	
9023	em	2701.1100/		1300	exempt
9024	exempt	2706.0000	exempt	1490	exempt
9030	20.--	2708.1000/		1590	exempt
9040	em	2000	exempt	1690/	
9081/		2712.1000/		1700	exempt
9096	em	2716.0000	exempt	1990	exempt
9099	exempt	2801.1000/		2190	exempt
2201.1000/		2851.0000	exempt	2290	exempt
9090	exempt	2901.1019	exempt	2990/	
2202.1000	6.40	1099	exempt	4200	exempt
9090	6.40	2190	exempt	4300	em
2203.0010	6.-- 54)	2290	exempt	4400/	
0020	3.50 54)	2390	exempt	5000	exempt

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2906.1100/		3506.1000/		4502.0000/	
2908.9090	exempt	3507.9000	exempt	4504.9000	exempt
2909.1100	exempt	3601.0000/		4601.1000/	
1990	exempt	3606.9090	exempt	4602.9000	exempt
2090	exempt	3701.1000/		4701.0000/	
3090/		3705.9000	exempt	4707.9000	exempt
4100	exempt	3706.1010	exempt	4801.0000/	
4290	exempt	9010	exempt	4823.9090	exempt
4390	exempt	3707.1000/		4901.1000/	
4490	exempt	9000	exempt	4911.9900	exempt
4990	exempt	3801.1000/		5001.0000/	
5090	exempt	3811.2900	exempt	5007.9030	exempt
6090	exempt	3811.9090/		5101.1100/	
2910.1000/		3813.0000	exempt	5105.4000	exempt
2942.0000	exempt	3814.0090/		5106.1011	13.20
3001.1000/		3816.0000	exempt	1012	17.20
3006.6000	exempt	3817.1090	exempt	1091	19.20
3101.0000/		2090	exempt	1092	24.--
3105.9000	exempt	3818.0000/		2011	13.20
3201.1000/		3823.9020	exempt	2012	17.20
3215.9000	exempt	3823.9090	exempt	2091	19.20
3301.1100/		3901.1000/		2092	24.--
3307.9090	exempt	3926.9000	exempt	5107.1011	19.20
3401.1100/		4001.1000/		1012	24.--
3407.0000	exempt	4017.0090	exempt	1091	30.40
3501.9000	56)	4101.1000/		1092	35.20
3502.1000	57)	4111.0000	exempt	2011	19.20
9000	58)	4201.0000/		2012	24.--
3503.0000/		4206.9000	exempt	2091	30.40
3504.0000	exempt	4301.1000/		2092	35.20
3505.1000	59)	4304.0000	exempt	5108.1000/	
2000	4.80	4401.1010/		5110.0090	exempt
		4421.9000	exempt		

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5111.1100	158.40	5205.2410	9.20	5208.2200	57.20
1900	114.80	2490	18.80	2300	60.--
2000/		2510	11.60	2900	67.20
9000	137.60	2590	21.20	3100	70.--
5112.1110	96.--	3110	11.20	3200	63.60
1190	158.40	3190	20.80	3300	64.40
1910	96.--	3210	11.60	3900	68.40
1990	137.60	3290	21.20	4100	70.--
2010	96.--	3310	12.--	4200	64.80
2090	137.60	3390	21.60	4300	66.--
3010	96.--	3410	12.80	4900	70.80
3090	137.60	3490	22.40	5100	76.--
9010	96.--	3511	12.--	5200	68.80
9090	137.60	3512	25.60	5300	69.20
5113.0000	exempt	3590	27.20	5900	71.20
5201.0010/		4110	11.20	5209.1100	35.20
5204.2000	exempt	4190	20.80	1200	36.80
5205.1110	7.20	4210	11.60	1900	43.60
1190	16.80	4290	21.20	2100	54.--
1210	7.20	4310	12.--	2200	58.80
1290	16.80	4390	21.60	2900	66.--
1310	9.20	4410	12.--	3100	58.--
1390	18.80	4490	21.60	3200	59.60
1410	9.20	4511	12.--	3900	66.--
1490	18.80	4512	25.60	4100	58.--
1510	11.60	4590	27.20	4200	59.60
1590	21.20	5206.1110/		4300	59.60
2110	7.20	5207.9000	exempt	4900	66.--
2190	16.80	5208.1100	44.80	5100	60.--
2210	7.20	1200	42.--	5200	61.60
2290	16.80	1300	43.20	5900	68.80
2310	9.20	1900	46.--	5210.1100	42.40
2390	18.80	2100	66.40	1200	43.20

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5210.1900	46.--	5212.1400	70.80	5407.5100	128.--
2100	58.40	1500	71.20	5200	160.--
2200	60.--	2100	43.60	5300	192.--
2900	67.20	2200/		5400	214.--
3100	64.--	2400	66.--	6010	128.--
3200	64.40	2500	68.80	6020	160.--
3900	68.40	5303.1000/		6030	192.--
4100	65.20	5311.0000	exempt	6040	214.--
4200	66.--	5401.1000/		7100	128.--
4900	70.80	2000	exempt	7200	160.--
5100	68.80	5402.1000/		7300	192.--
5200	69.20	2000	34.80	7400	214.--
5900	71.20	3100	60.--	8100	128.--
5211.1100	35.20	3200	52.--	8200	160.--
1200	36.80	3300/		8300	192.--
1900	43.60	3900	60.--	8400	214.--
2100	54.--	4100/		9100	128.--
2200	58.80	5900	31.20	9200	160.--
2900	66.--	6100/		9300	192.--
3100	58.--	6900	52.80	9400	214.--
3200	59.60	5403.1000/		5408.1000/	
3900	66.--	4900	exempt	3400	exempt
4100	58.--	5404.1000/		5501.1000/	
4200	59.60	9000	31.20	5502.0000	exempt
4300	59.60	5405.0000/		5503.1000/	
4900	66.--	5406.2000	exempt	9000	6.40
5100	60.--	5407.1000/		5504.1000/	
5200	61.60	3000	153.20	5508.2000	exempt
5900	68.80	4100	128.--	5509.1100	22.--
5212.1100	46.--	4200	160.--	1200	26.40
1200	67.20	4300	192.--	2100	22.--
1300	68.40	4400	214.--	2200	26.40

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5509. 3100	22.--	5512.2920/		5515.1930/	
3200	26.40	2930	102.--	1940	102.--
4100	22.--	9100	78.40	2110	78.40
4200	26.40	9910	96.--	2120	96.--
5110	22.--	9920/		2130/	
5120	26.40	9930	102.--	2140	102.--
5210	22.--	5513.1100/		2210	78.40
5220	26.40	1900	78.40	2220	96.--
5310	22.--	2100/		2230/	
5320	26.40	2900	96.--	2240	102.--
5910	22.--	3100/		2910	78.40
5920	26.40	4900	102.--	2920	96.--
6110	22.--	5514.1100/		2930/	
6120	26.40	1900	78.40	2940	102.--
6210	22.--	2100/		9110	78.40
6220	26.40	2900	96.--	9120	96.--
6910	22.--	3100/		9130/	
6920	26.40	4900	102.--	9140	102.--
9110	22.--	5515.1110	78.40	9210	78.40
9120	26.40	1120	96.--	9220	96.--
9210	22.--	1130/		9230/	
9220	26.40	1140	102.--	9240	102.--
9910	22.--	1210	78.40	9910	78.40
9920	26.40	1220	96.--	9920	96.--
5510.1100/		1230/		9930/	
5511.3000	exempt	1240	102.--	9940	102.--
5512.1100	78.40	1310	78.40	5516.1100/	
1910	96.--	1320	96.--	9400	exempt
1920/		1330/		5601.1000/	
1930	102.--	1340	102.--	5609.0000	exempt
2100	78.40	1910	78.40	5701.1000/	
2910	96.--	1920	96.--	9000	exempt

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5702.1000	36.80	6101.1000	240.--	6104.3100	240.--
2000	16.--	2000	90.--	3200	90.--
3100/		3000	240.--	3300	240.--
3200	50.--	9000	312.--	3900	258.--
3900	38.40	6102.1000	240.--	4100	240.--
4100/		2000	90.--	4200	90.--
4200	50.--	3000	240.--	4300/	
4900	38.40	9000	312.--	4400	240.--
5100/		6103.1100/		4900	312.--
5200	36.80	1200	240.--	5100	240.--
5900	30.40	1910	90.--	5200	90.--
9100/		1990	258.--	5300	240.--
9200	36.80	2100	240.--	5900	258.--
9900	30.40	2200	90.--	6100	240.--
5703.1000/		2300	240.--	6200	90.--
3000	48.--	2900	258.--	6300	240.--
9000	38.40	3100	240.--	6900	258.--
5704.1000/		3200	90.--	6105.1000	70.--
5705.0000	exempt	3300	240.--	2000	234.--
5801.1000/		3900	258.--	9000	206.--
5809.0000	exempt	4100	240.--	6106.1000	90.--
5810.1000	125.20	4200	90.--	2000	240.--
9100	64.--	4300	240.--	9000	242.--
9210	130.--	4900	258.--	6107.1100	70.--
9220	112.--	6104.1100	240.--	1200	234.--
9900	146.80	1200	90.--	1900	206.--
5811.0000	exempt	1300	240.--	2100	70.--
5901.1000/		1900	258.--	2200	234.--
5911.9000	exempt	2100	240.--	2900	206.--
6001.1000/		2200	90.--	9100	90.--
6002.9900	exempt	2300	240.--	9200	240.--
		2900	258.--	9900	242.--

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
6108.1100	234.--	6113.0000	90.--	6201.9200	106.--
1910	352.--	6114.1000	240.--	9300	398.--
1990	70.--	2000	90.--	9910	106.--
2100	70.--	3000	240.--	9990	342.--
2200	234.--	9000	312.--	6202.1100	258.--
2900	206.--	6115.1100/		1210	132.--
3100	70.--	1200	236.--	1290	184.--
3200	234.--	1910	70.--	1300	460.--
3900	206.--	1990	160.--	1911	132.--
9100	90.--	2000	314.--	1919	184.--
9200	240.--	9100	188.--	1990	744.--
9900	242.--	9200	86.--	9100	258.--
6109.1000	82.--	9310	316.--	9210	132.--
9000	220.--	9320	256.--	9290	184.--
6110.1000	240.--	9900	96.--	9300	460.--
2000	90.--	6116.1000	66.--	9911	132.--
3000	240.--	9100	224.--	9919	184.--
9010	90.--	9200	160.--	9990	744.--
9090	312.--	9300	416.--	6203.1100	192.--
6111.1000	194.--	9900	174.--	1200	400.--
2000	82.--	6117.1010	90.--	1910	106.--
3000	240.--	1090	240.--	1990	318.--
9000	216.--	2010	90.--	2100	192.--
6112.1100	90.--	2090	240.--	2200	106.--
1200	240.--	8010	90.--	2300	400.--
1900	242.--	8090	240.--	2910	106.--
2010	90.--	9010	90.--	2990	318.--
2090/		9090	240.--	3100	192.--
3100	240.--	6201.1100	192.--	3200	106.--
3910	90.--	1200	106.--	3300	400.--
3990/		1300	398.--	3910	106.--
4100	240.--	1910	106.--	3990	318.--
4910	90.--	1990	342.--	4100	192.--
4990	240.--	9100	192.--	4200	106.--

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
6203.4300	400.--	6204.3919	212.--	6205.9010	112.--
4910	106.--	3991	570.--	9090	346.--
4990	318.--	3999	602.--	6206.1010	768.--
6204.1110	256.--	4110	256.--	1090	800.--
1190	288.--	4190	288.--	2010	256.--
1211	128.--	4211	128.--	2090	288.--
1219	180.--	4219	180.--	3011	128.--
1290	212.--	4290	212.--	3019	180.--
1310	470.--	4310	470.--	3090	212.--
1390	502.--	4390	502.--	4010	454.--
1911	180.--	4410	358.--	4090	486.--
1919	212.--	4490	390.--	9011	128.--
1991	570.--	4911	180.--	9019	180.--
1999	602.--	4919	212.--	9090	212.--
2110	256.--	4991	726.--	6207.1100	112.--
2190	288.--	4999	758.--	1900	288.--
2211	128.--	5100	258.--	2100	112.--
2219	180.--	5210	132.--	2200	288.--
2290	212.--	5290	184.--	2900	304.--
2310	470.--	5300	478.--	9100	108.--
2390	502.--	5910	772.--	9210	236.--
2911	180.--	5920	184.--	9220	392.--
2919	212.--	5990	240.--	9900	200.--
2991	570.--	6100	258.--	6208.1110	304.--
2999	602.--	6210	132.--	1190	368.--
3110	256.--	6290	184.--	1910	160.--
3190	288.--	6300	478.--	1990	224.--
3211	128.--	6910	772.--	2110	116.--
3219	180.--	6920	184.--	2190	180.--
3290	212.--	6990	240.--	2210	304.--
3310	470.--	6205.1000	172.--	2290	368.--
3390	502.--	2000	112.--	2910	640.--
3911	180.--	3000	288.--	2990	704.--

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
6208.9111	128.--	6211.4910	142.--	6302.1010	90.--
9119	180.--	4990	768.--	1090	240.--
9190	228.--	6212.1000	188.--	2100	76.--
9210	346.--	2000/		2200	234.--
9290	394.--	3000	190.--	2900	182.--
9910	306.--	9010	96.--	3110	72.--
9990	354.--	9090	192.--	3190	128.--
6209.1000	232.--	6213.1010	320.--	3210	224.--
2000	136.--	1090	330.--	3290	256.--
3000	476.--	2010	96.--	3911	76.--
9010	130.--	2090	106.--	3919	184.--
9090	604.--	9010	190.--	3991	108.--
6210.1000	346.--	9090	200.--	3999	240.--
2000	106.--	6214.1000	354.--	4010	90.--
3010	132.--	2000	184.--	4090	240.--
3090	184.--	3000	324.--	5110	74.--
4000	106.--	4000	202.--	5120	112.--
5010	132.--	9000	130.--	5190	128.--
5090	184.--	6215.1000	448.--	5210	76.--
6211.1110	106.--	2000	428.--	5220	192.--
1190	352.--	9000	224.--	5290	184.--
1210	182.--	6216.0010	320.--	5310	224.--
1290	392.--	0090	52.--	5320/	
2010	158.--	6217.1010	50.--	5390	256.--
2090	452.--	1090	128.--	5900	182.--
3100	192.--	9010	50.--	6010	70.--
3200	106.--	9090	128.--	6090	128.--
3300	398.--	6301.1010	90.--	9110	64.--
3900	342.--	1090	172.--	9190	80.--
4100	258.--	2000	120.--	9210	64.--
4210	132.--	3000	90.--	9290	132.--
4290	184.--	4000	218.--	9300	232.--
4300	460.--	9000	104.--	9910	90.--
				9990	240.--

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
6303.1110/		6306.1100/		7501.1000/	
1190	90.--	9900	52.--	7508.0020	exempt
1210/		6307.1010	44.--	7601.1000/	
1290	240.--	1090	206.--	7616.9090	exempt
1911/		2010	80.--	7801.1000/	
1919	90.--	2090	224.--	7806.0020	exempt
1991/		9010	52.--	7901.1100/	
1999	236.--	9090	158.--	7907.9020	exempt
9110	74.--	6308.0000	74.--	8001.1000/	
9120	112.--	6309.0000	106.--	8007.0020	exempt
9190	128.--	6310.1000/		8101.1000/	
9210	224.--	9000	0.02	8113.0090	exempt
9220/		6401.1000/		8201.1000/	
9290	256.--	6406.9990	exempt	8215.9900	exempt
9910	190.--	6501.0000/		8301.1000/	
9920	228.--	6507.0000	exempt	8311.9000	exempt
9990	238.--	6601.1000/		8401.1000/	
6304.1110	90.--	6603.9000	exempt	8406.9020	exempt
1190	240.--	6701.0000/		8407.1000/	
1900	110.--	6704.9000	exempt	3200	exempt
9110	90.--	6801.0000/		3310	60)
9190	240.--	6815.9900	exempt	3320/	
9210	74.--	6901.0000/		3390	exempt
9290	128.--	6914.9099	exempt	3410	60)
9310	224.--	7001.0000/		3420/	
9390	256.--	7020.0000	exempt	9093	exempt
9910	190.--	7101.1000/		8408.1010/	
9990	244.--	7118.9030	exempt	1020	exempt
6305.1000	8.80	7201.1000/		2010	61)
2000	88.--	7229.9022	exempt	2020/	
3100/		7301.1000/		9093	exempt
3900	240.--	7326.9034	exempt	8409.1000/	
9000	120.--	7401.1000/		9111	exempt
		7419.9929	exempt	9112	62)

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8409.9113/		8705.1010/		8708.9390	66)
9911	exempt	9090	exempt	9410	exempt
9912	63)	8706.0010	exempt	9490	66)
8409.9913/		0022	exempt	9910/	
8485.9092	exempt	0031	53.--	9992	exempt
8501.1010/		0032	67.--	9999	68)
8548.0030	exempt	0033	81.--	8709.1100/	
8601.1000/		0041	exempt	8716.9099	exempt
8609.0000	exempt	0044/		8801.1000/	
8701.1000/		0059	exempt	8805.2000	exempt
9000	exempt	8707.9010	exempt	8901.1000/	
8702.1020	exempt	9090	64)	8908.0000	exempt
9020	exempt	8708.1000	64)	9001.1000/	
8703.1000/		2100/		9033.0000	exempt
2310	53.--	2910	exempt	9101.1100/	
2320	67.--	2990	65)	9114.9000	exempt
2330	81.--	3100	64)	9201.1000/	
2410	67.--	3910	exempt	9209.9900	exempt
2420	81.--	3990	66)	9301.0000/	
3100/		4010/		9307.0000	exempt
3210	53.--	4080	exempt	9401.1010/	
3220	67.--	4090	66)	9406.0090	exempt
3230	81.--	5010/		9501.0000/	
3310	67.--	5080	exempt	9508.0000	exempt
3320	81.--	5090	66)	9601.1000/	
9010	53.--	6010	exempt	9618.0090	exempt
9020	67.--	6090	66)	9701.1000/	
9030	81.--	7010/		9706.0000	exempt
8704.1000	exempt	7080	exempt		
2130/		7090	67)		
2300	exempt	8000/			
3130/		9291	exempt		
3200	exempt	9299	66)		
9030	exempt	9310	exempt		

Notes de bas de page

1) ex 0106.0090:	marchandises de ce numéro, à l'exclusion des lapins ..	exempt
2) ex 0301.1000, ex 0302.1900, ex 0303.2900:	poissons de mer	exempt
3) ex 0301.9910:	saumon	exempt
4) ex 0302.7000, ex 0303.8000:	de poissons de mer	exempt
5) ex 0304.1020, ex 0305.3010, 4910, 5910, 6910:	d'anguilles et de saumon	exempt
6) ex 0305.2000:	de poissons de mer, anguilles et saumon	exempt
7) em = élément mobile		
8) 0602.9991:	- plantes d'ornementation	exempt
	- autres	Fr. 14.--
9) importés du 1 ^{er} novembre au 31 mars		
10) ex 0704.9090:	choux-brocolis importés du 1 ^{er} novembre au 31 mars ..	exempt
11) 0709.3000:	- importées du 1 ^{er} novembre au 31 mars	exempt
	- importées du 1 ^{er} avril au 31 octobre	Fr. 5.--
12) ex 0709.9090:	olives, courgettes	Fr. 5.--
13) ex 0711.9000:	champignons, piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	Fr. 5.--
14) ex 0712.9010/9090:	aulx et tomates, non mélangés	exempt
15) ex 0802.9000:	fruits tropicaux	Fr. 11.--
16) ex 0810.9000:	fruits de la passion, litchis et jackfruits	exempt
17) ex 0811.9090:	fruits tropicaux, fruits de la passion, litchis et jackfruits	exempt
18) ex 0812.9000:	fruits tropicaux	exempt
19) ex 0813.4091, 5019:	fruits tropicaux	Fr. 10.--
20) ex 0813.4099:	fruits tropicaux	Fr. 32.--
21) ex 0813.5011:	fruits tropicaux	Fr. 5.--
22) ex 1006.4000:	non dénaturé	exempt
23) ex 1106.3000:	farine de bananes; de noisettes, non destinées à l'alimentation des animaux	exempt
24) ex 1211.9090:	marchandises de ce numéro, excepté le basilic, la bourrache, le romarin et la sauge	exempt
25) ex 1302.3100/3900:	produits de ces numéros, modifiés chimiquement	exempt
26) ex 1504.1000/3000, ex 1508.1000/9090, ex 1510.0000/1514.9000, ex 1515.2100/9000, ex 1516.1000:	produits de ces numéros, à usages techniques	exempt
27) ex 1506.0000:	huile de pied de boeuf, graisses d'os et huile d'os, pour usages techniques	exempt
28) 1509.1000/9000:	- produits de ces numéros, pour usages techniques ..	exempt
	- autres	Fr. 5.50
29) ex 1516.2000:	produits de ce numéro, pour usages techniques, ainsi que l'huile de ricin hydrogénée (résine opal)	exempt
30) 1518.0010:	- produits de ce numéro, à usages techniques	exempt
	- autres	Fr. 10.--
31) ex 1522.0000:	dé gras	exempt
32) ex 1701.9900:	sucré cristallisé, non travaillé	exempt
33) ex 1702.9010:	maltose, chimiquement pur	exempt
34) ex 1901.2081/2082, 2091/2092, 9081/9082, 9091/9092:	produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins	em
35) ex 2001.9019:	fruits de la passion, litchis et jackfruits	exempt

36) ex 2001.9029:	- olives, câpres	exempt
	- champignons, piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	Fr. 25.--
37) ex 2005.9010:	piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , câpres, artichauts	Fr. 25.--
38) ex 2005.9090:	piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , câpres, artichauts	Fr. 35.--
39) ex 2006.0090, ex 2007.9929:	- ananas	Fr. 34.--
	- fruits de la passion, litchis et jackfruits	exempt
40) ex 2007.1000:	- ananas	Fr. 34.--
	- fruits tropicaux ainsi que fruits de la passion, litchis et jackfruits	exempt
41) ex 2007.9919:	pâtes de châtaigne et de noisette; fruits de la passion, litchis et jackfruits	exempt
42) ex 2008.1900:	- noisettes, pistaches	Fr. 7.50
	- fruits tropicaux	exempt
43) ex 2008.9200:	- fruits tropicaux	exempt
	- autres produits, exceptés ceux à base de céréales	Fr. 20.--
44) ex 2008.9919:	- bananes	Fr. 19.--
	- fruits de la passion, litchis et jackfruits	exempt
45) ex 2008.9992:	fruits tropicaux ainsi que fruits de la passion, litchis et jackfruits	exempt
46) ex 2009.1110, 1910, 2010, 3019:	produits de ces numéros, concentrés	Fr. 14.--
47) ex 2009.3011:	produits de ce numéro, concentrés	exempt
48) ex 2009.8091/8092:	à base de fruits tropicaux ainsi que de fruits de la passion, litchis, jackfruits et dattes	exempt
49) ex 2009.9092:	- à base d'ananas	Fr. 17.--
	- à base de fruits tropicaux ainsi que de fruits de la passion, litchis, jackfruits et dattes	exempt
50) ex 2009.9093:	- à base d'ananas	Fr. 42.--
	- à base de fruits tropicaux ainsi que de fruits de la passion, litchis, jackfruits et dattes	exempt
51) ex 2101.3000:	produits de ce numéro, excepté la chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés:	
	- entière ou en morceaux	Fr. 1.60
	- autres	Fr. 29.--
52) ex 2102.2000:	- levures naturelles, mortes	Fr. 4.--
53) 2105.0000:	- contenant du cacao	Fr. 47.50
	- autres	Fr. 100.--
54) 2203.0010/0039:	outre le droit de douane, la bière de ces numéros acquitte un droit supplémentaire de fr. 3.30 par hl.	
55) ex 2208.9090:	- Raki	Fr. 37.50
	- liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des oeufs	Fr. 45.--
56) ex 3501.9000:	- colles de caséine	Fr. 15.--
57) ex 3502.1000:	impropre ou rendue impropre à la consommation humaine	exempt
58) ex 3502.9000:	produits de ce numéro, à l'exclusion de la lactoalbumine, autre que celle impropre ou rendue impropre à la consommation humaine	exempt
59) 3505.1000:	- amidons estérifiés ou étherifiés	exempt
	- autres	Fr. 4.80
60) ex 8407.3310, 3410:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120	exempt
61) ex 8408.2010:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120	exempt

62) ex 8409.9112:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre	exempt
63) ex 8409.9912:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre	exempt
64) ex 8707.9090, ex 8708.1000, 3100:	pour véhicules à moteur des nos 8701.1000/9000, 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
65) ex 8708.2990:	pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, en outre porte-bagages, porte-plaque d'immatriculation et porte-skis pour véhicules à moteur de tout genre	exempt
66) ex 8708.3990, 4090, 5090, 6090, 9299, 9390, 9490:	pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
67) ex 8708.7090:	- pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
	- pour véhicules à moteur d'autres numéros:	
	- roues finies (avec ou sans pneumatiques); jantes et parties de jantes, sans perfectionnement de surface	exempt
	- jantes et parties de jantes, non finies, brutes ou préouvrées, en fer	exempt
68) ex 8708.9999:	pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, en outre, les couvre-volants pour véhicules à moteur de tout genre	exempt

Annexe 2
(art. 2)

No du tarif d'exportation ¹⁾	Taux du droit	No du tarif d'exportation	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5	exempt	43	exempt
6	exempt	44	exempt
7	exempt	45	exempt
		46	exempt

¹⁾ RS 632.10 annexe

Ordonnance
sur les droits de douane applicables aux marchandises
provenant de l'AELE et des CE
(Ordonnance sur le libre-échange)

Modification du 25 mars 1992

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I
L'ordonnance du 18 octobre 1989¹⁾ sur le libre-échange est modifiée comme il suit:

Annexe 1

Note 47 de bas de page ad numéros de tarif 2203.0010/0039, colonne AELE

	Par hl Fr.
2203.0010/0039	d'une teneur en extrait de moût de:
	– plus de 13,5% en poids (bière forte) 26.30
	– plus de 12 jusqu'à 13,5% en poids (bière spéciale) 25.40
	– 12% en poids ou moins (bière normale) 24.70

NB. Les taux indiqués comprennent le montant compensatoire de prix sur le malt et l'impôt sur la bière (mais non le droit de statistique). Si les indications relatives au genre de bière et à la teneur en extrait de moût font défaut, le dédouanement a lieu au taux de 26 fr. 30 par hectolitre.

II
La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

25 mars 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Felber
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35091

¹⁾ RS 632.421.0

Ordonnance

sur la délégation de la compétence de punir les infractions
à la loi sur le Service des postes, à la loi sur les
télécommunications et à la loi fédérale sur la radio et
la télévision

du 26 février 1992

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,

vu l'article 66, 2^e alinéa, de la loi du 2 octobre 1924¹⁾ sur le Service des postes (LSP);

vu l'article 59, 2^e alinéa, de la loi du 21 juin 1991²⁾ sur les télécommunications (LTC);

vu l'article 73, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1991³⁾ sur la radio et la télévision (LRTV),

arrête:

Article premier Infractions à la LSP

La poursuite, le jugement et l'exécution de la décision sont confiés, pour:

a. les infractions visées aux articles 60 et 62 de la LSP:

1. à la direction d'arrondissement postal, lorsqu'il y a notification d'un mandat de répression (art. 64 et 65 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif⁴⁾ [DPA]) ou d'une ordonnance spéciale de confiscation (art. 66 DPA),
2. à la section du droit des télécommunications et du droit pénal de la division principale des services du contentieux de la Direction générale des PTT, lorsque opposition a été formée à une décision de la direction d'arrondissement postal (art. 67 ss DPA);

b. les infractions visées à l'article 61 de la LSP: à l'Office fédéral des transports;

c. les infractions visées à l'article 63 de la LSP:

1. à l'Office fédéral des transports, si l'infraction a trait au domaine relevant de cet office,
2. à la direction d'arrondissement postal, si l'infraction a trait au domaine relevant de cette direction,
3. à la section du droit des télécommunications et du droit pénal de la division principale des services du contentieux de la Direction générale des PTT, dans les autres cas ou lorsque opposition a été formée à une décision de la direction d'arrondissement postal.

RS 783.05

¹⁾ RS 783.0

²⁾ RS 784.10; RO 1992 581

³⁾ RS 784.40; RO 1992 601

⁴⁾ RS 313.0

Art. 2 Infractions à la LTC

Pour les infractions visées aux articles 57 et 58 de la LTC, la poursuite, le jugement et l'exécution de la décision sont confiés à l'Office fédéral de la communication.

Art. 3 Infractions à la LRTV

¹ La poursuite, le jugement et l'exécution de la décision sont confiés à l'Entreprise des PTT pour les infractions visées à:

- a. l'article 70, 1^{er} alinéa, lettre a, de la LRTV;
- b. l'article 70, 1^{er} alinéa, lettre b, et 2^e alinéa, lettres b et d, de la LRTV, si l'infraction a été commise par le titulaire d'une concession de retransmission par réémetteur;
- c. l'article 70, 2^e alinéa, lettre c, de la LRTV, si celui qui a retransmis un programme au moyen d'un réémetteur ou qui a installé un équipement de transmission et de retransmission l'a fait sans être au bénéfice d'une concession;
- d. l'article 70, 3^e alinéa, de la LRTV, si l'infraction a été commise en relation avec l'octroi ou la modification d'une concession de retransmission par réémetteur;
- e. l'article 71 de la LRTV, si l'infraction a trait au domaine relevant de l'Entreprise des PTT.

² Le jugement des infractions visées au 1^{er} alinéa ressortit:

- a. à la direction des télécommunications ou à la section de la surveillance des radiocommunications de la division de la régle des radiocommunications de la Direction générale des PTT, lorsqu'il y a notification d'un mandat de répression (art. 64 et 65 DPA) ou d'une ordonnance spéciale de confiscation (art. 66 DPA);
- b. à la section du droit des télécommunications et du droit pénal de la division principale des services du contentieux de la Direction générale des PTT, lorsque opposition a été formée à une décision notifiée selon la lettre a.

³ Dans les autres cas, la poursuite, le jugement et l'exécution de la décision sont confiés, pour les infractions visées aux articles 70 à 72 de la LRTV, à l'Office fédéral de la communication.

Art. 4 Infractions visées aux articles 14 à 17 du DPA

Pour les infractions visées aux articles 14 à 17 du DPA, la poursuite, le jugement et l'exécution de la décision sont confiés:

- a. à l'Office fédéral des transports, si l'infraction a trait au domaine relevant de cet office;
- b. à la direction d'arrondissement postal, si l'infraction a trait au domaine relevant de cette direction;

- c. à la direction des télécommunications ou à la section de la surveillance des radiocommunications de la division de la régle des radiocommunications de la Direction générale des PTT, si l'infraction a trait à leur domaine respectif;
- d. à la section du droit des télécommunications et du droit pénal de la division principale des services du contentieux de la Direction générale des PTT, si l'infraction a trait au domaine relevant du département de la poste de la Direction générale des PTT ou lorsque opposition a été formée à une décision d'une unité administrative mentionnée à la lettre b ou c;
- e. à l'Office fédéral de la communication, dans les autres cas.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 février 1984¹⁾ sur la délégation de la compétence de punir les infractions à la loi sur le Service des postes et à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique est abrogée.

Art. 6 Disposition transitoire

Les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régies par les dispositions de celle-ci.

Art. 7 Entrée en vigueur

L'article 3 et, dans la mesure où il règle la compétence de punir les infractions en matière de radio et de télévision, l'article 4 prennent effet le 1^{er} avril 1992, les autres dispositions le 1^{er} mai 1992.

26 février 1992

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Ogi

35126

¹⁾ RO 1984 324

Ordonnance sur les services de télécommunications (OST)

du 25 mars 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 4, 2^e alinéa, 5, 1^{er} alinéa, 7 et 8, 2^e alinéa, 9, 12, 13, 2^e alinéa, 14, 1^{er} alinéa, 22, 3^e alinéa, 39, 1^{er} alinéa, 42, 2^e alinéa, deuxième phrase, 44, 2^e alinéa, lettres b et c, 47 et 61 de la loi du 21 juin 1991¹⁾ sur les télécommunications (LTC),

arrête:

Titre premier: Champ d'application et définitions

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance contient des dispositions sur:

- a. les services de télécommunications de l'Entreprise des PTT;
- b. les réseaux de télécommunications publics de l'Entreprise des PTT;
- c. les circuits loués;
- d. les services de télécommunications de tiers.

Art. 2 Définitions

Au sens de la LTC ou de la présente ordonnance, on entend par:

- a. «Commutation»: le transfert de messages à des usagers déterminés. Des processus tels que la mémorisation temporaire de messages, la conversion de protocoles, la signalisation et d'autres formes de traitement des messages font partie de la commutation lorsqu'ils n'altèrent pas le contenu des messages et qu'ils sont nécessaires à leur transmission normale;
- b. «Usager»: toute personne qui utilise un service de télécommunications;
- c. «Département»: le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie;
- d. «Office fédéral»: l'Office fédéral de la communication.

RS 784.101.1

¹⁾ RS 784.10; RO 1992 581

Titre deuxième:**Ouverture du marché pour les prestations relevant du service de base (transmission de messages)****Art. 3**

Des tiers peuvent fournir des prestations relevant de la transmission de messages, à l'exception du service téléphonique, sur des circuits loués et sur des réseaux de radiocommunications utilisés en vertu d'une concession ou d'une autorisation.

Titre troisième: Services de télécommunications de l'Entreprise des PTT**Chapitre premier: Offre****Art. 4**

L'Entreprise des PTT offre les services de télécommunications suivants:

- a. service téléphonique;
- b. services de transmission de données;
- c. services radioélectriques d'appel;
- d. services élargis;
- e. prestations pour services élargis de tiers.

Chapitre 2: Dispositions communes**Section 1: Stations publiques****Art. 5** Mise à disposition et suppression

¹ L'Entreprise des PTT met à disposition des stations publiques pour l'utilisation occasionnelle de ses services de télécommunications. Elle en détermine l'emplacement.

² Elle peut supprimer une station publique lorsqu'elle ne répond plus à un besoin suffisant.

Art. 6 Messages illicites

L'Entreprise des PTT peut interdire la transmission de messages dont le contenu est manifestement illicite.

Section 2: Prescriptions techniques et administratives**Art. 7**

¹ L'Entreprise des PTT fixe le contenu des prestations découlant des services de télécommunications définis aux articles 9 à 19. Elle édicte les prescriptions techniques et administratives requises. Ce faisant, elle tient compte des normes et

recommandations internationales ainsi que des impératifs de la protection des données.

² Elle établit les prescriptions techniques et administratives applicables à l'utilisation de ses stations publiques.

³ L'office fédéral attribue les noms aux services de messagerie visés à l'article 12, lettre c. Le département règle les questions de détail.

Section 3: Responsabilité de l'utilisateur

Art. 8

L'utilisateur répond du contenu des messages qu'il fait transmettre ou traiter par l'Entreprise des PTT.

Chapitre 3: Service téléphonique

Art. 9

L'Entreprise des PTT assure la transmission de la parole entre les installations d'utilisateurs fixes ou mobiles. A ce titre, elle fournit des prestations particulières telles que le numéro vert, l'établissement de communications conférence, la déviation d'appels et l'indication de taxes.

Chapitre 4: Services de transmission de données

Art. 10

L'Entreprise des PTT fournit des services de transmission de données tels que le télex, le téléfax et Télépac, selon le principe de la commutation de circuits ou celui de la commutation par paquets. A ce titre, elle fournit des prestations particulières telles que l'adressage multiple, la constitution de groupes fermés d'utilisateurs et l'indication de taxes.

Chapitre 5: Services radioélectriques d'appel

Art. 11

L'Entreprise des PTT transmet des signaux radioélectriques d'appel sous forme acoustique, numérique ou alphanumérique (appel-auto, appel local A, appel local B, Eurosignal, VIP-Line, etc.). A ce titre, elle fournit des prestations particulières telles que l'appel collectif et l'appel de groupe.

Chapitre 6: Services élargis

Art. 12

L'Entreprise des PTT fournit les services élargis suivants:

- a. mémorisation de messages;
- b. cryptage de messages;
- c. services de messagerie;
- d. services de renseignements;
- e. services d'informations;
- f. services d'annuaires électroniques.

Chapitre 7: Prestations pour services élargis de tiers

Section 1: Prestations vidéotex

Art. 13 Vidéotex

Le vidéotex permet aux usagers du service téléphonique ou d'un service de transmission de données de consulter des messages mis à disposition dans des banques de données ou de faire des communications au moyen d'installations d'usagers.

Art. 14 Centraux vidéotex et transmission de messages

¹ L'Entreprise des PTT met en place et exploite les centraux vidéotex et transmet les messages. A ce titre, elle fournit des prestations particulières telles que l'indication des taxes de communication et du prix des pages payantes, l'établissement de communications avec des participants d'autres services de télécommunications et la constitution de groupes fermés d'usagers.

² L'Entreprise des PTT fixe le mode de raccordement aux centraux vidéotex.

Art. 15 Montant dû pour la consultation de messages

¹ S'il fixe un prix pour la consultation d'une page, le fournisseur d'informations doit l'indiquer sur une page précédente. Il n'a pas le droit d'inclure dans le montant perçu pour la consultation le prix des marchandises ou le prix des services qu'il n'offre pas directement par le canal du vidéotex.

² L'Entreprise des PTT encaisse le montant dû par le demandeur d'informations pour les pages payantes et le verse au fournisseur d'informations. Si le demandeur ne s'exécute pas après avoir été mis en demeure, elle communique au fournisseur son nom et son adresse ainsi que le montant dont il est redevable.

Section 2: Prestations Télékiosque

Art. 16 Télékiosque

Télékiosque permet aux usagers du service téléphonique, contre paiement, d'échanger des conversations ou de consulter des messages mis à disposition dans des banques de données ou de toute autre manière.

Art. 17 Centraux Télékiosque et transmission de messages

¹ L'Entreprise des PTT met en place et exploite les centraux Télékiosque et transmet les messages. A ce titre, elle fournit des prestations particulières telles que la mise à disposition de la capacité de mémoire.

² L'Entreprise des PTT fixe le mode de raccordement aux centraux Télékiosque.

Art. 18 Montant dû au fournisseur du service élargi

¹ L'Entreprise des PTT encaisse auprès de l'abonné au service téléphonique ou de l'utilisateur d'une station publique le montant dû pour le service élargi et le verse au fournisseur. Ledit montant fait partie intégrante de la taxe de communication visée à l'article 64.

² Lorsqu'il offre sa prestation, le fournisseur du service élargi doit indiquer aux usagers la taxe de communication à payer.

Chapitre 8: Obligation de fournir des prestations

Art. 19

¹ L'Entreprise des PTT est tenue de fournir, dans toutes les parties du pays et selon les mêmes principes, les services de télécommunications suivants:

- a. le service téléphonique;
- b. le service téléx;
- c. les prestations vidéotex, jusqu'au 31 décembre 1994;
- d. le service de renseignements par téléphone n° 111, jusqu'au 31 décembre 1994;
- e. la mise à disposition de stations publiques pour l'utilisation des services de télécommunications visés aux lettres a à d.

² Elle peut utiliser le produit du service téléphonique pour réduire le prix des services de télécommunications mentionnés au 1^{er} alinéa, lettres b à e.

Titre quatrième:

Réseaux de télécommunications publics de l'Entreprise des PTT

Art. 20 Genres de réseaux

L'Entreprise des PTT met en place et exploite:

- a. le réseau téléphonique avec une bande passante de 3,1 kHz, pour la transmission de messages par commutation de circuits;
- b. le réseau téléx, pour la transmission de textes dactylographiés par commutation de circuits;
- c. le réseau à commutation par paquets, pour la transmission de données par commutation de paquets;
- d. le réseau de télécommunications à intégration de services, pour la transmission numérique de messages à la vitesse de 64 kbit/s par voie de transmission et de 16 kbit/s pour la voie de signalisation;
- e. des réseaux à large bande, pour la transmission numérique de messages à une vitesse supérieure à 64 kbit/s par voie de transmission;
- f. des réseaux de radiocommunications, pour la transmission de messages par voie radioélectrique.

Art. 21 Structures des réseaux

¹ Les réseaux de télécommunications publics de l'Entreprise des PTT sont composés d'installations de transmission, d'installations de commutation, d'installations d'émission et de réception ainsi que des autres équipements nécessaires à la transmission des messages.

² Les réseaux de télécommunications publics de l'Entreprise des PTT comprennent aussi les terminaisons de réseau auxquelles les installations d'utilisateurs sont raccordées. L'Entreprise des PTT désigne lesdites terminaisons en accord avec l'office fédéral.

Art. 22 Aménagement du réseau

¹ L'Entreprise des PTT fixe l'emplacement des installations de transmission, des installations de commutation, des installations d'émission et de réception ainsi que des autres équipements.

² Elle détermine s'il y a lieu d'utiliser des lignes ou des liaisons radioélectriques en guise d'installations de transmission.

Art. 23 Raccordement au réseau

¹ Celui qui demande à être raccordé à un réseau de télécommunications public de l'Entreprise des PTT doit acquérir lui-même les droits de passage pour son raccordement, s'ils ont été refusés à l'Entreprise des PTT.

² L'Entreprise des PTT peut prévoir un raccordement commun au réseau lorsque les lignes ne sont pas assez nombreuses pour l'établissement de raccordements individuels ou que d'autres raisons d'ordre technique l'exigent.

Art. 24 Participation du mandant aux frais particulièrement élevés qu'occasionne le raccordement au réseau

Le mandant doit supporter une partie des frais occasionnés par la mise en place ou l'entretien d'un raccordement au réseau lorsqu'ils sont particulièrement élevés. Le département règle les questions de détail.

Art. 25 Raccordements temporaires au réseau

¹ L'Entreprise des PTT met en place des raccordements temporaires au réseau pour des événements spéciaux tels que des expositions, des manifestations sportives et des congrès, ainsi que pour des chantiers.

² Le mandant supporte les frais de mise en place et de suppression du raccordement temporaire au réseau.

Titre cinquième: Abonnement

Art. 26 Contenu

L'abonnement règle les rapports juridiques entre l'Entreprise des PTT et l'utilisateur lorsqu'un service de télécommunications est utilisé durablement.

Art. 27 Abonnés

¹ Peuvent avoir la qualité d'abonné:

- a. les personnes physiques;
- b. les couples;
- c. les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite;
- d. les autorités ainsi que les collectivités et établissements de droit public.

² Plusieurs personnes peuvent s'abonner conjointement à un service de télécommunications. Elles sont solidairement responsables envers l'Entreprise des PTT.

³ Celui qui n'a pas acquitté les redevances résultant d'un précédent abonnement n'obtient un nouvel abonnement qu'après avoir payé le montant dont il est redevable. Lorsque, après faillite, un acte de défaut de biens a été remis pour le montant impayé, l'Entreprise des PTT ne peut refuser l'abonnement que si le requérant ne règle pas sa dette, bien qu'étant revenu à meilleure fortune.

Art. 28 Responsabilité de l'abonné pour les faits de tiers

L'abonné répond envers l'Entreprise des PTT de l'utilisation licite ou illicite de son raccordement au réseau par des tiers. Il doit notamment payer à l'Entreprise des PTT les redevances dues pour l'utilisation du raccordement.

Art. 29 Attribution des numéros d'appel

¹ L'Entreprise des PTT attribue les numéros d'appel aux abonnés. Nul ne peut prétendre à un numéro d'appel déterminé.

² L'Entreprise des PTT peut modifier ces numéros lorsque le service l'exige ou que leur attribution est la cause d'inconvénients.

Art. 30 Durée minimale

Lorsque l'utilisation d'un service de télécommunications nécessite un raccordement au réseau occasionnant des frais particulièrement élevés, l'Entreprise des PTT peut fixer une durée d'abonnement minimale, ne dépassant pas dix ans.

Art. 31 Renonciation à l'abonnement

¹ L'abonné peut renoncer en tout temps à son abonnement. Il est tenu d'en aviser l'Entreprise des PTT par écrit, moyennant observation d'un délai de 30 jours. Dans des cas particuliers et pour des raisons bien déterminées, l'Entreprise des PTT peut prévoir un délai plus long, ne dépassant pas six mois.

² Lorsqu'il renonce à un abonnement de durée minimale, l'abonné est tenu de payer à l'Entreprise des PTT les redevances dues pour la période restant à courir et les frais de suppression de son raccordement au réseau. Le montant dont il est redevable sera réduit, dans la mesure où la perte subie par l'Entreprise des PTT peut être compensée par la réutilisation dudit raccordement.

Art. 32 Répression des abus

Lorsque l'abonné ou un tiers utilise abusivement le raccordement au réseau pour inquiéter ou importuner un autre usager, empêche l'utilisation normale d'un autre raccordement au réseau ou n'observe pas les prescriptions régissant les abonnements, l'Entreprise des PTT peut:

- a. lui donner un avertissement;
- b. bloquer son raccordement au réseau pour une durée déterminée;
- c. révoquer l'abonnement.

Titre sixième: Annuaire d'abonnés**Art. 33 Contenu, présentation et publication des annuaires d'abonnés**

¹ L'Entreprise des PTT désigne les services de télécommunications pour lesquels elle établit et publie des annuaires d'abonnés.

² Elle publie les annuaires sous forme de listes imprimées ou les met à la disposition du public par voie électronique.

³ Elle fixe le contenu et la présentation des annuaires ainsi que la forme sous laquelle ils seront publiés, la date de leur publication et les émoluments dus.

Art. 34 Inscription

¹ L'Entreprise des PTT inscrit l'usager dans l'annuaire du service de télécommunications auquel il s'est abonné.

² Si l'abonné le demande, elle inscrit dans l'annuaire d'autres personnes pouvant être atteintes au moyen de son raccordement et acceptant de figurer dans l'annuaire.

³ L'abonné qui refuse les envois publicitaires peut exiger de l'Entreprise des PTT qu'elle assortisse son inscription de la mention correspondante.

⁴ L'Entreprise des PTT fixe le montant de l'émolument dû pour l'inscription.

Art. 35 Renonciation à l'inscription

¹ L'Entreprise des PTT renonce à inscrire l'abonné dans l'annuaire:

- a. lorsqu'il rend plausible qu'une inscription serait la cause d'inconvénients intolérables pour lui ou pour des personnes faisant ménage commun avec lui;
- b. lorsqu'il est déjà inscrit sous le nom de la même localité;
- c. lorsque d'autres motifs importants l'exigent.

² L'Entreprise des PTT règle les questions de détail.

Art. 36 Libellé de l'inscription

¹ L'inscription est libellée d'après les indications fournies par l'abonné, conformément aux prescriptions régissant la présentation des annuaires. L'Entreprise des PTT n'est pas tenue de vérifier l'exactitude de ces indications.

² Elle peut refuser ou supprimer de l'annuaire une inscription manifestement inexacte ou servant à des fins illicites.

Art. 37 Communication des données contenues dans les annuaires

¹ L'Entreprise des PTT peut communiquer les données contenues dans les annuaires, à moins que l'abonné ne le lui ait interdit par écrit. La communication de données servant à l'établissement d'annuaires d'abonnés privés reste autorisée.

² L'Entreprise des PTT ne communique les données relatives aux abonnés qui refusent les envois publicitaires que pour l'établissement d'annuaires d'abonnés privés.

³ Elle fixe les conditions auxquelles sont communiquées les données contenues dans les annuaires. Ce faisant, elle observe les prescriptions régissant la protection des données.

Titre septième: Secret des télécommunications**Chapitre premier: Personnes tenues d'observer le secret****Art. 38**

Sont tenus d'observer le secret selon l'article 15 de la LTC:

- a. les personnes qui accomplissent des travaux techniques ou administratifs portant sur des services de télécommunications de l'Entreprise des PTT ou de tiers;
- b. les titulaires d'une concession pour installations intérieures selon l'article 22 de l'ordonnance du 25 mars 1992¹⁾ sur les concessions en matière de télécommunications et leurs employés.

Chapitre 2: Surveillance des télécommunications**Art. 39 Autorités compétentes**

¹ Sont compétents pour ordonner la surveillance des télécommunications aux fins de poursuivre un crime ou un délit:

- a. les juges d'instruction fédéraux;
- b. le procureur général de la Confédération;
- c. les juges d'instruction militaires;
- d. les autorités de justice pénales compétentes selon le droit cantonal.

² Sont compétents pour ordonner la surveillance des télécommunications aux fins de prévenir un crime ou un délit:

- a. le procureur général de la Confédération;
- b. l'auditeur en chef;
- c. le directeur de la police cantonale.

Art. 40 Procédure

¹ L'autorité compétente qui veut faire surveiller les télécommunications d'un usager et obtenir les relevés de service y relatifs doit le demander par écrit à la division principale des services du contentieux de la Direction générale des PTT. Il en va de même lorsqu'il s'agit de compléter, de prolonger ou de modifier de toute autre manière des demandes déjà formulées.

² Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut présenter sa demande de vive voix, mais doit la confirmer immédiatement par écrit.

³ La demande doit mentionner les éléments constitutifs de l'infraction sur lesquels l'instruction porte ou l'infraction qui doit être prévenue.

⁴ Lorsque la décision relative à la surveillance a été révoquée, l'autorité compétente doit demander par écrit la levée de la surveillance à la division principale

¹⁾ RO 1992 873

des services du contentieux de la Direction générale des PTT. L'autorité cantonale doit, de plus, indiquer l'autorité qui, selon le droit cantonal, est compétente pour autoriser la surveillance.

Art. 41 Emoluments

L'Entreprise des PTT fixe le montant des émoluments dus pour la surveillance des télécommunications et la remise des relevés de service.

Chapitre 3:

Indications fournies par l'Entreprise des PTT sur l'utilisation du raccordement

Art. 42

Sur demande écrite, l'Entreprise des PTT fournit à l'abonné au service téléphonique, à un service de transmission de données, à un service radioélectrique d'appel ou à la prestation vidéotex mentionnée à l'article 14, 1^{er} alinéa, les renseignements prévus à l'article 17 de la LTC.

Chapitre 4:

Indications fournies par l'Entreprise des PTT en vue de déterminer des communications établies de manière abusive

Art. 43

¹ L'Entreprise des PTT fournit à l'abonné au service téléphonique, à un service de transmission de données, à un service radioélectrique d'appel ou à la prestation vidéotex mentionnée à l'article 14, 1^{er} alinéa, les renseignements prévus à l'article 18 de la LTC, si l'abonné le demande par écrit et s'il rend plausible que son raccordement a servi à des appels destinés à:

- a. l'inquiéter ou l'importuner, lui-même ou d'autres personnes;
- b. empêcher l'utilisation normale de son raccordement.

² Elle fixe le montant des émoluments dus pour les investigations.

Titre huitième: Fourniture de circuits loués

Art. 44 Prestation de l'Entreprise des PTT

¹ L'Entreprise des PTT fournit à l'abonnement des circuits loués, dont la capacité de transmission peut varier.

² A ce titre, elle fournit des prestations particulières telles que l'élaboration et la maintenance du système de circuits loués et des installations de l'abonné.

³ L'Entreprise des PTT détermine la capacité de transmission des circuits et fixe le contenu de la prestation. Elle édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires. Ce faisant, elle tient compte des normes et recommandations internationales.

Art. 45 Utilisation du circuit loué

¹ L'abonné peut transmettre sur le circuit loué des messages pour ses propres besoins et fournir des prestations relevant de la transmission de messages, à l'exception du service téléphonique, ainsi que des services élargis.

² Il peut relier le circuit loué à un réseau de télécommunications public de l'Entreprise des PTT. Celle-ci édicte les prescriptions techniques. Lorsque la liaison est établie au moyen d'une installation d'usager, l'ordonnance de l'office fédéral sur les spécifications techniques concernant les installations d'usagers est applicable.

Art. 46 Dispositions applicables par analogie

¹ Les articles 8, 21, 2^e alinéa, les articles 22, 23, 1^{er} alinéa, les articles 24 à 26, 27, 1^{er} et 3^e alinéas, les articles 28, 30 à 32 et 38 sont applicables par analogie à la fourniture de circuits loués.

² L'office fédéral est compétent pour refuser l'octroi de l'abonnement et prendre les mesures prévues à l'article 32.

Titre neuvième: Redevances

Chapitre premier:

Redevances perçues pour les prestations fournies par l'Entreprise des PTT au titre du service de base

Section 1: Dispositions communes

Art. 47 Assujettissement à la redevance

¹ L'abonné qui utilise le service téléphonique, les services de transmission de données, les services radioélectriques d'appel, la prestation vidéotex mentionnée à l'article 14, 1^{er} alinéa, la prestation Télékiosque visée à l'article 17, 1^{er} alinéa, et les prestations particulières faisant partie de ces services doit payer à l'Entreprise des PTT:

- a. une taxe d'abonnement pour la mise en place, l'entretien et le remplacement de son raccordement au réseau;
- b. une taxe de communication pour la transmission des messages;
- c. les redevances dues pour les prestations particulières qu'il utilise.

² L'usager qui utilise, par l'entremise d'une station publique, un service de télécommunications visé au 1^{er} alinéa doit payer à l'Entreprise des PTT:

- a. une redevance pour l'utilisation de la station publique;
- b. la taxe de communication applicable à l'utilisation du service de télécommunications, pour la transmission des messages.

³ L'Entreprise des PTT fixe le montant des redevances visées au 1^{er} alinéa, lettre c, et au 2^e alinéa, lettre a.

Art. 48 Exception à l'assujettissement à la redevance

L'abonné qui, pour cause d'absence exceptionnelle, fait déconnecter son raccordement au réseau pour une durée de trois mois au moins, mais de douze mois au plus, ne paiera aucune taxe d'abonnement à l'Entreprise des PTT pour cette période.

Section 2: Taxes perçues pour l'utilisation du réseau téléphonique

Art. 49 Taxes d'abonnement

¹ L'Entreprise des PTT perçoit, pour un raccordement au réseau, les taxes d'abonnement mensuelles suivantes:

	Fr.
a. dans les réseaux locaux comptant jusqu'à 1000 raccordements au réseau	18.—
b. dans les réseaux locaux comptant de 1001 à 5000 raccordements au réseau	20.—
c. dans les réseaux locaux comptant de 5001 à 50 000 raccordements au réseau	22.—
d. dans les réseaux locaux comptant plus de 50 000 raccordements au réseau	24.—

² La taxe d'abonnement est déterminée par le nombre de raccordements que le réseau local compte au début de l'année civile. Si ce nombre change, l'Entreprise des PTT ajuste les taxes d'abonnement le 1^{er} juillet.

³ Les taxes d'abonnement mensuelles dues pour un raccordement collectif au réseau sont réduites de 7 fr. 50.

⁴ L'Entreprise des PTT perçoit une surtaxe mensuelle de 20 francs pour le raccordement permanent au moyen d'un réseau de radiocommunications.

⁵ L'Entreprise des PTT perçoit, pour le raccordement à un réseau de radiotéléphonie mobile, les taxes d'abonnement mensuelles suivantes:

	Fr.
a. pour un raccordement au réseau de radiotéléphonie mobile A ou B (réseau régional de Zurich)	45.—
b. pour un raccordement au réseau de radiotéléphonie mobile A ou B (un ou plusieurs réseaux partiels)	65.—
c. pour un raccordement au réseau de radiotéléphonie mobile C ..	65.—

Art. 50 Taxes de communication

¹ L'Entreprise des PTT perçoit, pour une communication établie à l'intérieur du réseau local, une taxe de base de 10 centimes et, dès que le comptage au central commence:

- a. du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures et entre 19 heures et 21 heures, une taxe de 10 centimes pour chaque période de 2 minutes entière ou entamée;
- b. du lundi au vendredi entre 17 heures et 19 heures et entre 21 heures et 8 heures ainsi que le samedi et le dimanche, une taxe de 10 centimes pour chaque période de 4 minutes entière ou entamée.

² L'Entreprise des PTT perçoit, pour une communication interurbaine, une taxe de 10 centimes pour les périodes entières ou entamées suivantes:

- a. du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures et entre 19 heures et 21 heures:
 1. 40,8 secondes jusqu'à une distance de 10 km . (zone suburbaine),
 2. 24 secondes pour une distance de plus de 10 km
et jusqu'à 100 km (zone I),
 3. 18 secondes pour une distance de plus de
100 km (zone II);
- b. du lundi au vendredi entre 17 heures et 19 heures et entre 21 heures et 8 heures ainsi que le samedi et le dimanche:
 1. 62,4 secondes jusqu'à une distance de 10 km . (zone suburbaine),
 2. 43,2 secondes pour une distance de plus de
10 km (zones I et II).

³ L'Entreprise des PTT perçoit, pour une communication établie sur un réseau de radiotéléphonie mobile, la taxe de la zone II.

Section 3: Taxes perçues pour l'utilisation du réseau télex**Art. 51 Taxe d'abonnement**

L'Entreprise des PTT perçoit, pour un raccordement au réseau, une taxe d'abonnement mensuelle de 40 francs.

Art. 52 Taxes de communication

L'Entreprise des PTT perçoit, pour une communication, une taxe de base de 10 centimes et une taxe supplémentaire de 10 centimes pour chaque période de 45 secondes entière ou entamée.

Section 4:**Taxes perçues pour l'utilisation du réseau à commutation par paquets****Art. 53 Taxes d'abonnement**

L'Entreprise des PTT perçoit, pour un raccordement au réseau, les taxes d'abonnement mensuelles suivantes:

	Fr.
a. pour une capacité de transmission de 300 bit/s	160.—
b. pour une capacité de transmission de 1200 bit/s	190.—
c. pour une capacité de transmission de 2400 bit/s (CLNS)	120.—
d. pour une capacité de transmission de 2400 bit/s	200.—
e. pour une capacité de transmission de 4800 bit/s	300.—
f. pour une capacité de transmission de 9600 bit/s	400.—
g. pour une capacité de transmission de 9600 bit/s (SSP)	240.—
h. pour une capacité de transmission de 19 200 bit/s	600.—
i. pour une capacité de transmission de 48 000 bit/s	1800.—
k. pour une capacité de transmission de 64 000 bit/s	1200.—

Art. 54 Taxes de communication

L'Entreprise des PTT perçoit, pour une communication, les taxes suivantes:

	Fr.
a. pour l'établissement de la communication, une taxe de	0.10
b. par minute entière ou entamée, une taxe de	0.01
c. pour une communication en mode accès sortant X.32, par minute entière ou entamée, une taxe de	0.30
d. par unité de volume, entière ou entamée:	
1. du lundi au vendredi entre 8 heures et 18 heures, une taxe de	0.00125
2. du lundi au vendredi entre 18 heures et 8 heures ainsi que le samedi et le dimanche, une taxe de	0.00075

Section 5:**Taxes perçues pour l'utilisation du réseau de télécommunications à intégration de services****Art. 55 Taxes d'abonnement**

L'Entreprise des PTT perçoit, pour un raccordement au réseau, les taxes d'abonnement mensuelles suivantes:

	Fr.
a. pour un raccordement de base Swissnet 1	40.—
b. pour un raccordement de base Swissnet 2	50.—
c. pour un raccordement primaire	500.—

Art. 56 Taxes de communication perçues pour l'utilisation de Swissnet 1

L'Entreprise des PTT perçoit, pour une communication, une taxe de 10 centimes pour les périodes entières ou entamées suivantes:

- a. du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures et entre 19 heures et 21 heures:
 1. 20 secondes à l'intérieur du groupe de réseaux (zone 1)
 2. 12 secondes jusqu'à une distance de 100 km (zone 2)
 3. 9,2 secondes pour une distance de plus de 100 km (zone 3)
- b. du lundi au vendredi entre 17 heures et 19 heures et entre 21 heures et 8 heures et 8 heures ainsi que le samedi et le dimanche:
 1. 32 secondes à l'intérieur du groupe de réseaux (zone 1)
 2. 20 secondes hors du groupe de réseaux (zones 2 et 3)

Art. 57 Taxes de communication perçues pour l'utilisation de Swissnet 2

¹ L'Entreprise des PTT perçoit une taxe de 10 centimes pour chaque tentative de communication établie jusqu'à un raccordement au réseau.

² L'Entreprise des PTT perçoit, pour les communications qui aboutissent, les taxes prévues à l'article 50.

Section 6: Taxes perçues pour l'utilisation d'un réseau à large bande**Art. 58 Taxe d'abonnement**

L'Entreprise des PTT perçoit une taxe d'abonnement de 700 francs pour un raccordement au réseau avec une capacité de transmission de 2 Mbit/s.

Art. 59 Taxes de communication

¹ L'Entreprise des PTT perçoit par seconde les taxes suivantes pour une communication établie du lundi au vendredi entre 8 heures et 18 heures:

	Fr.
a. Pour une capacité de transmission de 64 kbit/s:	
1. à l'intérieur du groupe de réseaux	0.01
2. hors du groupe de réseaux	0.02
b. Pour une capacité de transmission de 128 kbit/s:	
1. à l'intérieur du groupe de réseaux	0.0109
2. hors du groupe de réseaux	0.0217
c. Pour une capacité de transmission de 256 kbit/s:	
1. à l'intérieur du groupe de réseaux	0.0125
2. hors du groupe de réseaux	0.025
d. Pour une capacité de transmission de 384 kbit/s:	
1. à l'intérieur du groupe de réseaux	0.015
2. hors du groupe de réseaux	0.03

Fr.

e. Pour une capacité de transmission de 512 kbit/s:	
1. à l'intérieur du groupe de réseaux	0.0167
2. hors du groupe de réseaux	0.0334
f. Pour une capacité de transmission de 768 kbit/s:	
1. à l'intérieur du groupe de réseaux	0.02
2. hors du groupe de réseaux	0.04
g. Pour une capacité de transmission de 1536 kbit/s:	
1. à l'intérieur du groupe de réseaux	0.0317
2. hors du groupe de réseaux	0.0634
h. Pour une capacité de transmission de 1920 kbit/s:	
1. à l'intérieur du groupe de réseaux	0.0367
2. hors du groupe de réseaux	0.0734

² L'Entreprise des PTT perçoit par seconde les taxes suivantes pour une communication établie du lundi au vendredi entre 18 heures et 8 heures ainsi que le samedi et le dimanche:

Fr.

a. pour une capacité de transmission de 64 kbit/s	0.01
b. pour une capacité de transmission de 128 kbit/s	0.0109
c. pour une capacité de transmission de 256 kbit/s	0.0125
d. pour une capacité de transmission de 384 kbit/s	0.015
e. pour une capacité de transmission de 512 kbit/s	0.0167
f. pour une capacité de transmission de 768 kbit/s	0.02
g. pour une capacité de transmission de 1536 kbit/s	0.0317
h. pour une capacité de transmission de 1920 kbit/s	0.0367

³ L'Entreprise des PTT perçoit au moins 1 fr. 10 par communication, mais au moins 800 francs par mois.

Section 7:

Taxes perçues pour l'utilisation d'un réseau de radiocommunications servant à la transmission de signaux radioélectriques d'appel

Art. 60 Taxes d'abonnement

L'Entreprise des PTT perçoit les taxes d'abonnement mensuelles suivantes:

- a. Pour la participation à l'appel-auto:
 1. une taxe de base de 15 francs pour la zone d'appel «Suisse»,
 2. une taxe de base de 8 francs pour la zone d'appel «Nord de la Suisse» ou «Sud de la Suisse»,
 3. une taxe de 3 francs par numéro appelé;
- b. Pour la participation à l'appel local A:
 1. une taxe de base de 6 fr. 50 pour la zone d'appel «Berne» ou «Zurich»,
 2. une taxe de base de 9 francs pour les deux zones d'appel,
 3. une taxe de 1 fr. 50 par numéro appelé;

- c. Pour la participation à l'appel local B:
 - 1. une taxe de base de 7 fr. 50 pour une zone d'appel,
 - 2. une taxe de base de 10 fr. 50 pour plusieurs zones d'appel,
 - 3. une taxe de 1 fr. 50 par numéro appelé;
- d. Pour la participation à Eurosignal:
 - 1. une taxe de base de 15 francs,
 - 2. une taxe de 3 francs par numéro appelé;
- e. Pour la participation à VIP-Line, une taxe de 30 francs.

Art. 61 Taxes de communication

L'Entreprise des PTT perçoit, pour une communication, la taxe de la zone II prévue à l'article 50, 2^e alinéa.

Section 8: Taxes perçues pour le vidéotex

Art. 62

¹ L'Entreprise des PTT perçoit pour la communication avec le central vidéotex:

- a. pour l'utilisation du réseau téléphonique, une taxe de 10 centimes pour chaque période de 100 secondes entière ou entamée;
- b. pour l'utilisation du réseau à commutation par paquets, les taxes prévues à l'article 54;
- c. pour l'utilisation du réseau de télécommunications à intégration de services, les taxes prévues à l'article 57.

² Pour l'utilisation du central vidéotex et pour la communication avec la banque de données dans laquelle les messages sont mis à disposition, elle perçoit auprès du demandeur d'informations une taxe de 10 centimes pour les périodes entières ou entamées suivantes, mais au moins 5 francs par mois:

- a. 86 secondes, pour une capacité de transmission de 1200 bit/s;
- b. 60 secondes, pour une capacité de transmission de 2400 bit/s;
- c. 46 secondes, pour une capacité de transmission de 4800 bit/s;
- d. 27 secondes, pour une capacité de transmission de 9600 bit/s;
- e. 16 secondes, pour une capacité de transmission de 19 200 bit/s.

Section 9: Taxes perçues pour Télékiosque

Art. 63 Taxe d'abonnement

L'Entreprise des PTT perçoit auprès du fournisseur du service élargi une taxe d'abonnement mensuelle de 350 francs pour un raccordement au réseau.

Art. 64 Taxes de communication

¹ L'Entreprise des PTT perçoit auprès de l'abonné au service téléphonique, pour

une communication, une taxe de 10 centimes pour les périodes entières ou entamées suivantes, déterminées par le fournisseur du service élargi:

- a. 18 secondes (1^{er} échelon tarifaire);
- b. 12,86 secondes (2^e échelon tarifaire);
- c. 10 secondes (3^e échelon tarifaire);
- d. 7,5 secondes (4^e échelon tarifaire);
- e. 6 secondes (5^e échelon tarifaire);
- f. 4,286 secondes (6^e échelon tarifaire);
- g. 3 secondes (7^e échelon tarifaire).

² Pour chaque minute, elle verse au fournisseur du service élargi les montants suivants, calculés en fonction des taxes de communication dues selon le 1^{er} alinéa:

- a. 11,85 centimes pour le 2^e échelon tarifaire;
- b. 24 centimes pour le 3^e échelon tarifaire;
- c. 42 centimes pour le 4^e échelon tarifaire;
- d. 60 centimes pour le 5^e échelon tarifaire;
- e. 96 centimes pour le 6^e échelon tarifaire;
- f. 1 fr. 50 pour le 7^e échelon tarifaire.

³ Elle règle les modalités de versement du montant dû au fournisseur.

Chapitre 2:

Redevances perçues pour les services élargis de l'Entreprise des PTT

Art. 65

L'Entreprise des PTT fixe le montant des taxes de traitement dues pour l'utilisation de ses services élargis.

Chapitre 3:

Redevance perçue pour l'encaissement du montant dû pour la consultation des messages du vidéotex

Art. 66

L'Entreprise des PTT fixe le montant de la redevance qu'elle perçoit pour l'encaissement du montant dû pour la consultation des messages du vidéotex.

Chapitre 4: Redevances perçues pour les circuits loués

Art. 67

¹ L'abonné à un circuit loué doit payer à l'Entreprise des PTT:

- a. une redevance unique pour la mise en service du circuit loué;
- b. une taxe d'abonnement pour l'entretien et le remplacement du circuit loué;
- c. les redevances dues pour les prestations particulières qu'il utilise, telles que

l'élaboration et la maintenance de son système de circuits loués et de ses installations.

² Le département fixe le montant des taxes d'abonnement en tenant compte de la longueur des circuits loués et de leur capacité de transmission. L'Entreprise des PTT détermine le montant des autres redevances.

Chapitre 5:

Redevances perçues pour les liaisons de télécommunications internationales et les circuits loués internationaux

Art. 68

L'Entreprise des PTT fixe le montant des redevances qu'elle perçoit pour les liaisons de télécommunications internationales et les circuits loués internationaux.

Titre dixième: Perception des redevances

Art. 69 Mise en compte

¹ L'Entreprise des PTT établit périodiquement une facture à l'intention de l'abonné. Elle fixe la période comptable et détermine le contenu et la présentation de la facture.

² Si l'abonné le demande, l'Entreprise des PTT peut établir une facture en dehors de la période comptable ou sous une forme particulière. Elle fixe le montant de l'émolument qu'elle perçoit à cet effet.

Art. 70 Délai de paiement

L'abonné doit régler sa facture dans les trente jours à partir de la date de la mise en compte. A sa demande, l'Entreprise des PTT peut lui accorder un délai supplémentaire ou l'autoriser à payer par acomptes, si le paiement dans le délai imparti constitue une charge trop lourde pour lui.

Art. 71 Retard dans le paiement

¹ Lorsque l'abonné est en retard dans le paiement de sa facture, l'Entreprise des PTT l'invite par écrit à la régler dans les sept jours. Si l'abonné ne s'exécute pas avant l'expiration de ce délai, il est mis en demeure par écrit de payer dans les trois jours. Si la mise en demeure reste sans effet, l'Entreprise des PTT bloque le raccordement de l'abonné pour le trafic de sortie ou déconnecte son circuit loué, puis révoque l'abonnement trente jours plus tard.

² L'abonné doit payer à l'Entreprise des PTT:

- a. une taxe de mise en demeure, s'il doit être mis en demeure plus d'une fois en l'espace d'un an;

- b. une taxe de blocage, si son raccordement au réseau doit être bloqué;
- c. un intérêt moratoire de 5 pour cent sur le montant des redevances mises en compte, dès l'expiration du délai de paiement prévu à l'article 70, si des poursuites doivent être engagées contre lui.

³ L'Entreprise des PTT fixe le montant des émoluments prévus au 2^e alinéa, lettres a et b.

Art. 72 Sursis concordataire et faillite

¹ Lorsque l'abonné demande un sursis concordataire ou qu'il a été déclaré en faillite, l'Entreprise des PTT bloque son raccordement au réseau pour le trafic de sortie ou déconnecte son circuit loué. Elle peut révoquer l'abonnement.

² L'Entreprise des PTT renoncera à ces mesures si l'abonné ou l'administration de la faillite fournit des sûretés en garantie du paiement des redevances futures. Les sûretés peuvent consister en un engagement écrit de l'administration de la faillite, par lequel celle-ci s'oblige à payer les redevances dues après la déclaration de faillite.

Art. 73 Perception des redevances dues pour l'utilisation des stations publiques

L'Entreprise des PTT règle la perception des redevances dues pour l'utilisation des stations publiques.

Titre onzième: Sûretés

Chapitre premier:

Sûretés en garantie des redevances dues pour l'abonnement au service téléphonique

Art. 74 Obligation de fournir des sûretés

¹ Sont astreints à fournir des sûretés en vue de l'obtention d'un abonnement:

- a. les personnes dont la solvabilité est douteuse;
- b. les personnes qui ont causé des pertes à l'Entreprise des PTT;
- c. les entreprises dont les associés ne répondent pas personnellement ou ne répondent que de manière limitée, lorsqu'elles demandent pour la première fois un abonnement;
- d. les étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement, à l'exception des personnes auxquelles la Suisse a accordé l'asile;
- e. les entreprises dont les associés personnellement responsables n'ont pas de permis d'établissement en Suisse;
- f. le personnel étranger au service des missions diplomatiques et des postes consulaires ainsi que les domestiques privés étrangers des membres des missions diplomatiques et des postes consulaires;

g. les personnes qui ont leur domicile ordinaire ou leur établissement principal à l'étranger.

² De même, les abonnés dont la solvabilité est devenue douteuse sont astreints à fournir des sûretés.

Art. 75 Montant et nature des sûretés

¹ Celui qui est astreint à fournir des sûretés selon l'article 74, 1^{er} alinéa, et qui demande un abonnement pour la première fois, doit fournir des sûretés d'un montant de 500 francs pour un raccordement privé et de 1000 francs pour un raccordement d'affaires. Dans les autres cas, l'Entreprise des PTT calcule le montant des sûretés de telle sorte qu'elles suffisent à couvrir les redevances qui seront vraisemblablement dues pour cinq mois.

² Si les sûretés versées se révèlent insuffisantes, l'Entreprise des PTT peut exiger de l'abonné qu'il les augmente.

³ Les sûretés consisteront en un dépôt d'espèces ou en un cautionnement solidaire d'une compagnie d'assurance suisse ou d'une banque soumise à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne¹⁾.

Art. 76 Refus de fournir des sûretés

¹ L'abonnement ne sera pas accordé au requérant qui refuse de fournir des sûretés.

² Si l'abonné refuse de fournir ou d'augmenter des sûretés, l'Entreprise des PTT bloque son raccordement au réseau pour le trafic de sortie et révoque l'abonnement trente jours plus tard.

Art. 77 Suppression et rémunération des sûretés

¹ L'Entreprise des PTT supprime les sûretés après trois ans si:

- a. le raccordement au réseau de l'abonné n'a jamais été bloqué pour cause de retard dans le paiement des redevances;
- b. l'abonné n'a pas été mis en demeure plus d'une fois au cours des douze derniers mois et
- c. sa solvabilité n'est pas douteuse.

² L'abonné qui a fourni des sûretés sous forme de dépôt en espèces touche, lors de leur suppression, des intérêts qui sont calculés d'après les taux pratiqués sur le marché pour les fonds d'épargne.

¹⁾ RS 281.1

Chapitre 2:**Sûretés en garantie des redevances dues pour l'abonnement à d'autres services de télécommunications ou à des circuits loués****Art. 78**

L'Entreprise des PTT peut aussi exiger le versement de sûretés en garantie des redevances dues pour l'abonnement à d'autres services de télécommunications ou à des circuits loués. Les articles 74 à 77 sont applicables par analogie.

Titre douzième: Restitution et exonération de redevances**Chapitre premier:****Restitution des taxes de communication et des taxes de traitement****Art. 79**

¹ Si elle n'a pas fourni convenablement le service de télécommunications et si aucune faute de l'abonné ou de l'utilisateur d'une station publique n'y a contribué, l'Entreprise des PTT restitue les taxes de communication ou les taxes de traitement à l'abonné ou à l'utilisateur qui en fait la demande.

² Elle règle la procédure.

Chapitre 2: Exonération de redevances**Art. 80 Centres de relais pour malentendants**

Les centres de relais qui permettent d'établir des communications entre les téléphonoscripteurs de malentendants et les postes téléphoniques et qui sont reconnus par l'Office fédéral des assurances sociales ne paient aucune taxe d'abonnement pour l'utilisation du Numéro vert et aucune taxe pour la transmission des appels qui leur sont destinés.

Art. 81 Services de lutte contre le feu et organisations similaires

Les services de lutte contre le feu et les organisations similaires ne paient pas, pour les circuits loués qu'ils utilisent pour donner l'alarme, les taxes d'abonnement prévues à l'article 67, 1^{er} alinéa, lettre b.

Titre treizième: Responsabilité de l'Entreprise des PTT**Art. 82 Dommages-intérêts**

Si l'Entreprise des PTT n'a causé ni intentionnellement ni par une négligence grave le dommage qu'elle est tenue de réparer conformément à l'article 45 ou 46 de la LTC, l'indemnité accordée à titre de dommages-intérêts ne dépassera pas, par événement et par ayant droit:

- a. 1 million de francs, lorsque la responsabilité de l'Entreprise des PTT est engagée selon l'article 45 de la LTC;
- b. le montant du prix d'achat de l'installation d'usager ou la valeur qu'avait celle-ci au moment où elle a été fournie à l'abonné, lorsque la responsabilité de l'Entreprise des PTT est engagée selon l'article 46 de la LTC.

Art. 83 Prétentions en dommages-intérêts

Les demandes en dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale formées contre l'Entreprise des PTT seront adressées à la direction des télécommunications compétente, par écrit et avec indication des motifs.

Titre quatorzième:

Prescriptions applicables aux services de télécommunications de tiers

Art. 84 Attribution des noms aux services de messagerie

¹ L'office fédéral attribue les noms aux services de messagerie.

² Le département règle les questions de détail et fixe le montant des émoluments.

Art. 85 Prescriptions applicables au vidéotex

Le fournisseur d'informations doit indiquer sur la page d'entrée, ou sur une autre page directement accessible, son nom ou sa raison sociale ainsi que son adresse, et faire figurer sur chaque page suivante au moins une désignation succincte.

Titre quinzième: Dispositions finales

Art. 86 Exécution

Le département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance; il édicte les prescriptions nécessaires.

Art. 87 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 31 août 1977¹⁾ sur les télégraphes;
- b. l'ordonnance du 13 septembre 1972²⁾ sur les téléphones;
- c. l'ordonnance du 26 novembre 1986³⁾ sur le vidéotex.

¹⁾ RO 1977 1533, 1982 1834, 1983 1486 1673, 1985 1376, 1986 646 998, 1987 632 1620, 1988 411, 1990 1477

²⁾ RO 1972 1823 2478, 1973 124 2198, 1974 967 1464, 1977 1900, 1978 832, 1979 628, 1981 456 1869, 1983 616 1674, 1984 516, 1987 829 1002, 1990 1478

³⁾ RO 1986 2230, 1987 1002, 1988 2233, 1991 2603

Art. 88 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

25 mars 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35141

Ordonnance sur les concessions en matière de télécommunications (OCT)

du 25 mars 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 19, 2^e alinéa, l'article 20, 2^e alinéa, l'article 29, 2^e alinéa, l'article 30, 1^{er} alinéa, l'article 39, 1^{er} alinéa, l'article 44, 2^e alinéa et l'article 61 de la loi du 21 juin 1991¹⁾ sur les télécommunications (LTC);

vu l'article 74, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1991²⁾ sur la radio et la télévision,

arrête:

Titre premier: Dispositions générales

Article premier Définitions

Au sens de la LTC ou de la présente ordonnance, on entend par:

- a. «réseau de télécommunications par fil»: tout réseau de télécommunications dont l'exploitation n'exerce aucun effet à distance en espace libre;
- b. «installations de radiocommunications»: toute partie d'un réseau de télécommunications servant à la transmission de messages en espace libre ainsi que toute liaison utilisée pour la transmission de messages sur des lignes, dont l'exploitation exerce des effets à distance en espace libre;
- c. «mettre en place»: mettre des réseaux de télécommunications par fil et des installations de radiocommunications en état de fonctionnement;
- d. «exploiter»: utiliser des réseaux de télécommunications par fil et des installations de radiocommunications, que l'émission ou la réception des messages soit opérée avec ou sans succès;
- e. «département»: le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie;
- f. «office fédéral»: l'Office fédéral de la communication;
- g. «direction des télécommunications»: toute direction des télécommunications de l'Entreprise des PTT.

Art. 2 Etendue du monopole des réseaux

Le monopole des réseaux comprend la mise en place et l'exploitation:

- a. de réseaux de télécommunications par fil et d'installations de radiocommunications sur le territoire suisse;

RS 784.102.1

¹⁾ RS 784.10; RO 1992 581

²⁾ RS 784.40; RO 1992 601

- b. d'installations de radiocommunications en dehors du territoire suisse, à bord de bateaux ou d'aéronefs qui sont inscrits dans les registres officiels suisses;
- c. d'installations de radiocommunications à bord de satellites que la Suisse a le droit d'employer.

Art. 3 Exceptions au monopole des réseaux pour les besoins de la défense générale

¹ Sont exclus du monopole:

- a. les réseaux de télécommunications par fil et les installations de radiocommunications que les autorités militaires et les troupes mettent en place et exploitent exclusivement à des fins militaires;
- b. les réseaux de télécommunications par fil et les installations de radiocommunications que les organismes de la protection civile mettent en place et exploitent exclusivement à des fins de protection civile;
- c. les réseaux de télécommunications par fil et les installations de radiocommunications que les autres organismes civils de la défense générale mettent en place et exploitent exclusivement à des fins de défense générale.

² L'office fédéral convient de l'emplacement des installations fixes de radiocommunications avec les autorités militaires, l'Office fédéral de la protection civile et les autres organismes civils de la défense générale. Il prend l'avis de ces autorités et organismes avant de fixer les fréquences ou bandes de fréquences à utiliser.

³ Pour le choix des fréquences pendant les périodes d'instruction, les troupes, les organismes de la protection civile et les autres organismes civils de la défense générale doivent tenir compte des installations de radiocommunications de tiers.

Art. 4 Exceptions au monopole des réseaux en faveur des entreprises de transports publics

¹ Sont exclus du monopole les réseaux de télécommunications par fil que les entreprises de transport de la Confédération ou les entreprises de transport au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation fédérale utilisent exclusivement pour la transmission de messages en relation avec le transport de personnes ou de marchandises.

² Des tiers peuvent utiliser ces réseaux de télécommunications dans les relations avec les entreprises visées au 1^{er} alinéa, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. recourir régulièrement aux prestations de ces entreprises;
- b. fournir régulièrement, pour le compte de ces entreprises, des prestations en relation avec le transport de personnes ou de marchandises.

³ Les entreprises visées au 1^{er} alinéa doivent communiquer à l'office fédéral le nom des tiers qui utilisent leurs réseaux de télécommunications.

Art. 5 Exceptions au monopole des réseaux pour les besoins de la circulation routière

Sont exclus du monopole les réseaux de télécommunications par fil qui sont mis en place et exploités exclusivement pour la régulation et la surveillance du trafic sur les aires de circulation empruntées par les véhicules et les piétons.

Art. 6 Exceptions au monopole des réseaux pour les réseaux de télécommunications de peu d'importance

¹ Sont exclus du monopole:

- a. les réseaux de télécommunications par fil mis en place sur un seul bien-fonds;
- b. les réseaux de télécommunications par fil mis en place sur deux biens-fonds contigus;
- c. les réseaux de télécommunications par fil mis en place sur deux biens-fonds opposés, qui sont séparés par une route, un chemin, une ligne ferroviaire ou un cours d'eau;
- d. les réseaux de télécommunications par fil d'installations de tir utilisées pour des exercices fédéraux;
- e. les réseaux de télécommunications par fil servant à commander des horloges destinées au public en général;
- f. les installations de radiocommunications exerçant un faible effet à distance, qui sont mises en place et exploitées exclusivement sur des fréquences collectives;
- g. les installations de radiocommunications que des personnes ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger mettent en place et exploitent en Suisse pour une période ne dépassant pas trois mois, si l'Entreprise des PTT a conclu un accord spécifique avec l'administration compétente des télécommunications;
- h. les installations de radiocommunications avec borne de raccordement d'antenne pour la télécommande et la télémessure, qui sont mises en place et exploitées exclusivement sur des fréquences collectives et dont la puissance de sortie ne dépasse pas 2,5 watts;
- i. les installations de radiocommunications sans borne de raccordement d'antenne pour la télécommande et la télémessure, qui sont mises en place et exploitées exclusivement sur des fréquences collectives et dont la puissance apparente rayonnée (PAR) ne dépasse pas 2,5 watts;
- k. les installations de radiocommunications portatives qui sont mises en place et exploitées exclusivement pour la réception des signaux émis par des stations de radiophare;
- l. les installations de radiocommunications portatives qui sont mises en place et exploitées exclusivement pour la réception d'émissions du service mobile aéronautique sur des fréquences situées entre 108 et 137 MHz;

- m. les installations de radiocommunications qui sont mises en place et exploitées exclusivement pour la réception d'émissions de radiocommunications d'amateurs;
- n. les installations de radiocommunications qui sont mises en place et exploitées exclusivement pour la réception d'émissions de radiocommunications à usage général.

² Le département désigne les installations de radiocommunications visées au 1^{er} alinéa, lettre f.

Art. 7 Liaison entre les réseaux de télécommunications exclus du monopole et les réseaux de télécommunications de l'Entreprise des PTT

¹ Un réseau de télécommunications exclu du monopole peut être relié à un réseau de télécommunications de l'Entreprise des PTT. La liaison doit être établie par l'Entreprise des PTT ou par le titulaire d'une concession pour installations intérieures.

² L'Entreprise des PTT édicte les prescriptions techniques régissant la liaison des réseaux de télécommunications. Si la liaison est établie au moyen d'une installation d'usager, l'ordonnance de l'office fédéral sur les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs est applicable.

³ L'utilisation du réseau de télécommunications de l'Entreprise des PTT est régie par les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1992¹⁾ sur les services de télécommunications.

Art. 8 Contrôle visant à déterminer si un réseau ou une installation est assujéti à concession ou à autorisation

¹ L'office fédéral peut contrôler un réseau de télécommunications par fil ou une installation de radiocommunications qui, selon les indications fournies par son détenteur, est mis en place et exploité aux fins définies à l'article 3, 4 ou 5. Il contrôle les réseaux de télécommunications par fil et les installations de radiocommunications des autorités militaires et des troupes après entente avec l'Office fédéral des troupes de transmission.

² L'Entreprise des PTT peut contrôler un réseau de télécommunications par fil ou une installation de radiocommunications qui, selon les indications fournies par son détenteur, répond aux dispositions de l'article 6.

³ Le détenteur d'un réseau de télécommunications par fil ou d'une installation de radiocommunications doit en garantir l'accès aux organes de contrôle.

¹⁾ RO 1992 848

Titre deuxième: Prescriptions générales sur les concessions**Art. 9 Concessionnaires**

Une concession est octroyée à toute personne qui en fait la demande, à moins que les prescriptions particulières sur les concessions n'en disposent autrement.

Art. 10 Demande de concession

¹ Celui qui veut obtenir une concession doit en faire la demande par écrit à l'autorité concédante. Il fournira toutes les indications nécessaires à l'examen de sa demande.

² Le requérant ne peut ni mettre en place ni exploiter le réseau de télécommunications par fil ou l'installation de radiocommunications avant que l'autorité concédante ne lui ait octroyé la concession.

Art. 11 Limitation de la durée de la concession

L'autorité concédante peut limiter la durée de la concession lorsque:

- a. le requérant le demande;
- b. des motifs importants relevant de la police des télécommunications ou du domaine technique l'exigent.

Art. 12 Conditions complémentaires

L'autorité concédante peut soumettre le concessionnaire à des conditions complémentaires, dans la mesure où il n'existe pas de prescriptions sur la mise en place et l'exploitation de réseaux de télécommunications par fil ou d'installations de radiocommunications.

Art. 13 Devoirs du concessionnaire

¹ Le concessionnaire est tenu de renseigner gratuitement l'autorité concédante sur toutes les questions se rapportant à la concession.

² Il doit empêcher que des personnes non autorisées mettent en place et exploitent le réseau de télécommunications par fil ou l'installation de radiocommunications.

Art. 14 Modification de la concession

¹ L'autorité concédante peut modifier en tout temps certaines dispositions de la concession, si l'état de fait ou la situation juridique a évolué et si la sauvegarde d'intérêts publics l'exige.

² Lorsque la modification de la concession requiert une adaptation du réseau de télécommunications par fil ou de l'installation de radiocommunications, le concessionnaire en supporte les frais.

Art. 15 Renonciation à la concession

Le concessionnaire peut renoncer à la concession pour la fin d'un mois. Il doit en informer d'avance et par écrit l'autorité concédante.

Art. 16 Révocation de la concession

L'autorité concédante peut révoquer la concession si les conditions essentielles auxquelles elle a été octroyée ne sont plus réunies.

Art. 17 Fixation du montant des redevances et des émoluments

Le département fixe le montant des redevances de concession et des émoluments ainsi que le montant des taxes d'abonnement pour l'utilisation d'installations de l'Entreprise des PTT.

Art. 18 Sûretés

L'autorité concédante peut exiger des personnes demandant une concession et des concessionnaires qu'ils fournissent des sûretés, si leur solvabilité est douteuse.

Art. 19 Calcul du montant et nature des sûretés

L'autorité concédante calcule le montant des sûretés de telle sorte qu'elles suffisent à couvrir les redevances dues pour cinq mois. Elle en fixe la nature.

Art. 20 Inobservation de l'obligation de fournir des sûretés

L'autorité concédante refuse ou révoque la concession si le requérant ou le concessionnaire ne fournit pas les sûretés exigées.

Art. 21 Suppression et rémunération des sûretés

¹ L'autorité concédante supprimera les sûretés après trois ans si le concessionnaire n'a pas été mis en demeure plus d'une fois au cours des douze derniers mois et si sa solvabilité n'est pas douteuse.

² Le concessionnaire qui a fourni des sûretés sous forme de dépôt en espèces touche, lors de leur suppression, des intérêts qui sont calculés d'après les taux pratiqués sur le marché pour les fonds d'épargne.

Titre troisième: Prescriptions particulières sur les concessions**Chapitre premier: Concession pour installations intérieures****Art. 22 Contenu de la concession**

¹ La concession pour installations intérieures autorise son titulaire et les employés de celui-ci à mettre en place des installations intérieures et des raccordements de télédiffusion.

² L'installation intérieure fait partie du réseau de télécommunications de l'Entreprise des PTT. Elle part du point de coupure (coupe-circuit à forte intensité, boîte de passage, terminaison de câble, boîte de jonction, etc.) pour aboutir à la terminaison de réseau. L'Entreprise des PTT désigne la terminaison de réseau en accord avec l'office fédéral.

³ Le 2^e alinéa s'applique par analogie aux raccordements de télédiffusion.

Art. 23 Condition d'obtention de la concession

¹ Celui qui veut obtenir une concession pour installations intérieures est tenu d'engager un chef technique pour la surveillance des travaux d'installation, s'il n'est pas lui-même chef technique.

² Sont reconnus comme chefs techniques, s'ils ont planifié ou exécuté des travaux d'installation pendant une année pour le compte du titulaire d'une concession pour installations intérieures:

- a. les ingénieurs EPF et ETS diplômés en électrotechnique;
- b. les ingénieurs-électriciens qui sont inscrits dans le registre A ou B de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens;
- c. les installateurs électriciens diplômés.

³ Le département peut reconnaître comme chefs techniques des personnes ayant acquis une formation et une expérience équivalentes à l'étranger. Si le département n'a pas édicté de prescriptions, l'autorité concédante peut reconnaître ces personnes dans des cas particuliers.

Art. 24 Prescriptions sur les installations

L'Entreprise des PTT édicte les prescriptions techniques pour les installations intérieures et les raccordements de télédiffusion.

Art. 25 Devoirs du concessionnaire

¹ Le concessionnaire doit veiller à ce que:

- a. les travaux d'installation soient exécutés conformément aux prescriptions techniques de l'Entreprise des PTT;
- b. le chef technique surveille les travaux d'installation.

² Si un seul chef technique ne suffit pas à garantir la surveillance des travaux d'installation, l'autorité concédante peut exiger du concessionnaire qu'il engage un chef technique supplémentaire.

³ Le concessionnaire est tenu d'annoncer par écrit à l'autorité concédante, dans les trente jours, toute vacance du poste de chef technique.

Art. 26 Révocation de la concession pour des motifs importants relevant de la police des télécommunications

L'autorité concédante révoque la concession pour installations intérieures notamment si le concessionnaire n'a pas repourvu dans les six mois le poste vacant de chef technique.

Chapitre 2: Concessions de radiocommunications**Section 1: Dispositions communes****Art. 27 Mise en place et exploitation de l'installation de radiocommunications par des tiers**

¹ L'installation de radiocommunications du concessionnaire peut aussi être mise en place et exploitée par:

- a. les employés et mandataires du concessionnaire;
- b. des personnes formant une société simple avec lui;
- c. des personnes vivant en ménage commun avec lui;
- d. ses hôtes.

² Lorsqu'un certificat est requis pour l'obtention d'une concession de radiocommunications, les personnes visées au 1^{er} alinéa ne peuvent mettre en place et exploiter l'installation de radiocommunications du concessionnaire que si elles sont titulaires d'un tel certificat.

Art. 28 Exploitation de l'installation de radiocommunications

¹ L'autorité concédante peut fixer dans la concession en particulier:

- a. les fréquences ou bandes de fréquences à utiliser;
- b. la puissance d'émission maximale autorisée;
- c. le genre de modulation ou de transmission;
- d. l'emplacement de l'installation de radiocommunications ou la région où elle peut être employée;
- e. les indicatifs d'appel ou autres indicatifs qui doivent être utilisés aux fins d'identification des postes émetteurs et des postes récepteurs participant aux radiocommunications;
- f. l'heure et la durée des émissions.

² Le concessionnaire peut relier son installation de radiocommunications à un réseau de télécommunications de l'Entreprise des PTT conformément aux dispositions de l'ordonnance de l'office fédéral sur les spécifications techniques concernant les installations d'usagers. L'utilisation du réseau de télécommunications de l'Entreprise des PTT est régie par les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1992¹⁾ sur les services de télécommunications.

¹⁾ RO 1992 848

Art. 29 Prescriptions sur les radiocommunications

Le département édicte les prescriptions nécessaires au maintien du bon ordre dans les radiocommunications. Ce faisant, il s'efforce d'assurer une utilisation rationnelle des fréquences. Il peut former des classes de fréquences et en fixer les conditions d'utilisation.

Art. 30 Devoirs du concessionnaire

¹ Le concessionnaire qui veut établir une antenne extérieure fixe, visible entièrement ou partiellement d'en haut, sur un fonds public ou un fonds servant à la circulation publique, ou encore à proximité d'installations à courant fort ou à courant faible, doit au préalable en demander l'autorisation à la direction des télécommunications compétente. Y font exception les antennes des entreprises de transports publics soumises à la loi sur les chemins de fer¹⁾.

² Le concessionnaire est tenu d'annoncer par écrit à la direction des télécommunications compétente, dans les trente jours, l'achèvement des travaux d'installation.

Art. 31 Modification de l'installation de radiocommunications ou de son exploitation

Le concessionnaire ne peut modifier l'installation de radiocommunications ou l'exploitation de celle-ci qu'après avoir obtenu l'assentiment de l'autorité concédante. La présente disposition n'est pas applicable aux titulaires d'une concession de radioamateur.

Art. 32 Révocation de la concession pour des motifs importants relevant de la police des télécommunications

L'autorité concédante peut révoquer la concession de radiocommunications notamment si le concessionnaire s'oppose à une modification qu'il est devenu nécessaire d'apporter à l'installation de radiocommunications ou à son exploitation.

Section 2: Concession de radiocommunications à usage professionnel**Art. 33 Contenu de la concession**

¹ La concession de radiocommunications à usage professionnel autorise son titulaire à mettre en place et à exploiter une installation de radiocommunications aux fins définies dans la concession. L'autorité concédante désigne l'installation de radiocommunications dans la concession.

¹⁾ RS 742.101

² La concession dont est titulaire le fournisseur d'un service de télécommunications autorise les utilisateurs de ce service à mettre en place et à exploiter leurs propres installations de radiocommunications.

Art. 34 Conditions d'obtention de la concession

L'autorité concédante octroie une concession de radiocommunications à usage professionnel lorsque:

- a. le requérant prouve qu'un réseau de télécommunications par fil ne permet pas de satisfaire ses besoins ou ne le permet qu'à un prix exorbitant;
- b. il y a suffisamment de fréquences disponibles pour l'exploitation de l'installation de radiocommunications.

Art. 35 Conditions dont dépendent la mise en place et l'exploitation d'installations de radiocommunications à bord de navires ou de bateaux naviguant sur le Rhin

¹ Celui qui veut mettre en place et exploiter une installation radiotélégraphique à bord d'un navire doit être titulaire de l'un des certificats de capacité suivants, établi selon le règlement international des radiocommunications¹⁾:

- a. le certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime;
- b. le certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe du service mobile maritime;
- c. le certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe;
- d. le certificat spécial de radiotélégraphiste du service mobile maritime.

² Celui qui veut mettre en place et exploiter une installation radiotéléphonique à bord d'un navire doit être titulaire de l'un des certificats de capacité suivants, établi selon le Règlement international des radiocommunications:

- a. un des certificats mentionnés au 1^{er} alinéa;
- b. le certificat général de radiotéléphoniste du service mobile maritime;
- c. le certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime;
- d. le certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime (valable à bord de yachts).

³ Celui qui veut mettre en place et exploiter une installation radiotéléphonique à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin doit être titulaire de l'un des certificats de capacité suivants:

- a. un des certificats mentionnés au 1^{er} ou au 2^e alinéa;
- b. le certificat de radiotéléphoniste rhénan, établi selon l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique rhénan²⁾.

¹⁾ Non publié dans le RO, cf. RO 1980 900.

²⁾ Non publié dans le RO, cf. RO 1977 2434.

⁴ Les conditions régissant l'obtention des certificats de capacité mentionnés au 2^e alinéa, lettres c et d, et au 3^e alinéa, lettre b, sont fixées par l'ordonnance du 25 mars 1992¹⁾ sur les examens en matière de télécommunications et de radio-diffusion.

Art. 36 Révocation de la concession pour des motifs importants relevant de la police des télécommunications

L'autorité concédante peut révoquer la concession de radiocommunications à usage professionnel notamment si le concessionnaire auquel elle a attribué des fréquences exclusives ou communes n'exerce pas pendant plus de six mois le droit qui lui a été concédé.

Art. 37 Exonération des redevances de concession

¹ Les entreprises de transport de la Confédération et les entreprises de transport au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation fédérale sont exonérées des redevances de concession pour les installations de radiocommunications qu'elles utilisent exclusivement pour la transmission de messages en relation avec le transport de personnes ou de marchandises.

² Les représentations diplomatiques, les missions permanentes et les postes consulaires sont exonérés des redevances de concession pour leurs installations de radiocommunications.

Section 3: Concession d'essai d'installations de radiocommunications

Art. 38 Contenu de la concession

La concession d'essai d'installations de radiocommunications autorise son titulaire à mettre en place et à exploiter une installation de radiocommunications à des fins d'essai. L'autorité concédante définit l'installation de radiocommunications dans la concession.

Art. 39 Condition d'obtention de la concession

¹ Celui qui veut obtenir une concession d'essai d'installations de radiocommunications est tenu d'engager un chef technique pour la surveillance des essais, s'il n'est pas lui-même chef technique.

² Sont reconnus comme chefs techniques:

- a. les ingénieurs EPF et ETS diplômés en électrotechnique;
- b. les ingénieurs-électriciens qui sont inscrits dans le registre A ou B de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens;
- c. les physiciens diplômés d'une université suisse.

¹⁾ RO 1992 889

³ Le département peut reconnaître comme chefs techniques des personnes ayant acquis une formation équivalente à l'étranger. Si le département n'a pas édicté de prescriptions, l'autorité concédante peut reconnaître ces personnes dans des cas particuliers.

Art. 40 Devoirs du concessionnaire

¹ Le concessionnaire doit veiller à ce que le chef technique surveille les essais des installations de radiocommunications.

² Si un seul chef technique ne suffit pas à garantir la surveillance des essais d'installations de radiocommunications, l'autorité concédante peut exiger du concessionnaire qu'il engage un chef technique supplémentaire.

³ Le concessionnaire est tenu d'annoncer par écrit à l'autorité concédante, dans les trente jours, toute vacance du poste de chef technique.

Art. 41 Révocation de la concession pour des motifs importants relevant de la police des télécommunications

L'autorité concédante révoque la concession d'essai d'installations de radiocommunications notamment si le concessionnaire n'a pas repourvu dans les six mois le poste vacant de chef technique.

Section 4: Concessions de radioamateur

Art. 42 Contenu de la concession

¹ La concession de radioamateur A autorise son titulaire à mettre en place une installation de radiocommunications et à l'exploiter sur les bandes de fréquences assignées aux radioamateurs pour la télégraphie en signaux du code Morse, le trafic par téléimprimeur, la transmission de données par paquets, la téléphonie, le fac-similé et la télévision.

² La concession de radioamateur B autorise son titulaire à mettre en place une installation de radiocommunications et à l'exploiter sur les bandes de fréquences supérieures à 30 MHz assignées aux radioamateurs pour le trafic par téléimprimeur, la transmission de données par paquets, la téléphonie, le fac-similé et la télévision.

³ La puissance de crête de l'émetteur ne doit pas dépasser 1000 watts.

Art. 43 Concessionnaires

¹ Les concessions de radioamateur sont octroyées aux personnes physiques et aux associations de radioamateurs.

² Les concessions de radioamateur autorisant la mise en place et l'exploitation d'installations de radiocommunications non desservies ne sont octroyées qu'à des associations de radioamateurs.

Art. 44 Condition d'obtention de la concession

¹ Les personnes physiques qui veulent obtenir une concession de radioamateur doivent être titulaires de l'un des certificats de capacité suivants:

- a. pour la concession de radioamateur A, le certificat de radiotélégraphiste pour radioamateurs;
- b. pour la concession de radioamateur B, le certificat de radiotélégraphiste ou de radiotéléphoniste pour radioamateurs.

² Les conditions régissant l'obtention des certificats de capacité mentionnés au 1^{er} alinéa sont fixées par l'ordonnance du 25 mars 1992¹⁾ sur les examens en matière de télécommunications et de radiodiffusion.

Art. 45 Condition dont dépendent la mise en place et l'exploitation d'installations de radiocommunications d'une association de radioamateurs

Celui qui veut mettre en place et exploiter les installations de radiocommunications d'une association de radioamateurs doit être titulaire du certificat de capacité approprié.

Section 5: Concession de radiocommunications à usage général**Art. 46** Contenu de la concession

La concession de radiocommunications à usage général autorise son titulaire à mettre en place et à exploiter des installations de radiocommunications à usage général pour participer à la radiotéléphonie à courte distance.

Art. 47 Condition d'obtention de la concession

Celui qui veut obtenir une concession de radiocommunications à usage général doit acquitter les redevances pour la période allant jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 48 Durée et renouvellement de la concession

La concession de radiocommunications à usage général est octroyée pour la période allant jusqu'à la fin de l'année civile. Elle est renouvelée pour un an si, avant son expiration, le concessionnaire a acquitté les redevances dues pour l'année suivante.

Section 6: Concession d'installateur en radiocommunications**Art. 49** Contenu de la concession

¹ La concession d'installateur en radiocommunications autorise son titulaire à mettre en place et à exploiter des installations de radiocommunications aux fins d'en contrôler le fonctionnement ou de l'expliquer à des tiers.

¹⁾ RO 1992 889

² Celui qui veut mettre en place et exploiter des installations de radioamateurs doit être titulaire du certificat de capacité approprié.

Art. 50 Prescriptions sur les radiocommunications

L'exploitation des installations de radiocommunications est régie par les prescriptions sur les radiocommunications édictées par le département (art. 29).

Chapitre 3: Concession de lignes

Art. 51 Contenu de la concession

La concession de lignes autorise son titulaire à mettre en place et à exploiter un réseau de télécommunications par fil aux fins définies dans la concession. L'autorité concédante désigne le réseau de télécommunications par fil dans la concession.

Art. 52 Condition d'obtention de la concession

L'autorité concédante octroie une concession de lignes lorsque le requérant prouve qu'un réseau de télécommunications de l'Entreprise des PTT ne permet pas de satisfaire ses besoins ou ne le permet qu'à un prix exorbitant.

Art. 53 Liaison avec des réseaux de télécommunications de l'Entreprise des PTT

¹ Le concessionnaire peut relier son réseau de télécommunications par fil à un réseau de télécommunications de l'Entreprise des PTT. La liaison doit être établie par l'Entreprise des PTT ou par le titulaire d'une concession pour installations intérieures.

² L'Entreprise des PTT édicte les prescriptions techniques régissant la liaison des réseaux de télécommunications. Si la liaison est établie au moyen d'une installation d'utilisateur, l'ordonnance de l'office fédéral sur les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs est applicable.

³ L'utilisation du réseau de télécommunications de l'Entreprise des PTT est régie par les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1992¹⁾ sur les services de télécommunications.

Art. 54 Modification du réseau de télécommunications par fil ou de son exploitation

Le concessionnaire ne peut modifier le réseau de télécommunications par fil ou l'exploitation de celui-ci qu'après avoir obtenu l'assentiment de l'autorité concédante.

¹⁾ RO 1992 848

Titre quatrième: Dispositions finales**Chapitre premier: Exécution****Art. 55**

Le département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance; il édicte les prescriptions nécessaires.

Chapitre 2: Abrogation du droit en vigueur**Art. 56**

Sont abrogés:

- a. l'ordonnance 1 du 17 août 1983¹⁾ relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique (dénommée ci-après «ordonnance 1»);
- b. l'arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 1951²⁾ concernant les installations de télégraphie et de téléphonie par fil des chemins de fer.

Chapitre 3: Dispositions transitoires**Art. 57 Demandes de concession pendantes**

Les demandes de concession déposées sous le régime de l'ancien droit et qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront examinées par l'autorité concédante selon les dispositions du nouveau droit.

Art. 58 Concessions octroyées sous le régime de l'ancien droit

Les droits et les devoirs des titulaires de concessions soumises à l'ancien droit sont régis par les dispositions de la présente ordonnance. Sont applicables:

- a. aux titulaires d'une concession d'installateur de téléphones au sens de l'article 133 de l'ordonnance 1, les dispositions concernant la concession pour installations intérieures;
- b. aux titulaires d'une concession de radiocommunications à usage professionnel A au sens de l'article 44 de l'ordonnance 1, les dispositions concernant la concession de radiocommunications à usage professionnel;
- c. aux titulaires d'une concession de radiocommunications à usage professionnel B au sens de l'article 46 de l'ordonnance 1 ou d'une concession de radiocommunications à usage professionnel C au sens de l'article 47 de l'ordonnance 1, les dispositions concernant la concession d'essai d'installations de radiocommunications;
- d. aux titulaires d'une concession de radioamateur de la classe 1 ou 2 au sens de l'article 52 de l'ordonnance 1 et de l'article 57 de l'ordonnance du DFTCE du

¹⁾ RO 1983 1783, 1985 1314, 1986 2523, 1987 1080, 1991 11

²⁾ RO 1951 420, 1969 77

- 17 août 1983¹⁾ relative à l'ordonnance 1, les dispositions concernant la concession de radioamateur A;
- e. aux titulaires d'une concession de radioamateur de la classe 3 ou 4 au sens de l'article 52 de l'ordonnance 1 et de l'article 57 de l'ordonnance du DFTCE relative à l'ordonnance 1, les dispositions concernant la concession de radioamateur B;
 - f. aux titulaires d'une concession d'installateur de radiocommunications au sens de l'article 124 de l'ordonnance 1, d'une concession pour le montage d'installations de radiocommunications au sens de l'article 129 de l'ordonnance 1 ou d'une concession de démonstration d'installations de radiocommunications au sens de l'article 148 de l'ordonnance 1, les dispositions concernant la concession d'installateur en radiocommunications;
 - g. aux titulaires d'une concession de lignes de la classe A, B, C, D, E ou F au sens des articles 29 et 30 de l'ordonnance 1, les dispositions concernant la concession de lignes.

Art. 59 Chefs techniques de titulaires de la concession pour installations intérieures

Sont reconnues comme chefs techniques de titulaires de la concession pour installations intérieures:

- a. les personnes auxquelles un certificat de capacité de chef technique d'installateurs concessionnaires de téléphones a été délivré en vertu de l'ordonnance du 21 août 1985²⁾ concernant les examens pour l'obtention des certificats de capacité (prescriptions d'examen);
- b. les personnes qui:
 - 1. n'ont pas l'une des formations visées à l'article 23, 2^e alinéa et
 - 2. se sont inscrites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance à l'examen pour l'obtention du certificat de capacité de chef technique d'installateurs concessionnaires de téléphones A et qui ont réussi l'examen au plus tard le 31 décembre 1994.

Chapitre 4: Entrée en vigueur

Art. 60

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

25 mars 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RO 1989 882, 1990 20 343, 1991 13

²⁾ RO 1988 1972, 1989 230

**Ordonnance
concernant les examens des opérateurs des
radiocommunications et des chefs techniques
d'installateurs concessionnaires de radiodiffusion**

(Ordonnance sur les examens en matière de télécommunications et de radiodiffusion; OETR)

du 25 mars 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 30, 1^{er} alinéa, 39, 1^{er} alinéa, et 61 de la loi du 21 juin 1991¹⁾ sur les télécommunications (LTC);

vu l'article 74, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1991²⁾ sur la radio et la télévision,

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance règle les examens pour l'obtention des certificats de capacité suivants:

- a. le certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime;
- b. le certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime (valable à bord de yachts);
- c. le certificat de radiotéléphoniste du service radiotéléphonique rhénan;
- d. le certificat de radiotéléphoniste pour radioamateurs;
- e. le certificat de radiotélégraphiste pour radioamateurs;
- f. le certificat de capacité de chef technique d'installateurs concessionnaires de radiodiffusion.

Art. 2 Organe d'examen

L'Entreprise des PTT organise les examens.

Art. 3 Condition d'admission

Sont admis à l'examen les candidats qui ont acquitté les taxes d'examen.

RS 784.102.3

¹⁾ RS 784.10; RO 1992 581

²⁾ RS 784.40; RO 1992 601

Art. 4 Organisation de l'examen

¹ L'examen se déroule dans la langue officielle choisie par le candidat.

² Deux experts procèdent aux épreuves orales.

³ Les examens ne sont pas publics.

Art. 5 Moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires admis sont communiqués d'avance et par écrit au candidat.

Les candidats qui utilisent d'autres moyens auxiliaires sont exclus de l'examen.

Art. 6 Condition requise pour réussir l'examen

Le candidat a réussi l'examen s'il a obtenu un résultat suffisant dans chaque discipline.

Art. 7 Examen complémentaire

¹ Celui qui n'a pas réussi l'examen peut passer un examen complémentaire dans le délai d'un an. Il sera réexaminé dans les disciplines où il n'a pas obtenu un résultat suffisant.

² Celui qui n'a pas réussi l'examen complémentaire peut répéter l'examen. Il sera réexaminé dans toutes les disciplines.

Art. 8 Certificat de capacité

Celui qui a réussi l'examen reçoit un certificat de capacité.

Art. 9 Emoluments

¹ Un émolument de base et un émolument par discipline sont perçus pour chaque examen. Les émoluments doivent être versés à la Direction générale des PTT au plus tard quatorze jours avant l'examen.

² Les candidats qui ne se présentent pas à l'examen doivent acquitter l'émolument de base, à moins qu'ils ne se désistent par écrit au plus tard quatorze jours avant l'examen.

³ Les candidats qui sont exclus de l'examen ou le quittent prématurément ne peuvent prétendre au remboursement des émoluments.

⁴ Le département fixe le montant des émoluments.

Chapitre 2:

Examens pour l'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime et du certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime (valable à bord de yachts)

Art. 10 Inscription à l'examen

Celui qui veut passer l'examen doit s'inscrire par écrit à la Direction générale des PTT. Il joindra à l'inscription la copie d'une pièce d'identité officielle et une photo d'identité.

Art. 11 Disciplines d'examen

¹ La discipline «Etablissement d'une liaison et écoulement du trafic en téléphonie» (dans une langue officielle et en anglais) fait l'objet d'un examen pratique d'une durée de 20 minutes. L'examen porte sur:

- a. l'établissement d'une liaison sur ondes hectométriques, courtes et ultra-courtes avec passage sur la fréquence de travail;
- b. la transmission et la réception de télégrammes;
- c. la commutation de conversations téléphoniques;
- d. la procédure en cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

² L'examen théorique comprend des travaux écrits dans les disciplines suivantes:

- a. règlement international des radiocommunications¹⁾, y compris les appendices et résolutions (prescriptions relatives au trafic radiotéléphonique des navires) 30 minutes
- b. mise en compte des taxes 1 heure
 1. taxation des radiotélégrammes,
 2. établissement du décompte des taxes.

³ L'examen théorique se limite à la discipline «règlement international des radiocommunications» pour les candidats désirant obtenir le certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime (valable à bord de yachts).

Chapitre 3:

Examen pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste du service radiotéléphonique rhénan

Art. 12 Inscription à l'examen

Celui qui veut passer l'examen doit s'inscrire par écrit à la Direction des télécommunications de Bâle. Il joindra à l'inscription la copie d'une pièce d'identité officielle et une photo d'identité.

¹⁾ Non publié dans le RO, cf. RO 1980 900

Art. 13 Examen

¹ L'examen porte sur le guide de radiotéléphonie pour la navigation rhénane (annexes comprises)¹⁾, publié par la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

² L'examen consiste en une épreuve écrite d'une durée de 45 minutes.

Art. 14 Taxe d'examen

¹ L'examen est soumis à une taxe globale.

² Les candidats qui ne se présentent pas à l'examen doivent acquitter cette taxe, à moins qu'ils ne se désistent par écrit au plus tard quatorze jours avant l'examen.

Chapitre 4:**Examens pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste et du certificat de radiotélégraphiste pour radioamateurs****Art. 15 Inscription à l'examen**

Celui qui veut passer l'examen doit s'inscrire par écrit à la direction des télécommunications compétente. Il joindra à l'inscription la copie d'une pièce d'identité officielle et, pour la dispense partielle de l'examen selon l'article 18, les certificats requis.

Art. 16 Disciplines d'examen

¹ L'examen comprend des travaux écrits dans les disciplines suivantes:

- a. Prescriptions concernant les radioamateurs 20 minutes
 1. ordonnance du 25 mars 1992²⁾ sur les concessions en matière de télécommunications,
 2. ordonnance du 31 mars 1992³⁾ du DFTCE relative à l'ordonnance sur les concessions en matière de télécommunications,
 3. règlement international des radiocommunications⁴⁾;
- b. Principes fondamentaux de l'électrotechnique et de la radiotechnique 1 h. 15
 1. Electricité, magnétisme et théorie des radiocommunications:
 - conductivité électrique,
 - sources de tension,

¹⁾ Disponible chez Binnenschiffahrts-Verlag G.m.b.H., Dammstrasse 15–17, D–4100 Duisburg 13 (Ruhrort).

²⁾ RO 1992 873

³⁾ RO 1992 . . . (pas encore publiée)

⁴⁾ Non publié dans le RO, cf. RO 1980 900

- champ électrique,
 - champ magnétique,
 - champ électromagnétique,
 - signaux sinusoïdaux,
 - signaux non sinusoïdaux,
 - signaux modulés,
 - calcul de la puissance de l'émetteur et du rapport puissance d'entrée/puissance de sortie;
2. Composants:
- résistances,
 - condensateurs,
 - bobines,
 - transformateurs,
 - diodes,
 - transistors,
 - pertes thermiques,
 - tubes électroniques (émission), circuit numérique simple;
3. Circuits:
- combinaison de composants,
 - filtres,
 - appareils d'alimentation,
 - amplificateurs,
 - démodulateurs,
 - oscillateurs,
 - boucle à verrouillage de phase (PLL);
4. Récepteurs:
- types de récepteurs,
 - schémas fonctionnels,
 - fonctionnement des divers étages,
 - propriétés des récepteurs;
5. Émetteurs:
- types d'émetteurs,
 - schémas fonctionnels,
 - fonctionnement des divers étages,
 - propriétés des émetteurs;
6. Antennes et feeders:
- types d'antennes,
 - propriétés des antennes,
 - feeders et adaptateurs;
7. Propagation des ondes;
8. Technique des mesures:
- dispositif de mesure et influence de la forme des signaux sur la mesure,
 - appareils de mesure;

9. Perturbations et protection contre les brouillages:

- perturbations des appareils électroniques,
- origine des perturbations,
- mesures correctives;

10. Protection contre les tensions électriques, protection des personnes.

² Les candidats désirant obtenir le certificat de radiotélégraphiste pour radio-amateurs doivent en outre passer un examen pratique dans les disciplines suivantes:

- a. transmission de signaux en morse (langage clair et groupes de code; vitesse de transmission de 60 signaux par minute) 3 minutes
- b. réception auditive de signaux en morse (langage clair et groupes de code; vitesse de transmission de 60 signaux par minute) 3 minutes

³ Le candidat peut passer deux fois l'examen dans les disciplines énumérées au 2^e alinéa.

Art. 17 Conditions requises pour réussir l'examen pratique

Le candidat a réussi l'examen prévu à l'article 16, 2^e alinéa, lorsque:

- a. dans la discipline «Transmission de signaux en morse», il n'a pas fait, durant la transmission, plus d'une erreur non corrigée et plus de quatre erreurs corrigées;
- b. dans la discipline «Réception auditive de signaux en morse», le texte qu'il a capté ne contient pas plus de quatre erreurs.

Art. 18 Dispense partielle de l'examen

¹ Sont dispensés de l'examen dans la discipline «Principes fondamentaux de l'électrotechnique et de la radiotechnique» visée à l'article 16, 1^{er} alinéa, lettre b:

- a. les ingénieurs EPF et ETS diplômés en électrotechnique;
- b. les physiciens diplômés d'une université suisse;
- c. les ingénieurs-électriciens qui sont inscrits dans le registre A ou B de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens;
- d. les électriciens en radio et télévision qui ont réussi l'examen de maîtrise;
- e. les électroniciens en radio et télévision qui ont réussi l'examen de maîtrise;
- f. les électroniciens en audio et vidéo qui ont réussi l'examen professionnel supérieur.

² Sont dispensés de l'examen dans les disciplines «Transmission de signaux en morse» et «Réception auditive de signaux en morse» visées à l'article 16, 2^e alinéa:

- a. les titulaires du certificat de radiotélégraphiste du service des radiocommunications de la police;
- b. les titulaires de l'insigne de bon télégraphiste de l'armée;

- c. les télégraphistes professionnels de l'Entreprise des PTT ou de l'ancienne Radio-Suisse SA, qui ont passé un examen de morse répondant aux exigences de la présente ordonnance.

³ Sont dispensés de l'examen dans la discipline «Principes fondamentaux de l'électrotechnique et de la radiotechnique» visée à l'article 16, 1^{er} alinéa, lettre b, et de l'examen dans les disciplines «Transmission de signaux en morse» et «Réception auditive de signaux en morse» visées à l'article 16, 2^e alinéa:

- a. les titulaires du certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime;
- b. les titulaires du certificat de radiotélégraphiste du service aéronautique.

Chapitre 5:

Examen pour l'obtention du certificat de capacité de chef technique d'installateurs concessionnaires de radiodiffusion

Art. 19 Conditions d'admission

¹ Sont admis à l'examen:

- a. les ingénieurs EPF et ETS diplômés en électrotechnique, les physiciens diplômés d'une université suisse, les ingénieurs-électriciens inscrits dans le registre A ou B de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens, les installateurs-électriciens diplômés, les radio-électriciens, les électriciens en radio et télévision, les électroniciens en radio et télévision et les électroniciens en audio et vidéo, à condition qu'ils aient au moins deux ans d'expérience;
- b. les monteurs d'appareils électroniques et de télécommunication, les électroniciens, les mécaniciens d'appareils électroniques, les mécaniciens-électroniciens, les mécaniciens-électriciens, les monteurs-électriciens, les bobineurs en électricité et les dessinateurs-électriciens, à condition qu'ils aient au moins quatre ans d'expérience;
- c. d'autres candidats qui ont au moins huit ans d'expérience.

² Le candidat doit prouver qu'après sa formation, il a élaboré ou mis en place, à titre professionnel, des installations de radiodiffusion servant à la transmission et à la retransmission de programmes de radio et de télévision (équipements de transmission et de retransmission) pour le compte du titulaire d'une concession d'installateur de radiodiffusion pendant la durée prescrite au 1^{er} alinéa.

³ L'Entreprise des PTT peut, dans des cas particuliers, admettre d'autres candidats justifiant d'une formation et d'une expérience équivalentes.

Art. 20 Inscription à l'examen

¹ Celui qui veut passer l'examen doit s'inscrire par écrit à la Direction générale des PTT au plus tard le 15 février pour la session d'examen de printemps et le 15 août pour celle d'automne.

² L'inscription¹⁾ doit être accompagnée:

- a. des pièces attestant la formation et l'expérience exigées à l'article 19;
- b. des certificats requis pour la dispense partielle de l'examen selon l'article 23.

Art. 21 Commission d'examen

¹ L'examen a lieu en présence d'une commission d'examen composée de deux représentants de l'Entreprise des PTT et d'un représentant d'une association professionnelle suisse.

² Les membres de la commission d'examen fonctionnent en même temps comme experts. L'Entreprise des PTT peut désigner d'autres experts.

Art. 22 Disciplines d'examen

L'examen comprend des travaux écrits dans les disciplines suivantes:

- a. Principes fondamentaux de l'électrotechnique 50 minutes
 1. unités de mesure,
 2. loi d'Ohm,
 3. résistance des conducteurs électriques et conductivité,
 4. rendement ainsi que puissances réelle, apparente et réactive,
 5. dangers du courant et de la tension,
 6. charge et capacité,
 7. couplage en série et en parallèle de résistances, de condensateurs et de sources de courant,
 8. magnétisme, induction et transformateurs,
 9. redresseurs et onduleurs, filtrage,
 10. voltmètre, ampèremètre et wattmètre;
- b. Principes fondamentaux de la radio et de la télévision . . . 50 minutes
 1. notions fondamentales d'électroacoustique,
 2. physique de la lumière et des couleurs,
 3. inductance, capacité, circuit oscillant, filtres, constante de temps et semi-conducteurs,
 4. bande de fréquences et normes de la radio et de la télévision: canaux, écarts entre canaux, position en fréquence des porteuses image et son ainsi que de la sous-porteuse de chrominance, genres de modulation, composition du signal stéréo, du signal vidéo et des lignes de test,
 5. technique des circuits des émetteurs et des récepteurs de radio et de télévision: amplificateur HF, étage mélangeur, amplificateur FI, démodulateurs de signaux modulés en amplitude ou en fréquence,

¹⁾ Les formules d'inscription peuvent être obtenues aux directions des télécommunications.

6. propriétés des récepteurs: sélectivité, surmodulation, rayonnement de l'oscillateur, comportement aux fréquences-images, réglages de service et manière d'utiliser les appareils,
 7. perturbations de la réception,
 8. signification et contenu de la mire en couleurs,
 9. appréciation subjective de la qualité,
 10. manière d'utiliser les appareils (oscillographes, voltmètres électroniques, générateurs de mesure, générateurs d'images de test) et interprétation des résultats;
- c. Equipements de réception et de transmission 2 h. 30
1. genres d'antennes: antennes à long fil et antennes verticales, dipôles, antennes à plusieurs éléments, antennes paraboliques et antennes planes pour la réception d'émissions diffusées par le canal d'émetteurs terrestres ou de satellites,
 2. gain, directivité, angle d'ouverture, rapport signal avant/signal arrière, polarisation et adaptation d'antennes,
 3. propagation des ondes, intensité de champ, densité surfacique de puissance, tension d'antenne aux bornes, rapport signal vidéo/bruit pondéré pour la réception d'émissions diffusées par le canal d'émetteurs terrestres ou de satellites,
 4. effets des fonctions de hauteur, réflexions, perturbations de même canal et de canal adjacent ainsi que mesures correctives appropriées,
 5. résistance mécanique: charges dues à l'action du vent sur les antennes et moment de flexibilité admissible pour les supports,
 6. lignes à haute fréquence (conducteurs symétriques plats, câbles coaxiaux, guides d'ondes): composition, impédance caractéristique, affaiblissement, adaptation, facteur de raccourcissement et blindage,
 7. composition et fonctionnement des fibres optiques et des systèmes optiques de transmission,
 8. composition et fonctionnement des translateurs d'antennes, filtres, atténuateurs, répartiteurs, distributeurs, prises d'antennes et câbles de raccordement,
 9. fonction et emploi des amplificateurs d'antennes, convertisseurs de fréquences, démodulateurs, convertisseurs de normes, transcodeurs, équipements de réception des satellites, décodeurs et modulateurs,

10. propriétés des amplificateurs d'antennes: amplification, facteur de bruit, gamme de fréquences, puissances limites admissibles, tensions d'entrée minimales, impédances d'entrée et de sortie, système en cascade,
11. propriétés des convertisseurs de fréquences: amplification, puissances limites admissibles, canaux produisant des combinaisons critiques,
12. conception et calcul d'installations d'antennes,
13. assemblage de porteuses dans les stations de tête de réseaux câblés,
14. propriétés, gamme de fréquences, genre de modulation des transmissions numériques de programmes de radio et de télévision,
15. mesures pour l'appréciation de la qualité de transmission: niveau des porteuses image et son, différences de niveau à l'intérieur d'une gamme ou entre diverses gammes, rapport signal/bruit pondéré, rapport d'écho, rapport d'intermodulation, rapport signal/bruit et rapport signal utile/signal perturbateur, rapport de protection entre le signal utile et le signal perturbateur, pouvoir perturbateur à l'intérieur et à l'extérieur des bandes de radiodiffusion,
16. rédaction de rapports d'essai et de procès-verbaux de recette,
17. localisation et suppression de pannes affectant les équipements de transmission;

d. Prescriptions

1 heure

1. loi fédérale sur la radio et la télévision (prescriptions concernant les équipements de transmission et de retransmission),
2. ordonnance du 16 mars 1992¹⁾ sur la radio et la télévision (prescriptions concernant la concession d'installateurs de radiodiffusion),
3. ordonnance du 24 juin 1987²⁾ sur les matériels électriques à basse tension,
4. ordonnance du 1^{er} mai 1979³⁾ sur la protection contre les perturbations électromagnétiques,
5. principes techniques fondamentaux pour la qualité de transmission des installations d'antennes collectives⁴⁾,

¹⁾ RO 1992 680

²⁾ RS 734.26

³⁾ RS 734.35

⁴⁾ Peuvent être obtenus aux directions des télécommunications.

6. prescriptions techniques relatives à l'établissement des installations réceptrices de radiodiffusion et de télévision¹⁾.

Art. 23 Dispense partielle de l'examen

¹ L'examen se limite à la discipline «Prescriptions» visée à l'article 22, lettre d, pour les ingénieurs EPF et ETS diplômés en électrotechnique, les physiciens diplômés d'une université suisse et les ingénieurs-électriciens qui sont inscrits dans le registre A ou B de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens.

² Les radio-électriciens, les électriciens en radio et télévision, les électroniciens en radio et télévision et les électroniciens en audio et vidéo sont dispensés de l'examen dans les disciplines «Principes fondamentaux de l'électrotechnique» et «Principes fondamentaux de la radio et de la télévision» visées à l'article 22, lettres a et b.

³ Sont dispensés de l'examen dans la discipline «Principes fondamentaux de l'électrotechnique» visée à l'article 22, lettre a:

- a. les installateurs-électriciens diplômés et les candidats visés à l'article 19, 1^{er} alinéa, lettre b;
- b. les titulaires du certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime;
- c. les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ou de radiotélégraphiste pour radioamateurs.

⁴ Les candidats qui n'ont pas réussi l'examen professionnel supérieur dans la branche radio et télévision (examen de maîtrise), mais qui ont obtenu au moins la note 5 dans la discipline «Equipements de réception et de transmission» sont dispensés de l'examen dans la discipline «Equipements de réception et de transmission» visée à l'article 22, lettre c. Il en va de même pour la discipline «Prescriptions» visée à l'article 22, lettre d, si le candidat a obtenu au moins la note 5 dans ladite discipline de l'examen de maîtrise.

Art. 24 Dispense totale de l'examen

Celui qui n'a pas réussi l'examen professionnel supérieur dans la branche radio et télévision (examen de maîtrise), mais qui a obtenu au moins la note 5 dans les disciplines «Equipements de réception et de transmission» et «Prescriptions» reçoit le certificat de capacité sur demande écrite.

Art. 25 Emoluments

¹ L'émolument de base est de 90 francs. Les émoluments suivants sont perçus pour chaque discipline:

¹⁾ Peuvent être obtenues aux directions des télécommunications.

	Fr.
a. Principes fondamentaux de l'électrotechnique	40
b. Principes fondamentaux de la radio et de la télévision	40
c. Equipements de réception et de transmission	110
d. Prescriptions	40

² La taxe perçue pour la délivrance du certificat de capacité selon l'article 24 ou pour l'établissement d'une copie dudit certificat est de 90 francs.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 26 Exécution

Le département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance; il édicte les prescriptions nécessaires.

Art. 27 Disposition transitoire

Pour l'obtention des certificats de capacité de chef technique d'installateurs concessionnaires de radiodiffusion, les examens complémentaires dans la discipline «Prescriptions», consécutifs aux examens passés selon l'ancien droit, et les examens prévus aux articles 19 à 25 de la présente ordonnance auront lieu pour la première fois au printemps 1993.

Art. 28 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

25 mars 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance sur les installations d'usagers (OIU)

du 25 mars 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 33, 3^e alinéa, 34, 36, 2^e et 3^e alinéas, lettre a, 39, 1^{er} alinéa, et l'article 61 de la loi du 21 juin 1991¹⁾ sur les télécommunications (LTC),

arrête:

Chapitre premier: Champ d'application et définitions

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance contient des dispositions sur:

- a. la procédure d'essai des installations d'usagers;
- b. les certificats de conformité des installations d'usagers;
- c. l'agrément des installations d'usagers;
- d. la fourniture d'installations d'usagers selon l'article 33, 3^e alinéa, de la LTC.

Art. 2 Définitions

Au sens de la LTC ou de la présente ordonnance, on entend par:

- a. «installation filaire d'utilisateur»: toute installation d'utilisateur qui peut être raccordée à un réseau de télécommunications sur lequel les messages sont transmis par fil;
- b. «installation de radiocommunications»: toute installation d'utilisateur servant à la transmission de messages en espace libre;
- c. «installation réceptrice de radiocommunications»: toute installation de radiocommunications qui peut être mise en place et exploitée exclusivement pour la réception de messages;
- d. «offrir»: proposer l'achat ou l'emploi d'installations d'usagers dans des locaux commerciaux, dans des expositions, dans des prospectus, dans des catalogues ou de toute autre manière;
- e. «mettre en circulation»: vendre des installations d'usagers, en faire cadeau, les louer, les prêter ou les céder à des tiers de toute autre manière;
- f. «mettre en place»: mettre des installations d'usagers en état de fonctionnement;
- g. «exploiter»: utiliser des installations d'usagers, que l'émission ou la réception des messages soit opérée avec ou sans succès;

RS 784.103.1

¹⁾ RS 784.10; RO 1992 581

- h. «département»: le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie;
- i. «office fédéral»: l'Office fédéral de la communication.

Chapitre 2: Reconnaissance des laboratoires d'essais et des fabricants

Art. 3

¹ La reconnaissance des laboratoires d'essais est régie par l'ordonnance du 30 octobre 1991¹⁾ sur le système suisse d'accréditation.

² Sont reconnus les fabricants qui disposent d'un système général d'assurance de la qualité certifié par un organisme accrédité.

Chapitre 3: Procédure d'essai

Art. 4 Mandat d'essai

Celui qui donne un mandat au laboratoire d'essais doit lui remettre le nombre voulu d'exemplaires de l'installation d'utilisateur à essayer, lesquels doivent être conformes au modèle produit en série, ainsi que la documentation technique nécessaire à l'essai.

Art. 5 Essai

¹ Le laboratoire procède à l'essai d'après les conditions fixées dans l'ordonnance de l'office fédéral sur les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs.

² S'il applique des méthodes ou des procédés qui ne sont pas normalisés, le laboratoire est tenu de fournir une documentation complète y relative.

³ Les laboratoires d'essai de la Confédération peuvent refuser de poursuivre l'essai d'une installation d'utilisateur, s'il appert que cette dernière ne satisfait manifestement pas aux spécifications fixées dans l'ordonnance sur les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs.

Art. 6 Rapport d'essai

¹ Le laboratoire communique au mandant un rapport contenant les résultats de l'essai.

² Le rapport doit contenir toutes les indications nécessaires à une répétition de l'essai. Les résultats de l'essai doivent notamment y figurer de manière précise, claire et complète et concorder avec les spécifications fixées dans l'ordonnance sur les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs.

¹⁾ RS 941.291; RO 1991 2317

Art. 7 Identification

Le laboratoire veille à ce que les installations d'utilisateurs qu'il a essayées puissent être identifiées en tout temps avec la documentation relative à l'essai.

Art. 8 Emolument

Pour leur activité, les laboratoires d'essais de la Confédération perçoivent auprès du mandant un émolument calculé d'après les frais effectifs.

Art. 9 Sûretés

¹ S'il n'a pas de siège ni de domicile en Suisse ou si sa solvabilité est douteuse, les laboratoires d'essais de la Confédération peuvent exiger du mandant qu'il verse d'avance l'émolument qui sera probablement dû pour l'essai.

² Si le mandant ne verse pas l'avance exigée, les laboratoires de la Confédération refuseront d'essayer l'installation d'utilisateur.

Chapitre 4: Certificats de conformité**Art. 10**

Les articles 5, 1^{er} et 2^e alinéas, 6, 2^e alinéa, et 7 sont applicables par analogie au fabricant qui délivre des certificats de conformité pour des installations d'utilisateurs.

Chapitre 5: Agrément**Section 1: Exemption de l'agrément****Art. 11 Installations d'utilisateurs exemptées de l'agrément**

Sont exemptées de l'agrément:

- a. les installations filaires d'utilisateurs qui ne peuvent pas être raccordées à un réseau de télécommunications public;
- b. les installations filaires d'utilisateurs qui sont mises en place et exploitées exclusivement à des fins d'essai;
- c. les installations filaires d'utilisateurs qui font l'objet de démonstrations dans des expositions de télécommunications;
- d. les installations de radiocommunications qui sont utilisées exclusivement à des fins militaires, à des fins de protection civile ou à d'autres fins de défense générale;
- e. les installations de radiocommunications qui sont mises en place et exploitées exclusivement à des fins d'essai;

- f. les installations de radiocommunications qui font l'objet de démonstrations dans des expositions de télécommunications;
- g. les installations de radiocommunications pour radioamateurs, dont les émetteurs peuvent, dans la gamme des fréquences supérieures à 30 MHz, être mis en place et exploités exclusivement sur les fréquences assignées aux radioamateurs;
- h. les installations de radiocommunications que des personnes ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger mettent en place et exploitent en Suisse pour une période ne dépassant pas trois mois:
 - 1. lorsque les installations sont agréées dans le pays concerné et
 - 2. que leur puissance et leurs fréquences sont conformes aux dispositions de l'ordonnance sur les spécifications techniques concernant les installations d'usagers;
- i. les installations réceptrices de radiocommunications qui ne sont pas mises en place et exploitées pour la réception d'émissions de radiocommunications à usage professionnel;
- k. les installations réceptrices de radiocommunications portatives qui sont mises en place et exploitées pour la réception d'émissions du service mobile aéronautique sur des fréquences situées entre 108 et 137 MHz et pour la réception des signaux émis par des stations de radiophare.

Art. 12 Exploitation

Les installations d'usagers visées à l'article 11 doivent être mises en place et exploitées de telle sorte qu'elles ne mettent pas en danger les personnes et les choses et ne perturbent pas les télécommunications et la radiodiffusion.

Art. 13 Raccordement à un réseau de télécommunications public de l'Entreprise des PTT

¹ Celui qui veut raccorder une installation d'utilisateur visée à l'article 11, lettres b à k, à un réseau de télécommunications public de l'Entreprise des PTT, doit être au bénéfice d'une autorisation de l'office fédéral.

² L'office fédéral octroie l'autorisation lorsqu'il y a lieu de présumer que les dispositions de l'article 12 seront observées. Il limite la durée de l'autorisation à 18 mois au plus. L'utilisation du réseau de télécommunications public de l'Entreprise des PTT est régie par l'ordonnance du 25 mars 1992¹⁾ sur les services de télécommunications.

³ A l'expiration de l'autorisation, l'installation d'utilisateur doit être déconnectée du réseau de télécommunications public de l'Entreprise des PTT, si elle n'a pas été agréée entre-temps par l'office fédéral.

¹⁾ RO 1992 848

Art. 14 Commerce

¹ Les installations d'utilisateurs, visées à l'article 11, lettres b, c, e, f et h, ne peuvent être ni offertes ni mises en circulation.

² Les installations réceptrices de radiocommunications, visées à l'article 11, lettres i et k, ne peuvent être offertes que pour la réception d'émissions de radio-amateurs, de radiocommunications à usage général et du service mobile aéronautique (sur des fréquences situées entre 108 et 137 MHz) ou pour la réception des signaux émis par des stations de radiophare.

Section 2: Procédure d'agrément**Art. 15 Autorité d'agrément**

L'agrément est accordé par l'office fédéral.

Art. 16 Demande d'agrément

Celui qui veut obtenir l'agrément d'une installation d'utilisateur doit en faire la demande à l'office fédéral au moyen de la formule ad hoc¹⁾. Il fournira tous les documents nécessaires à l'examen de sa demande.

Art. 17 Conditions d'agrément

¹ L'office fédéral agréé une installation d'utilisateur si le requérant fournit la preuve qu'elle satisfait aux dispositions de l'ordonnance sur les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs.

² Le requérant peut produire à titre de preuve:

- a. le rapport d'un laboratoire d'essais reconnu;
- b. le certificat de conformité d'un fabricant reconnu;
- c. un rapport d'essai ou un certificat de conformité établi à l'étranger et reconnu;
- d. un certificat d'agrément délivré à l'étranger et reconnu.

³ Le requérant qui veut se fonder sur le rapport d'essai, le certificat de conformité ou le certificat d'agrément établi par un tiers doit fournir la preuve que son installation d'utilisateur concorde en tous points avec celle qui a été essayée ou agréée initialement.

Art. 18 Reconnaissance des rapports d'essai, des certificats de conformité et des certificats d'agrément établis à l'étranger

¹ A défaut de conventions internationales en la matière, l'office fédéral peut reconnaître:

¹⁾ Peut être obtenue à l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale 1003, 2501 Bienne.

- a. les rapports d'essai établis à l'étranger, qui répondent aux exigences de l'article 6, 2^e alinéa;
- b. les certificats de conformité délivrés à l'étranger, qui répondent par analogie aux exigences de l'article 6, 2^e alinéa;
- c. les certificats d'agrément délivrés à l'étranger en vertu de rapports d'essai, qui répondent aux exigences de l'article 6, 2^e alinéa.

² Le requérant qui se fonde sur un certificat d'agrément établi à l'étranger doit présenter à l'office fédéral le rapport d'essai ou le certificat de conformité y relatif.

Art. 19 Demande d'agrément incomplète

¹ L'office fédéral invitera le requérant à faire essayer l'installation d'utilisateur par un laboratoire d'essais reconnu dans un délai raisonnable si:

- a. le rapport d'essai qu'il a présenté n'émane pas d'un laboratoire d'essais reconnu ou n'est pas reconnu;
- b. le certificat de conformité qu'il a présenté n'émane pas d'un fabricant reconnu ou n'est pas reconnu;
- c. le certificat d'agrément délivré à l'étranger, sur lequel il se fonde, n'est pas reconnu;
- d. le rapport d'essai ou le certificat de conformité qu'il a présenté ne contient pas d'indications ou contient des indications incomplètes sur les spécifications techniques suisses.

² Si le requérant ne s'exécute pas dans le délai qui lui a été imparti, l'office fédéral ne donnera pas suite à la demande d'agrément.

Art. 20 Certificat d'agrément

¹ Le certificat d'agrément atteste que l'installation d'utilisateur:

- a. satisfait aux dispositions de l'ordonnance sur les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs;
- b. peut être offerte et mise en circulation, sous réserve de l'article 28;
- c. peut être mise en place et exploitée selon les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1992¹⁾ sur les services de télécommunications ou de l'ordonnance du 25 mars 1992²⁾ sur les concessions en matière de télécommunications.

² Si l'installation d'utilisateur agréée est le modèle d'une série, le certificat d'agrément est valable pour les autres installations de son titulaire à condition qu'elles concordent en tous points avec l'installation qui a été agréée.

³ Le certificat d'agrément est délivré au nom du requérant et est incessible. Il ne confère pas un droit exclusif à son titulaire.

¹⁾ RO 1992 848

²⁾ RO 1992 873

Art. 21 Caractérisation

¹ Le titulaire du certificat d'agrément doit caractériser les installations d'utilisateurs agréées, en y indiquant de façon durable et facilement lisible:

- a. le numéro de l'agrément;
- b. la marque ou la désignation du fabricant;
- c. la désignation du type;
- d. le numéro de fabrication ou le numéro de série.

² Le numéro d'agrément et la désignation du type doivent figurer sur l'installation d'utilisateur au même endroit et de façon bien visible. Les autres indications peuvent être apposées à part, à condition qu'elles puissent être consultées facilement.

Art. 22 Obligation d'aviser

Le titulaire du certificat d'agrément est tenu d'aviser l'office fédéral lorsqu'il veut modifier la caractérisation prévue à l'article 21, sa raison sociale ou son adresse.

Art. 23 Contrôle

¹ L'office fédéral peut contrôler en tout temps si les installations d'utilisateurs que le titulaire du certificat d'agrément veut mettre en circulation ou a mises en circulation satisfont aux dispositions de la présente ordonnance.

² Le titulaire du certificat d'agrément doit fournir à l'office fédéral les renseignements nécessaires au contrôle.

³ S'il a des raisons de supposer que les installations d'utilisateurs ne satisfont pas aux dispositions de la présente ordonnance, l'office fédéral peut charger un laboratoire reconnu de les essayer et interdire à leur détenteur de les offrir, de les mettre en circulation, de les mettre en place et de les exploiter pendant la durée de la procédure.

⁴ S'il appert de l'essai que les installations d'utilisateurs ne satisfont pas aux dispositions de la présente ordonnance, leur détenteur supportera les frais de la procédure d'essai.

Art. 24 Durée et extinction de l'agrément

¹ En règle générale, l'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

² L'agrément s'éteint:

- a. lorsque l'office fédéral le révoque;
- b. à l'expiration de la période pour laquelle il a été accordé, si celle-ci est limitée.

Art. 25 Révocation de l'agrément

¹ L'office fédéral peut révoquer l'agrément:

- a. en cas de modification des dispositions de l'ordonnance sur les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs;

- b. si le titulaire du certificat n'a pas observé les dispositions de la présente ordonnance ou les conditions liées à l'agrément;
- c. si d'autres motifs importants l'exigent.

² L'office fédéral détermine si la révocation de l'agrément a des effets sur les installations d'utilisateurs qui ont déjà été mises en circulation.

Art. 26 Fixation des émoluments

Le département fixe les émoluments dus pour l'agrément et le contrôle prévu à l'article 23.

Art. 27 Autres règles de procédure

Au surplus, la procédure d'agrément est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾.

Chapitre 6:

Fourniture d'installations d'utilisateurs selon l'article 33, 3^e alinéa, de la LTC

Art. 28

¹ Les installations de radiocommunications visées à l'article 11, lettre d, ne peuvent être fournies qu'à des autorités militaires, à des organismes de la protection civile et à d'autres organismes civils de la défense générale.

² Les installations émettrices pour radioamateurs ne peuvent être fournies qu'aux titulaires d'une concession de radioamateur au sens de l'article 42 de l'ordonnance du 25 mars 1992²⁾ sur les concessions en matière de télécommunications.

Chapitre 7: Dispositions finales

Art. 29 Exécution

¹ Le département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance; il édicte les prescriptions nécessaires.

² L'office fédéral peut demander à l'Administration fédérale des douanes qu'elle lui communique les informations nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance et qui figurent dans les déclarations de douane établies pour l'importation des installations d'utilisateurs.

Art. 30 Disposition transitoire

¹ Les demandes d'homologation d'installations d'utilisateurs déposées selon l'ancien droit et qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RO 1992 873

traitées par le laboratoire d'essais de l'Entreprise des PTT comme mandats d'essai au sens de l'article 4. La procédure d'agrément sera régie par la présente ordonnance.

² Les installations d'usagers homologuées en vertu de l'ordonnance du 10 décembre 1987¹⁾ concernant l'homologation d'installations de télécommunications et les installations d'usagers offertes par l'Entreprise des PTT selon l'ancien droit sont réputées agréées.

Art. 31 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

25 mars 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35132

¹⁾ RO 1988 87

Loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC)

du 5 octobre 1990

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 31^{sexies}, 1^{er} alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 7 mai 1986¹⁾,
arrête:*

Section 1: But

Article premier

La présente loi vise à encourager une information objective des consommatrices et des consommateurs (ci-après consommateurs):

- a. en édictant des prescriptions concernant la déclaration sur les biens et les services;
- b. en soutenant les activités des organisations de consommatrices et de consommateurs (ci-après organisations) par des aides financières.

Section 2: Déclaration sur les biens et les services

Art. 2 Principes

¹ Dans la mesure où l'intérêt des consommateurs le justifie doivent être indiqués sous une forme permettant les comparaisons:

- a. les caractéristiques essentielles des biens mis en vente ou dont l'usage est proposé à des tiers;
- b. les éléments essentiels des services désignés par le Conseil fédéral.

² L'obligation de déclarer incombe à celui qui met en vente de tels biens ou qui offre de tels services.

³ Les déclarations étrangères sont reconnues dans la mesure où elles sont comparables aux déclarations suisses.

⁴ Le secret d'affaires et de fabrication demeure garanti.

⁵ L'obligation de fournir des indications qui découlent d'autres dispositions fédérales ainsi que des dispositions cantonales et intercantionales concernant le contrôle des médicaments est réservée.

⁶ Les indications sont rédigées dans les langues officielles de la Suisse.

RS 944.0

¹⁾ FF 1986 II 360

Art. 3 Conventions de droit privé

Les milieux économiques concernés et les organisations conviennent des biens pour lesquels des indications doivent être fournies. Ils conviennent également des exigences auxquelles doivent satisfaire la forme et le contenu des déclarations sur les biens précités et sur les services désignés par le Conseil fédéral. Ils tiennent compte des normes internationales et observent le principe de la non-discrimination.

Art. 4 Ordonnances du Conseil fédéral

Après avoir entendu les milieux économiques concernés et les organisations, le Conseil fédéral peut fixer la forme et le contenu de la déclaration par voie d'ordonnance:

- a. si aucune entente n'est intervenue en temps utile ou
- b. si les termes de l'entente ne sont pas respectés de manière satisfaisante.

Section 3: Aides financières accordées aux organisations**Art. 5 Principes**

¹ La Confédération peut accorder des aides financières aux organisations dont l'activité est d'importance nationale et qui se consacrent statutairement et exclusivement à la protection des consommateurs, dans les limites des crédits alloués et jusqu'à concurrence de la moitié des frais pris en compte, pour

- a. l'information objective et pertinente des consommateurs par la presse ou les médias électroniques;
- b. l'exécution de tests comparatifs portant sur les caractéristiques essentielles clairement saisissables des biens et sur les éléments essentiels des services;
- c. la négociation de conventions sur les indications à fournir.

² La Confédération peut aussi accorder des aides financières au sens du 1^{er} alinéa, lettre a, à d'autres organisations dont l'activité est d'importance nationale et qui se consacrent statutairement à l'information des consommateurs.

Art. 6 Exécution de tests comparatifs

¹ La Confédération n'accorde d'aides financières pour l'exécution de tests comparatifs que si, pour l'ensemble de ceux qu'elle exécute, l'organisation:

- a. choisit les thèmes des tests et effectue ceux-ci pour répondre aux besoins d'information des consommateurs;
- b. effectue les tests selon des principes scientifiques;
- c. assure une exécution des tests techniquement impeccable, compétente et neutre;
- d. accorde aux fournisseurs concernés le droit d'être entendus.

² Le service fédéral compétent veille à assurer la coordination des tests comparatifs exécutés par les organisations qui reçoivent des aides financières.

Art. 7 Indépendance dans l'exécution des tests

L'organisation qui obtient des aides financières pour l'exécution de tests comparatifs en vertu de l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre b, ne doit pas se trouver dans un rapport de dépendance qui ne lui permet plus de garantir une exécution objective des tests.

Section 4: Obligation de renseigner**Art. 8**

¹ Les organisations qui demandent des aides financières doivent fournir à l'autorité administrative compétente tous les renseignements nécessaires et lui permettre de consulter les pièces justificatives.

² Les milieux économiques concernés, les organisations ainsi que les personnes qui fournissent les biens et les services doivent communiquer à l'autorité administrative compétente tous les renseignements nécessaires à l'exécution des prescriptions du Conseil fédéral relatives aux déclarations sur les biens et les services (art. 4).

Section 5: Commission fédérale de la consommation**Art. 9**

¹ Le Conseil fédéral institue une commission fédérale de la consommation qui comprend des représentants des consommateurs, de l'économie et de la science.

² La commission assiste, à titre consultatif, le Conseil fédéral et les départements dans les questions touchant à la consommation.

³ La commission encourage la collaboration entre les milieux intéressés en vue de résoudre les questions touchant à la consommation.

Section 6: Procédure; dispositions pénales**Art. 10 Procédure**

Les dispositions sur la procédure administrative fédérale sont applicables aux décisions de la Confédération.

Art. 11 Actes punissables

¹ Sera puni de l'amende celui qui, intentionnellement:

- a. aura contrevenu aux prescriptions du Conseil fédéral relatives aux déclarations sur les biens et les services (art. 4), lorsque ces prescriptions prévoient une peine;
- b. ne se sera pas soumis à l'obligation de renseigner prévue à l'article 8, 2^e alinéa.

² En cas de négligence, l'amende pourra atteindre 2000 francs.

³ Dans les cas de peu de gravité, le juge peut renoncer à la peine.

Art. 12 Rapport avec la loi fédérale sur le droit pénal administratif

¹ La loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ est applicable à la poursuite pénale et au jugement pénal.

² L'autorité administrative de poursuite et de jugement est le Département fédéral de l'économie publique.

Section 7: Dispositions finales

Art. 13 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Il édicte les dispositions nécessaires.

² Pour l'exécution des dispositions, il peut faire appel aux associations économiques et aux organisations concernées.

Art. 14 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 5 octobre 1990

Le président: Cavelti

Le secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 janvier 1991 sans avoir été utilisé.²⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

1^{er} avril 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

30173

¹⁾ RS 313.0

²⁾ FF 1990 III 576

Ordonnance sur l'aide financière en faveur des associations de consommateurs

du 1^{er} avril 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 13 de la loi fédérale du 5 octobre 1990¹⁾ sur l'information des consommatrices et consommateurs (LIC),

arrête:

Article premier Associations de consommateurs (art. 5, 1^{er} al., LIC)

¹ Une aide financière peut être accordée aux associations de consommateurs suivantes:

- a. Associazione consumatrici della Svizzera italiana (ACSI);
- b. Fédération romande des consommatrices (FRC);
- c. Konsumentinnenforum Schweiz (KF);
- d. Stiftung für Konsumentenschutz (SKS).

² Les autres organisations qui demandent une aide financière au sens de l'article 5, 1^{er} alinéa, LIC doivent s'adresser au Bureau de la consommation (Bureau) et prouver qu'elles satisfont aux exigences fixées par la LIC.

Art. 2 Autres organisations (art. 5, 2^e al., LIC)

Les organisations qui demandent une aide financière pour leurs activités d'information des consommateurs doivent s'adresser au Bureau et prouver qu'elles satisfont aux exigences fixées par la LIC.

Art. 3 Frais déterminants

¹ Les frais suivants sont déterminants lorsqu'ils sont en relation avec l'information objective des consommateurs: frais de personnel, de production, de distribution et d'infrastructure.

² Concernant l'exécution de tests comparatifs, les frais suivants sont également déterminants: achat du matériel à tester et coûts externes, en particulier pour la préparation et l'exécution des tests.

³ Concernant la négociation de conventions sur les déclarations, les frais d'élaboration et de mise sur pied des déclarations (y compris les frais d'experts et de négociation) sont déterminants outre les frais visés au 1^{er} alinéa.

RS 944.5

¹⁾ RS 944.0; RO 1992 910

Art. 4 Importance de l'aide financière

L'aide financière ne peut dépasser 50 pour cent des frais déterminants. Les recettes des associations de consommateurs ne sont pas déduites des frais déterminants bruts.

Art. 5 Répartition de l'aide financière

¹ Si le montant de l'aide financière ne suffit pas à couvrir 50 pour cent des frais déterminants, la somme est répartie de la manière suivante:

- a. les associations de consommateurs visées à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, reçoivent 90 pour cent au moins de la somme totale; le Département fédéral de l'économie publique (département) fixe les détails de la répartition;
- b. les associations visées à l'article 2 reçoivent 10 pour cent au plus de la somme totale, à répartir au prorata des frais déterminants.

² Si d'autres organisations au sens de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, demandent une aide financière, ou si des associations qui reçoivent une aide se regroupent en organisations faîtières, le département décide de la répartition de l'aide pour l'année suivante.

Art. 6 Aide financière pour l'exécution de tests comparatifs

Une aide financière peut être accordée pour l'exécution de tests comparatifs si l'occasion a été donnée à toutes les associations de consommateurs intéressées de participer de manière appropriée à l'élaboration des tests et si les résultats ont été mis à leur disposition pour publication.

Art. 7 Tests comparatifs

Les tests pour lesquels une aide est accordée doivent:

- a. analyser de manière comparative des produits ou des services de même nature ou des caractéristiques de produits ou de services intéressant particulièrement les consommateurs;
- b. concerner des objets qui, au moment du choix, sont aussi représentatifs que possible du marché correspondant;
- c. concerner des objets acquis – comme par les consommateurs – de manière anonyme sur le marché.

Art. 8 Programmes de test

¹ Les programmes de tests doivent tenir compte des prescriptions légales et des normes reconnues applicables aux objets à tester et aux méthodes de tests, pour autant que celles-ci soient significatives par rapport à l'objectif du test et à son exécution.

² Les programmes de tests doivent être élaborés de manière à garantir une exécution correcte des tests, au besoin avec le concours d'experts.

³ Lorsque certaines caractéristiques des produits ne peuvent être évaluées que subjectivement, il faut le mentionner dans le rapport de test. D'autre part, des mesures appropriées doivent être prises pour garantir la plus grande objectivité possible (augmentation du nombre d'analyses, utilisation de critères d'évaluation nuancés).

Art. 9 Résultats de tests

¹ Les résultats de tests destinés à être publiés doivent auparavant être soumis individuellement au fabricant, à l'importateur ou au fournisseur concerné, afin que celui-ci puisse être entendu. Le délai imparti doit être suffisant pour que leurs objections éventuelles puissent être prises en considération.

² Les résultats de tests dus à un défaut manifestement exceptionnel ne doivent pas être publiés sans un commentaire adéquat.

Art. 10 Consultation des documents concernant les tests

Après la publication du test, le fabricant, l'importateur ou le fournisseur est autorisé à consulter les documents relatifs au test le concernant. Ce droit s'éteint deux mois après la publication des résultats.

Art. 11 Procédure

¹ Les demandes d'aide financière pour la publication d'informations et l'exécution de tests doivent être adressées au Bureau de la consommation sur une formule prévue à cet effet; elles doivent contenir un budget des coûts. Le Bureau décide pour quelles activités d'information et de tests l'aide sera accordée et veille à la coordination.

² Une aide financière n'est accordée pour la négociation de conventions sur les déclarations que si les organisations requérantes se sont mises d'accord sur leur représentation lors des négociations et sur la répartition des coûts. Le Bureau veille à la coordination des activités dans ce domaine.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ Pour l'année 1992, l'aide financière sera accordée conformément à la présente ordonnance, à concurrence du budget voté.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

1^{er} avril 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance du DFEP sur la répartition de l'aide financière en faveur des associations de consommateurs

du 6 avril 1992

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 5, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 1^{er} avril 1992¹⁾ sur l'aide financière en
faveur des associations de consommateurs,
arrête:

Article premier Répartition de l'aide financière

Si le montant de l'aide financière ne suffit pas à couvrir 50 pour cent des frais
déterminants, la somme est répartie de la manière suivante:

	Pour l'année 1992 en %	Dès 1993 en %
a. Associazione consumatrici della Svizzera italiana (ACSI)	10	10
b. Fédération romande des consommatrices (FRC) .	25	30
c. Konsumentinnenforum Schweiz (KF)	25	30
d. Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)	40	30

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

6 avril 1992

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

35169

RS 944.55

¹⁾ RO 1992 914

Echange de lettres du 11 juin 1954 entre la Suisse et la Turquie concernant la suppression réciproque du visa

RS 0.142.117.635; RO 1983 98

Modification

La note de bas de page relative au paragraphe 1 de l'Echange de lettres du 11 juin 1954 entre la Suisse et la Turquie concernant la suppression réciproque du visa est modifiée comme il suit:

«¹⁾ Suspendu temporairement par décision du Conseil fédéral, avec effet le 15 juillet 1982, pour les titulaires de passeports turcs ordinaires.»

35154

Echange de notes du 28 novembre 1968 entre la Suisse et la Yougoslavie concernant la suppression réciproque du visa

Entré en vigueur le 28 décembre 1968

Texte original

Ambassade de la République
socialiste fédérative de
Yougoslavie en Suisse

Berne, le 28 novembre 1968

Département fédéral
de justice et police
3003 Berne

L'Ambassade de la République socialiste fédérative de Yougoslavie présente ses compliments au Département fédéral de justice et police et a l'honneur d'accuser réception de sa note de ce jour lui faisant savoir que le Gouvernement suisse est disposé à conclure avec le Gouvernement yougoslave un accord sur la suppression réciproque du visa, fondé sur les dispositions suivantes:

1. Les ressortissants suisses et les ressortissants de la Principauté de Liechtenstein munis d'un passeport national valable pourront entrer en Yougoslavie, y demeurer jusqu'à trois mois et voyager en transit sans être tenus de se procurer un visa.
2. Les ressortissants yougoslaves munis d'un passeport national valable pourront entrer en Suisse et au Liechtenstein, y demeurer jusqu'à trois mois et voyager en transit sans être tenus de se procurer un visa.¹⁾
3. Les ressortissants suisses et les ressortissants de la Principauté de Liechtenstein qui désirent résider en Yougoslavie plus de trois mois ou qui veulent s'y rendre pour y exercer une activité lucrative, salariée ou indépendante, devront se procurer avant leur départ un visa d'entrée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire yougoslave compétente.
4. Les ressortissants yougoslaves qui désirent résider en Suisse ou au Liechtenstein plus de trois mois ou qui veulent s'y rendre pour y exercer une activité lucrative, salariée ou indépendante, devront se procurer avant leur départ un visa d'entrée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire suisse compétente.

RS 0.142.118.182

¹⁾ Suspendu temporairement par décision du Conseil fédéral, avec effet le 1^{er} janvier 1992, pour les titulaires de passeports yougoslaves ordinaires.

5. La détention d'un livret de marin délivré par les autorités compétentes des Parties contractantes et attestant que son porteur a la nationalité du pays qui a délivré ce document autorisera également son titulaire à entrer sans visa respectivement en Yougoslavie, en Suisse et au Liechtenstein et à transiter également sans visa à condition qu'il puisse fournir la preuve aux autorités compétentes, éventuellement par la production d'attestations, qu'il voyage pour l'un des motifs suivants:
 - a) congé limité pendant que le navire sur lequel il est engagé est ancré au port; ou
 - b) se rendre à bord de son navire ou d'un autre navire à bord duquel il est transféré; ou
 - c) transiter pour rejoindre son navire dans un autre pays ou en cas de rapatriement.
6. Les ressortissants suisses et les ressortissants de la Principauté de Liechtenstein voyageant sous le couvert d'une liste collective tenant lieu de passeport et les ressortissants yougoslaves voyageant sous le couvert d'un passeport collectif bénéficieront des avantages prévus aux chiffres 1 et 2, aux conditions suivantes:
 - a) la liste collective tenant lieu de passeport doit contenir le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance et le domicile de chaque membre du groupe. Le passeport collectif doit contenir le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance et le domicile du chef de groupe ainsi que le nom, le prénom et le numéro de la carte d'identité de chaque membre du groupe;
 - b) chaque personne doit posséder une pièce de légitimation officielle, avec photographie;
 - c) le nombre des personnes voyageant sous le couvert d'un passeport collectif ou d'une liste collective tenant lieu de passeport ne peut être inférieur à cinq et ne doit pas dépasser cinquante.
7. Les ressortissants suisses et les ressortissants de la Principauté de Liechtenstein résidant en Yougoslavie, qui voyagent à l'étranger, seront dispensés du visa pour la sortie de Yougoslavie et pour leur retour en Yougoslavie. Les ressortissants yougoslaves résidant en Suisse ou au Liechtenstein, qui voyagent à l'étranger, n'ont également pas besoin d'un visa pour sortir de Suisse ou du Liechtenstein ni pour y revenir.
8. Le Gouvernement de l'une des Parties contractantes, dont les autorités compétentes ont délivré l'un des titres de voyage mentionnés aux articles 1, 2, 5 et 6 du présent Accord, recevra à tout moment sans formalité sur son territoire les personnes possédant l'un de ces titres.

Il recevra également les personnes qui ne possèdent pas de passeport, mais pour lesquelles il est établi qu'elles ont franchi la frontière de l'autre Etat munies de l'un des titres de voyage indiqués aux articles 1, 2, 5 et 6 du présent Accord. En cas de besoin, les autorités compétentes délivreront à ces personnes de nouveaux titres de voyage.

9. La suppression du visa ne dispense pas les ressortissants suisses et liechtensteinois et les ressortissants yougoslaves qui se rendent respectivement en Yougoslavie, en Suisse et au Liechtenstein de l'obligation de se soumettre aux lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'à l'exercice par des étrangers d'une activité lucrative, salariée ou indépendante.
10. Les autorités suisses, liechtensteinoises et yougoslaves se réservent le droit de refuser l'entrée ou le séjour dans leur pays respectif aux personnes qu'elles considèrent comme indésirables.
11. Chacun des Etats contractants pourra suspendre le présent Accord temporairement, en tout ou en partie, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique. La suspension devra être notifiée immédiatement à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique.
12. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date de l'échange de notes et sera valable pour la durée d'un an. S'il n'est pas dénoncé un mois avant le terme de cette période, l'Accord sera prolongé pour une durée indéfinie. Chacune des Parties pourra le dénoncer, une fois la première période d'un an passée, moyennant avis préalable d'un mois.

L'Ambassade de la République socialiste fédérative de Yougoslavie porte à la connaissance du Département fédéral de justice et police que le Gouvernement yougoslave est prêt à appliquer les dispositions ci-dessus et qu'il considère que la note du Département fédéral de justice et police et la présente réponse constituent l'accord entre les deux Gouvernements.

L'Ambassade de la République socialiste fédérative de Yougoslavie saisit cette occasion pour renouveler au Département fédéral de justice et police l'assurance de sa haute considération.

Echange de notes du 28 novembre 1968 entre la Suisse et la Yougoslavie concernant le rapatriement des ressortissants yougoslaves

Entré en vigueur le 28 décembre 1968

Texte original

Ambassade de la République
socialiste fédérative de
Yougoslavie en Suisse

Berne, le 28 novembre 1968

Département fédéral
de justice et police
3003 Berne

L'Ambassade de la République socialiste fédérative de Yougoslavie présente ses compliments au Département fédéral de justice et police et a l'honneur d'accuser réception de sa note de ce jour par laquelle il propose que la procédure relative au rapatriement des ressortissants yougoslaves indigents et au remboursement des frais y afférents soit réglée comme il suit:

1. Les autorités cantonales suisses et les autorités de la Principauté de Liechtenstein, qui procéderont au rapatriement de ressortissants yougoslaves entrés en Suisse ou au Liechtenstein à la faveur de l'Accord sur la suppression réciproque du visa, et démunis de ressources pour rentrer en Yougoslavie, prendront contact avec l'Ambassade ou les Consulats généraux compétents de la République socialiste fédérative de Yougoslavie en vue de déterminer si le cas de rapatriement est couvert par la note du 28 novembre 1968 de l'Ambassade de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.
2. L'Ambassade et les Consulats généraux compétents de la République socialiste fédérative de Yougoslavie examineront le cas et répondront dans les délais les plus brefs.
3. En cas de réponse affirmative, l'Ambassade et les Consulats généraux compétents de la République socialiste fédérative de Yougoslavie rembourseront les frais d'hébergement en Suisse, les frais de rapatriement et le viatique remis au rapatrié, sur présentation de la facture détaillée de l'autorité cantonale ou des autorités liechtensteinoises.

4. Le présent arrangement produira ses effets pendant la durée de validité de l'Accord sur la suppression réciproque du visa. Il pourra être révisé à la lumière des expériences faites, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

L'Ambassade de la République socialiste fédérative de Yougoslavie prie le Département fédéral de justice et police de bien vouloir considérer que la présente note exprime son accord à ce sujet.

L'Ambassade de la République socialiste fédérative de Yougoslavie saisit cette occasion pour renouveler au Département fédéral de justice et police l'assurance de sa haute considération.

35153

Accord

Texte original

entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme ERASMUS

Conclu le 9 octobre 1991

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} novembre 1991

La Confédération suisse,
ci-après dénommée «Suisse»,

et

la Communauté économique européenne,
ci-après dénommée «Communauté»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

considérant que la Communauté a adopté le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants, ci-après dénommé «ERASMUS»;

considérant l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans ce domaine, dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en matière d'éducation et de formation professionnelle dans le but de contribuer à un développement dynamique et homogène dans ce domaine;

considérant en particulier qu'une coopération entre la Communauté et la Suisse en vue de poursuivre les objectifs fixés pour ERASMUS, dans le contexte d'un réseau de coopération interuniversitaire impliquant la Communauté et les pays de l'AELE pris dans leur ensemble, est de nature à enrichir l'impact des actions ERASMUS et, partant, à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et la Suisse;

considérant que les parties contractantes espèrent, par conséquent, tirer un bénéfice réciproque de la participation de la Suisse à ERASMUS;

considérant qu'une coopération fructueuse dans ce domaine implique un engagement général des deux parties à consentir des efforts complémentaires en vue de stimuler la mobilité des étudiants,

sont convenues des dispositions suivantes:

Article 1

Une coopération est instituée entre la Communauté et la Suisse dans le domaine de la coopération et de la mobilité interuniversitaires dans le contexte de la mise en œuvre d'ERASMUS. Les actions du programme ERASMUS figurent à l'annexe I.

RS 0.414.91

Article 2

Aux fins de l'accord, le terme «université» couvre tous les types d'établissements d'enseignement et de formation post secondaire qui confèrent, le cas échéant dans le cadre d'une formation avancée, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective chez les parties contractantes.

Les étudiants inscrits dans ces établissements, quel que soit le domaine d'études, peuvent demander à bénéficier d'une aide dans le cadre du programme ERASMUS jusqu'au niveau du doctorat inclus, à condition que la période d'études effectuée dans l'université d'accueil, compatible avec le cursus de l'université d'origine, s'intègre dans la formation professionnelle de l'étudiant.

Le programme ERASMUS ne couvre pas les activités de recherche et de développement technologique.

Article 3

Sauf dispositions contraires dans le présent article, les références aux Etats membres de la Communauté figurant à l'annexe I du présent accord couvrent également la Suisse aux fins du présent accord.

En ce qui concerne les différentes actions d'ERASMUS, la participation des universités de la Suisse aux activités d'ERASMUS est soumise aux conditions et règles spécifiques fixées par le présent article.

1. Action 1:

Etablissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 1 de l'annexe I du présent accord.

- 1) Les universités de la Suisse peuvent participer officiellement et recevoir une aide financière pour leur participation à des programmes interuniversitaires de coopération (PIC). Afin de créer un réseau de coopération interuniversitaire entre la Communauté et la Suisse, la préférence sera accordée aux PIC multilatéraux. Conformément à ce principe, les PIC doivent inclure des universités d'au moins deux Etats membres de la Communauté. Toutefois, au cours de la première année d'application du présent accord, les PIC incluant une ou plusieurs universités d'au moins un Etat membre de la Communauté peuvent exceptionnellement demander à bénéficier d'une aide financière.
- 2) Les activités au titre de l'action 1 comprenant uniquement des universités de la Suisse et des pays de l'AELE, même si ces pays ont signé un accord de coopération avec la Communauté relatif à ERASMUS, ne peuvent bénéficier d'une aide financière.

- 3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les universités de la Suisse bénéficient de mesures visées dans le cadre de la présente action au même titre et dans les mêmes conditions que les universités des Etats membres de la Communauté.

2. Action 2:

Système de bourses d'étudiants au titre du programme ERASMUS

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 2 de l'annexe I du présent accord.

- 1) Des bourses d'études ERASMUS peuvent être attribuées à des étudiants de la Suisse dans le but de faciliter une période d'études dans un Etat membre de la Communauté et vice versa. Ces étudiants seront des ressortissants ou des résidents permanents des Etats membres de la Communauté ou de la Suisse. Aucune bourse ne sera attribuée à des étudiants de la Suisse dans le but de faciliter une période d'études dans un autre pays de l'AELE (ou vice versa), même si ce pays a signé un accord de coopération avec la Communauté concernant ERASMUS.
- 2) Les bourses ERASMUS accordées aux étudiants venant d'universités de la Suisse seront gérées par les autorités compétentes de la Suisse qui seront désignées par la Suisse à cet effet.
- 3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les étudiants de la Suisse peuvent bénéficier des mesures visées dans le cadre de l'action 2 de l'annexe I du présent accord au même titre et dans les mêmes conditions que les étudiants des Etats membres de la Communauté.

3. Action 3:

Mesures visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 3 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés de la Suisse peuvent prendre part aux mesures visées dans le cadre de la présente action et en bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des Etats membres de la Communauté.

4. Action 4:

Mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 4 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés de la Suisse peuvent prendre part aux mesures dans le cadre de la présente action et en bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des Etats membres de la Communauté.

Article 4

1. La Suisse apporte une contribution annuelle au financement du programme ERASMUS, à partir de l'année civile suivant l'entrée en vigueur du présent accord jusques et y compris l'année civile au cours de laquelle débute la dernière année scolaire d'application du présent accord.
2. Cette contribution financière annuelle de la Suisse est établie proportionnellement au budget annuel total consacré au programme ERASMUS.
3. La clé de répartition régissant la contribution de la Suisse est déterminée par le rapport entre son produit intérieur brut (PIB) aux prix du marché et la somme des produits intérieurs bruts aux prix du marché des Etats membres de la Communauté et de la Suisse. Ce rapport est calculé chaque année sur la base des statistiques les plus récentes de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).
4. Au début de chaque année, la Commission informe la Suisse du montant des crédits disponibles au budget communautaire pour cette année en ce qui concerne le programme ERASMUS. Les modifications de ce montant intervenues au cours de l'année sont communiquées à la Suisse par la Communauté.
5. Outre la contribution annuelle visée au paragraphe 1, la Suisse verse, au plus tard lors de l'entrée en vigueur du présent accord, une contribution initiale de 131 900 écus destinée à couvrir les frais des travaux préparatoires antérieurs effectués par la Commission en relation avec la mise en vigueur du présent accord.
6. Les règles régissant la contribution financière de la Suisse au développement du programme ERASMUS figurent à l'annexe II du présent accord.

Article 5

Sous réserve des prescriptions particulières de l'article 4 du présent accord concernant la participation des universités de la Suisse, les termes et conditions de soumission et d'évaluation des demandes et les termes et conditions d'octroi et de conclusion de contrats au titre du programme ERASMUS sont ceux et celles applicables aux universités de la Communauté.

Article 6

1. Il est institué un comité mixte.
2. Le comité est responsable de la mise en œuvre du présent accord.
3. La délégation de la Communauté prend des mesures adéquates pour assurer la

coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre d'ERASMUS.

4. Aux fins de la mise en œuvre correcte du présent accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sein du comité.

5. Le comité peut émettre des avis et élaborer des lignes directrices concernant la mise en œuvre du programme ERASMUS pour ce qui a trait à la participation de la Suisse.

6. Le comité adopte son règlement intérieur.

7. Le comité comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de la Suisse, d'autre part.

8. Le comité agit d'un commun accord.

9. Le comité se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

Article 7

Les décisions concernant la sélection des projets décrits à l'annexe I (actions 1, 3 et 4) sont prises par la Commission des Communautés européennes.

Les décisions concernant l'attribution de bourses ERASMUS à des étudiants d'échange des universités de la Suisse (action 2) sont prises par les autorités compétentes de la Suisse en étroite coopération avec les universités participantes. Des lignes directrices seront fournies à cet effet aux autorités compétentes susmentionnées par la Commission des Communautés européennes.

Article 8

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des étudiants, des enseignants et des responsables des universités se déplaçant entre la Suisse et la Communauté aux fins de participer à des activités couvertes par le présent accord.

Article 9

Afin de l'assister dans l'élaboration de son rapport annuel sur ERASMUS ainsi que d'un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du programme, la Suisse adresse à la Commission une contribution décrivant les mesures nationales prises par la Suisse à cet égard. Une copie de ces rapports est transmise à la Suisse.

Article 10

Pour la procédure de demande, les contrats, les rapports à soumettre et les autres dispositions administratives concernant le programme ERASMUS, les langues utilisées sont les langues officielles de la Communauté.

Article 11

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la Confédération suisse, d'autre part.

Article 12

1. Le présent accord est conclu pour une période couvrant les cinq années scolaires suivant son entrée en vigueur; il peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans d'un commun accord entre les parties contractantes. Un examen du présent accord aura lieu avant la fin de la troisième année scolaire suivant son entrée en vigueur.

2. Si la Communauté procède à une révision du programme ERASMUS, le présent accord peut être renégocié ou dénoncé. La Suisse est informée du contenu exact du programme révisé dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté. Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision par la Communauté, les parties contractantes s'informent mutuellement de leur volonté de renégocier ou de dénoncer l'accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision de l'accord. A cette fin, elle adresse une demande à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations notamment en vue de l'ouverture de négociations.

Article 13

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'elles. Sous réserve que les parties contractantes se soient notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. Toutefois, si la notification n'a pas eu lieu à la fin du mois de septembre d'une année, les dispositions du présent accord n'entrent pas en vigueur avant la deuxième année scolaire suivant cette notification.

Article 14

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, anglaise, danoise, espagnole, grecque, néerlandaise et portugaise, tous ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:

Benedikt von Tscharnern

Pour le Conseil
des Communautés européennes:

P. C. Nieman
Horst Krenzler

35115

Action 1

Etablissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen

1. La Communauté continuera à développer le réseau universitaire européen créé dans le cadre du programme ERASMUS et destiné à stimuler les échanges d'étudiants au niveau communautaire.

Le réseau universitaire européen sera constitué des universités qui, dans le cadre du programme ERASMUS, ont conclu des accords et organisent des programmes prévoyant des échanges d'étudiants et d'enseignants avec des universités d'autres Etats membres et assurant une pleine reconnaissance des périodes d'études ainsi effectuées en dehors de l'université d'origine.

L'objectif principal des accords interuniversitaires est de donner aux étudiants d'une université la possibilité de suivre dans au moins un autre Etat membre une période d'études pleinement reconnue, en tant que partie intégrante de leur diplôme ou de leur qualification académique. Ces programmes communs pourraient comprendre, si besoin est, une période intégrée de préparation dans la langue étrangère ainsi qu'une coopération entre enseignants et personnels administratifs en vue de la préparation des conditions nécessaires à l'échange d'étudiants et à la reconnaissance mutuelle des périodes d'études effectuées à l'étranger. Dans la mesure du possible, la préparation dans une langue étrangère devrait commencer dans le pays d'origine avant le départ.

La priorité sera accordée aux programmes comportant l'accomplissement d'une période d'études intégrée et pleinement reconnue dans un autre Etat membre. Pour chaque programme commun, chaque université participante recevra une aide pouvant atteindre un plafond annuel de 25 000 écus pour une période de trois ans maximum dans un premier temps, sous réserve d'un réexamen périodique.

2. Une aide sera également octroyée pour les échanges d'enseignants aux fins de tâches d'enseignement intégré dans d'autres Etats membres.

3. Une aide sera également octroyée pour des projets de mise au point de programmes d'études communs entre des universités de différents Etats membres, dans le but de faciliter la reconnaissance académique et de contribuer par un échange d'expérience au processus d'innovation et d'amélioration des cours à l'échelle communautaire.

4. En outre, une aide pouvant atteindre 20 000 écus sera accordée aux universités qui organisent des programmes intensifs d'enseignement de courte durée s'adressant à des étudiants provenant de plusieurs Etats membres différents. Cette action aura un caractère complémentaire.

5. La Communauté accordera également une aide au personnel enseignant ainsi qu'aux administrateurs d'universités pour leur permettre d'effectuer des visites

dans d'autres Etats membres, d'élaborer des programmes d'études intégrés avec les universités de ces Etats membres et d'accroître leur connaissance réciproque des aspects en matière de formation des systèmes d'enseignement supérieur des autres Etats membres. Des bourses seront également accordées afin de permettre aux enseignants de donner une série de conférences spécialisées dans plusieurs Etats membres.

Action 2

Système de bourses d'étudiants au titre du programme ERASMUS

1. La Communauté poursuivra le développement d'un système d'aide financière directe pour les étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 2¹⁾, qui accomplissent une période d'études dans un autre Etat membre. Lors de la détermination des dépenses globales afférentes aux actions 1 et 2 respectivement, la Communauté tiendra compte du nombre d'étudiants qui seront échangés dans le cadre du réseau universitaire européen au fur et à mesure qu'il se développe.

2. Les bourses d'étudiants au titre du programme ERASMUS sont gérées par les autorités compétentes des Etats membres. Eu égard au développement du réseau universitaire européen, un montant minimal de 200 000 écus (équivalant à environ cent bourses) sera attribué à chaque Etat membre; le reliquat sera alloué aux différents Etats membres en fonction du nombre total d'étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 2¹⁾, ainsi que du nombre total des jeunes âgés de 18 à 25 ans dans les différents Etats membres, du coût moyen du voyage entre le pays dans lequel est située l'université du pays d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil et de la différence existant entre le coût de la vie dans le pays de l'université d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil.

En outre, la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer une participation équilibrée entre les différentes disciplines, pour tenir compte de la demande de programmes et du flux des étudiants et pour régler certains problèmes spécifiques, notamment le financement de certaines bourses qui, à cause de la structure des programmes exceptionnels concernés, ne peuvent pas être gérées par des organismes nationaux. La part consacrée à ces mesures ne pourra pas dépasser 5 pour cent du budget annuel global consacré aux bourses d'étudiants.

3. Les autorités compétentes des Etats membres chargées d'octroyer les bourses accorderont des bourses jusqu'à concurrence de 5000 écus par étudiant pour un séjour d'un an, et ce aux conditions suivantes:

- a) les bourses visent à compenser les frais additionnels dus à la mobilité, c'est-à-dire les frais de voyage, la préparation requise dans une langue

¹⁾ Décision 87/327/CEE, modifiée par la décision 89/663/CEE.

étrangère et le coût de la vie plus élevé existant dans le pays d'accueil (y compris, le cas échéant, les frais supplémentaires dus à l'éloignement de l'étudiant de son pays d'origine). Elles n'ont pas pour but de couvrir tous les frais d'études à l'étranger;

- b) la priorité sera accordée aux étudiants qui suivent des cours s'insérant dans le réseau universitaire européen au titre de l'action 1, ainsi qu'aux étudiants qui participent au système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS) au titre de l'action 3. Des bourses pourront également être octroyées à d'autres étudiants fréquentant des cours pour lesquels des dispositions particulières sont prises en dehors du cadre du réseau dans un autre Etat membre, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité;
- c) les bourses ne seront accordées que dans les cas où la période d'études accomplie dans un autre Etat membre sera pleinement reconnue par l'université d'origine de l'étudiant. Toutefois, des bourses peuvent être attribuées à titre exceptionnel dans les cas où la période d'études à accomplir dans un autre Etat membre sera pleinement reconnue par l'université délivrant le diplôme dans cet Etat membre, à condition que cet arrangement fasse partie d'un accord interuniversitaire subventionné au titre de l'action 1;
- d) l'université d'accueil n'imposera pas de droits d'inscription aux étudiants provenant d'un autre Etat membre; le cas échéant, les boursiers continueront de s'acquitter de ces droits auprès de l'université de leur pays;
- e) les bourses seront accordées pour une période significative d'études académiques accomplie dans un autre Etat membre et allant de trois mois à une année universitaire complète ou à plus de douze mois dans le cas de programmes hautement intégrés. Normalement, elles ne seront pas accordées pour la première année d'études universitaires;
- f) les bourses ou prêts dont bénéficient les étudiants dans leur propre pays continueront à leur être payés intégralement pendant la période d'études qu'ils accomplissent à l'université d'accueil et pour laquelle ils perçoivent une bourse au titre du programme ERASMUS.

Action 3

Mesures visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études

La Communauté entreprendra, en coopération avec les autorités compétentes des Etats membres, les actions suivantes pour promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études effectuées dans un autre Etat membre:

- 1) la promotion du système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS), sur une base expérimentale et volontaire, en vue de permettre aux étudiants qui suivent ou ont accompli un cycle d'enseignement et de formation supérieurs d'obtenir des crédits au titre de

ces formations accomplies dans des universités d'autres Etats membres. Un nombre limité de subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux universités participant au système pilote;

- 2) des mesures visant à promouvoir l'échange d'informations au niveau communautaire sur la reconnaissance des diplômes obtenus et sur les périodes d'études accomplies dans un autre Etat membre, notamment par le biais de la poursuite du développement du réseau communautaire de centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes; des subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux centres afin de faciliter l'échange d'informations, en particulier au moyen d'un système informatisé d'échange de données.

Action 4

Mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté

1. Les mesures complémentaires sont destinées à financer:
 - des aides allouées à des associations et consortiums d'universités, de personnel enseignant, d'administrateurs et d'étudiants, dans le but notamment de mieux faire connaître au sein de la Communauté les initiatives prises dans des domaines de formation spécifiques,
 - des publications destinées à mieux faire connaître les possibilités d'étudier et d'enseigner dans les autres Etats membres ou à attirer l'attention sur les réalisations importantes et les modèles novateurs dans le domaine de la coopération universitaire au sein de la Communauté,
 - d'autres initiatives ayant pour but de promouvoir la coopération interuniversitaire à l'intérieur de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle,
 - des mesures visant à faciliter la diffusion de l'information sur le programme ERASMUS,
 - les prix ERASMUS de la Communauté européenne destinés à être attribués aux étudiants, au personnel enseignant, aux universités ou aux projets ERASMUS qui ont apporté une contribution remarquable au développement de la coopération interuniversitaire dans la Communauté.
2. Le coût des mesures adoptées au titre de l'action 4 ne dépassera pas 5 pour cent des crédits annuels prévus pour le programme ERASMUS.

Annexe II

Règles financières

Article premier

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion des crédits.

Article 2

Au début de chaque année ou chaque fois que le programme ERASMUS fait l'objet d'une révision entraînant une majoration du montant imputé au budget communautaire pour sa mise en œuvre, la Commission adresse à la Suisse un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts en vertu du présent accord.

Cette contribution est exprimée en écus et versée en écus sur un compte bancaire de la Commission.

La Suisse acquitte sa contribution aux coûts annuels en vertu de l'accord conformément à l'appel de fonds et au plus tard un mois après la notification de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par la Suisse sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom), pour le mois de l'échéance, à ces opérations en écus¹⁾, majoré de 1,5 point.

35115

¹⁾ Taux publié chaque mois dans la série C du journal officiel des Communautés européennes.

Convention du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

RS 0.748.710.3; RO 1978 462

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

I

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
République centrafricaine ...	1 ^{er} juillet	1991 A	31 juillet	1991
Comores	1 ^{er} août	1991 A	31 août	1991
Guinée équatoriale	3 janvier	1991 A	2 février	1991
Malte	14 juin	1991 A	14 juillet	1991

II

Retrait d'une réserve

Tchécoslovaquie (RO 1978 469)

Le 14 mai 1991, le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque a retiré la réserve à l'article 14, paragraphe 1, de la convention.

35027

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 469, 1979 1535, 1981 1631, 1982 1564, 1984 279, 1985 250, 1986 908, 1987 1162, 1989 926 et 1990 1873.

Protocole du 17 février 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires

RS 0.814.288.2; RO 1988 1652

Adhésion de la Suisse à l'Annexe III de la convention

Le 30 avril 1990, la Suisse a adhéré à l'Annexe III¹⁾

«Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis, ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes ou des wagons-citernes»

de la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle qu'amendée par le Protocole du 17 février 1978 (Convention MARPOL 73/78).

L'instrument d'adhésion a été déposé par la Suisse le 30 avril 1990. L'Annexe III entrera en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1992.

35116

¹⁾ Le texte de cette annexe n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. On peut en obtenir des exemplaires tirés à part, sous le titre «Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et Protocole du 17 février 1978 y relatif (Convention MARPOL 73/78) – Annexes I à V avec appendices», auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

**Convention n° 139 du 24 juin 1974
concernant la prévention et le contrôle
des risques professionnels causés par les substances
et agents cancérogènes**

RS 0.832.329; RO 1977 1862

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Brésil	27 juin	1990	27 juin	1991
Islande	21 juin	1991	21 juin	1992
Tchécoslovaquie	11 janvier	1990	11 janvier	1991

35072

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1872, 1982 1829, 1983 265, 1985 1799 et 1987 1359.

Accord international de 1983 sur les bois tropicaux

RS 0.921.11; RO 1991 1827

Prorogation de l'Accord

L'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux a été prorogé pour une nouvelle période de deux ans, soit du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1994, par Décision 4 (X) adoptée par le Conseil international des bois tropicaux à sa dixième session, tenue à Quito (Equateur) du 29 mai au 6 juin 1991, conformément au deuxième paragraphe de l'article 42 de l'Accord.

35117

Convention internationale du 2 décembre 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine

RS 0.922.74; RO 1980 1072

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

I

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Equateur ²⁾	2 mai	1991 A	2 mai	1991
Venezuela	11 juillet	1991 A	11 juillet	1991

Réserve

Equateur

Aucune disposition de la convention ne peut porter atteinte aux droits de souveraineté que l'Equateur détient, a exercés et exerce sur sa mer territoriale de 200 milles, insulaire ou continentale, ou limiter ces droits.

II

Retrait d'un Etat partie

Etat	Dénonciation	Avec effet le
Islande	27 décembre 1991	30 juin 1992

35046

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1980 1100, 1982 168 1872, 1984 610, 1985 1862 et 1989 1573.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Accord du 13 juin 1976 portant création du Fonds international de développement agricole

RS 0.972.0; RO 1978 840

Modification de l'Annexe I

Annexe I

Première partie – Pays pouvant devenir Membres originaires

Catégorie I

Grèce¹⁾

Portugal²⁾

35118

¹⁾ Le Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole ayant décidé de reclasser la Grèce de la Catégorie III à la Catégorie I, avec effet au 24 janvier 1989, cet Etat ne figure dès lors plus sous la Catégorie III de l'Annexe publiée au RO 1978 856.

²⁾ Le Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole ayant décidé de reclasser le Portugal de la Catégorie III à la Catégorie I, avec effet au 29 mai 1991, cet Etat ne figure dès lors plus sous la Catégorie III de l'Annexe publiée au RO 1978 856.

Errata

Ordonnance régissant le versement des prestations en cas de retraite anticipée des agents soumis à des rapports de service particuliers

du 2 décembre 1991 (RO 1992 388)

Article 14, 2^e alinéa, lettre c

Au lieu de:

- c. articles 9 et 11 du règlement du 12 décembre 1977 concernant le service de vol du Groupement de l'armement.

Lire:

- c. articles 9 à 11 du règlement du 12 décembre 1977 concernant le service de vol du Groupement de l'armement.

14 avril 1992

Chancellerie fédérale

R35139

AS-1992-15 vom 21.04.1992 (S. 815-942)

RO-1992-15 du 21.04.1992 (p. 815-942)

RU-1992-15 del 21.04.1992 (p. 815-942)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1992
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Datum	21.04.1992
Date	
Data	
Seite	815-942
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 150

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.